COMMISSION
EUROPÉENNE

Bruxelles, le 1.7.2024
COM(2024) 284 final

ANNEX

ANNEXE

de la

proposition de DÉCISION D'EXÉCUTION DU CONSEIL

modifiant la décision d'exécution (UE) (ST 9728/22 INIT; ST/9728/22 ADD 1) du 17 juin 2022 relative à l'approbation de l'évaluation du plan pour la reprise et la résilience pour la Pologne

{SWD(2024) 169 final}

ANNEXE

RUBRIQUE 1: RÉFORMES ET INVESTISSEMENTS DANS LE CADRE DU PLAN POUR LA REPRISE ET LA RÉSILIENCE

1 Description des réformes et des investissements

A. COMPOSANT A: «RÉSILIENCE ET COMPÉTITIVITÉ DE L'ÉCONOMIE»

Ce volet du plan polonais pour la reprise et la résilience contribue à relever plusieurs défis liés à la résilience et à la compétitivité de l'économie polonaise. Le premier défi majeur est lié au climat d'investissement et à l'environnement des entreprises, qui ont été entravés ces dernières années par des lacunes réglementaires, des exigences et procédures administratives lourdes et de fréquentes modifications des lois essentielles. Deuxièmement, la Pologne doit encore accroître sa capacité d'innovation afin de faire passer son modèle de croissance de la compétitivité-coûts à la durabilité et à des activités à plus forte valeur ajoutée. Les dépenses totales de recherche et développement (R &D) restent faibles (1,4 % du PIB contre 2,3 % dans l'UE en 2020). Bien que les dépenses des entreprises en matière de R &D; elles ont plus que quadruplé au cours des dix dernières années, elles restent inférieures à la moyenne de l'UE. Troisièmement, la transformation numérique et d'autres transitions économiques nécessitent des efforts pour améliorer l'adéquation des compétences au marché du travail et la modernisation de l'enseignement et de la formation professionnels. Quatrièmement, les femmes, les personnes âgées, les personnes handicapées et les personnes peu qualifiées participent beaucoup moins au marché du travail que dans de nombreux autres pays de l'UE. Cela résulte de plusieurs facteurs, dont l'accès limité aux services de garde d'enfants et de soins de longue durée, ainsi que la faiblesse de l'âge légal et effectif de départ à la retraite. En outre, la flexibilité du marché du travail est limitée par des régimes spéciaux de retraite non réformés et par un manque de flexibilité dans l'aménagement du temps de travail. Enfin, la part des contrats de travail temporaire reste élevée, même si elle n'a cessé de diminuer.

Le principal objectif de ce volet est de stimuler l'investissement, d'accroître la productivité et de renforcer la compétitivité et la résilience de l'économie polonaise. À cette fin, le volet vise à: I) renforcer la viabilité et l'adéquation du cadre budgétaire; II) réduire la charge réglementaire et administrative pesant sur les entreprises et les entrepreneurs; III) soutenir la transition numérique et écologique et la résilience des secteurs clés de l'économie, y compris le secteur agroalimentaire; améliorer l'écosystème d'innovation; V) favoriser la pertinence des compétences pour le marché du travail et améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; à accroître la participation au marché du travail et à augmenter l'âge effectif de départ à la retraite; VII) améliorer l'accès aux structures d'accueil des enfants de moins de 3 ans et la qualité de ces services; et viii) accroître l'efficacité des services publics de l'emploi.

Ce volet porte sur les recommandations par pays suivantes émises à l'intention de la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2019 et 2020, notamment: Les recommandations par pays 3 (2019) et 4 (2020) relatives à l'amélioration du climat d'investissement et de l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations publiques dans le processus législatif; Le volet porte en outre sur les points suivants: Les recommandations par pays 1 (2019) et 1 (2020) concernant l'amélioration de l'efficacité des dépenses publiques et du processus budgétaire, ainsi que le soutien par des mesures publiques à la relance économique; La recommandation spécifique 2 (2019) concernant l'adéquation des futures prestations de retraite et la viabilité du système de retraite, notamment en prenant des mesures pour relever l'âge effectif de départ à la retraite, et prendre des mesures pour accroître la participation au marché du travail, notamment en améliorant l'accès aux services de garde d'enfants et de soins de longue durée, et en supprimant les derniers obstacles à des formes d'emploi plus durables, et enfin des mesures visant à accroître l'adéquation des compétences

au marché du travail et à améliorer l'apprentissage tout au long de la vie; Recommandation par pays 3 (2019) en renforçant la capacité d'innovation de l'économie, notamment en soutenant les instituts de recherche et leur collaboration plus étroite avec les entreprises.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01).

A.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composanteA1 — Réduire l'impact de la COVID-19 sur les entreprises

A1.1 Réforme du cadre budgétaire

L'objectif général de la réforme est d'accroître la transparence et l'efficacité des dépenses publiques. À cette fin, la réforme vise à: I) permettre une gestion plus efficace des fonds publics; II) le renforcement de l'obligation de rendre des comptes dans la gestion des fonds publics; III) accroître la viabilité des finances publiques et empêcher une augmentation insoutenable des dépenses.

La réforme consiste en la mise en œuvre de deux mesures législatives. Premièrement, la loi sur les finances publiques sera modifiée par l'ajout d'un nouveau système de classification, d'un nouveau modèle de gestion budgétaire et d'un cadre budgétaire à moyen terme redéfini. Un nouveau système budgétaire est mis en place à la suite de la modification. Deuxièmement, la loi sur les finances publiques sera modifiée par l'extension du champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses à un plus grand nombre d'unités des administrations publiques, en particulier aux fonds à vocation spéciale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

A1.2 Poursuite de la réduction de la charge réglementaire et administrative

L'objectif général de la réforme est de réduire la charge administrative et réglementaire qui pèse sur les entreprises en Pologne, ainsi que de stimuler l'investissement privé, en particulier dans les PME. À cette fin, la réforme vise (i) à simplifier les procédures administratives et juridiques, (ii) à réduire au minimum les exigences légales pour les entreprises et les entrepreneurs, (iii) à accélérer la prise de décision.

La réforme consiste en un seul paquet législatif. Le «bouclier juridique» (*Tarcza*prawna) introduit les dispositions juridiques suivantes: I) faire des procédures électroniques le canal dominant pour traiter au moins huit procédures administratives et juridiques, y compris la présentation de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au fonds de garantie des assurances; II) simplifier les procédures administratives, notamment en ce qui concerne les professions des gens de mer ainsi que le commerce et le commerce des boissons alcoolisées; III) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins dix procédures liées notamment aux ressources géologiques; IV) limiter le nombre de documents et de formalités requis dans les procédures administratives, par exemple dans les processus d'aménagement du territoire et de construction; et v) prolonger les délais pour certaines procédures administratives, par exemple pour l'immatriculation d'une voiture achetée dans un autre État membre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel en rapport avec la diversification des activités

L'objectif général de cet investissement est de soutenir la résilience des PME et des microentreprises dans les secteurs les plus touchés par la pandémie de COVID-19 en Pologne, à savoir dans les secteurs HoReCa, tourisme et culture. À cette fin, les investissements visent à encourager le développement et la diversification des activités menées par les PME et les microentreprises dans ce secteur.

L'investissement consiste en la mise en œuvre des trois types d'activités suivants:

- Les investissements dans la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets dès la conception, le recyclage/la réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables;
- Des services de conseil pour la mise en œuvre de projets;
- Le renforcement des compétences/reconversion des salariés par la formation dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion des informations et des données, ainsi que de la gestion des risques.

La mesure garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres

L'objectif général de la réforme est de créer un climat d'investissement stable et prévisible pour le secteur de la construction en Pologne, ainsi que de lutter contre la dispersion incontrôlée des bâtiments dans les zones périurbaines, en particulier dans les grandes villes. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la législation existante et d'améliorer le cadre juridique de l'aménagement du territoire au niveau municipal; II) établir des règles claires et transparentes pour l'aménagement du territoire au niveau municipal, notamment en donnant accès à des informations claires, numériques et fiables sur l'aménagement des terres dans les municipalités; III) renforcer la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à l'élaboration des plans généraux municipaux.

La réforme consiste en l'adoption d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. La loi doit: I) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, qui doivent être convertis en législation locale, qui fixe les règles générales applicables à la construction dans l'aire communale; II) introduire une exigence obligeant les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lorsqu'ils construisent de nouveaux projets d'aménagement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; III) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration de stratégies et de plans généraux dans les municipalités.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire

L'investissement soutient la mise en œuvre de la nouvelle réforme de l'aménagement du territoire définie dans la réforme A.1.3 du volet A. L'investissement apporte un soutien aux municipalités pour

l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire, l'objectif étant que 80 % des municipalités polonaises adoptent de nouveaux plans généraux d'aménagement du territoire. L'investissement se compose de trois types d'actions: I) la fourniture d'un appui technique à l'élaboration de plans généraux d'aménagement du territoire; II) fourniture de matériel pédagogique aux municipalités (tels que des webinaires et des manuels); III) la fourniture d'une formation ciblée aux planificateurs participant à l'élaboration de plans généraux dans les municipalités, en vue de former au moins 1700 personnes.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole

L'objectif général de la réforme est de renforcer la position des consommateurs et des producteurs dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire en vue d'accroître l'investissement et la résilience de tous les acteurs du secteur agroalimentaire, en particulier les PME et les petits producteurs. À cette fin, la réforme vise à: I) la création d'un ensemble de principes et de bonnes pratiques dans les relations verticales dans la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire; II) améliorer le système d'exécution des contrats dans le secteur agroalimentaire afin d'empêcher l'exploitation des avantages contractuels; et iii) renforcer la transparence du marché.

La réforme consiste en une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur agroalimentaire, qui va au-delà de la directive 2019/633 sur les pratiques commerciales déloyales. La réforme consiste en:

i. Outre la liste des pratiques commerciales déloyales figurant dans la directive 2019/633, la réforme introduit une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et ils altèrent ou sont susceptibles de fausser substantiellement les intérêts des autres parties au contrat.

ii. La réforme protège tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires.

La réforme comprend également l'élaboration d'un examen à mi-parcours de la nouvelle loi, qui comprend une évaluation de la réalisation des objectifs et détermine les pistes d'action pour résoudre les problèmes potentiels de mise en œuvre.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne

L'objectif premier de cet investissement est de renforcer la compétitivité et la résilience du secteur agroalimentaire en Pologne. À cette fin, les investissements visent à i) soutenir la transition écologique et numérique dans le secteur agroalimentaire; II) raccourcir et renforcer la résilience de la chaîne d'approvisionnement agroalimentaire, de la pêche et de l'aquaculture, notamment en soutenant les PME locales, les petits producteurs et les pêcheurs; III) éviter le gaspillage alimentaire et s'attaquer aux points blancs et aux obstacles techniques liés à la redistribution des denrées alimentaires.

L'investissement se compose des initiatives suivantes:

- La construction et la modernisation de centres locaux de stockage et de distribution, marchés de gros et marchés alimentaires locaux, y compris la modernisation de la logistique et des infrastructures TIC.
- Un soutien aux PME et aux microentreprises de la transformation agroalimentaire, y compris dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture, qui comprend l'achat de machines et d'équipements, y compris des équipements de transport, ainsi que l'extension et la modernisation des infrastructures d'installations.
- Un soutien aux agriculteurs et aux pêcheurs pour la transformation et la commercialisation des produits agricoles et alimentaires, y compris la construction et la modernisation des infrastructures, et l'achat de machines et d'équipements neufs pour la transformation, le transport et le stockage des produits. L'aide comprend également l'organisation des ventes de produits agroalimentaires sur l'internet ainsi que l'organisation des livraisons.
- Un soutien direct aux organisations caritatives du secteur agroalimentaire pour la modernisation des bâtiments, des infrastructures et des équipements, y compris le matériel de transport. Ce soutien comprend le développement de systèmes informatiques et d'applications numériques.
- Un soutien aux producteurs agricoles pour la mise en œuvre des solutions Agriculture 4.0. Il s'agit notamment de l'achat de capteurs, de tables et d'équipements numériques, ainsi que de l'achat et de la maintenance de solutions numériques, telles que des applications et des logiciels.
- Soutien aux producteurs de produits de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre de la transition écologique. Cela inclut la rénovation des infrastructures dans les exploitations, y compris le remplacement des toitures contenant des matériaux nocifs pour la santé ou l'environnement, la modernisation thermique des bâtiments, le remplacement des systèmes électriques et de ventilation par des systèmes économes en énergie, ainsi que le remplacement des porte-greffes imprégnés de créosote dans les plantations de houblon.
- Soutien aux unités de conseil agricole et aux écoles agricoles en ce qui concerne la modernisation de la base d'enseignement et de démonstration pour répondre aux besoins de l'enseignement dans le domaine de l'agriculture 4.0.

Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Il s'agit notamment des éléments suivants:

- Les camions et autres véhicules utilitaires lourds achetés sont uniquement des camions à émissions nulles[1][2], à faibles émissions ou GNL/GNC fonctionnant au biogaz/biométhane. Les véhicules de titrisation respectent les mêmes règles que celles énoncées ci-dessus. Pour les véhicules utilisant des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse, les conditions suivantes doivent être remplies: I) satisfait aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive sur les énergies renouvelables*[directive (UE) 2018/2001 (RED II*)], ainsi qu'aux actes délégués et d'exécution correspondants; et ii) garantit

[1] Au sens de l'article 3, paragraphe 11, du règlement (CE) 2019/1242: véhicule sans moteur à combustion ou équipé d'un moteur à combustion émettant moins de 1 g de CO2/km.

[2] Au sens de l'article 3, paragraphe 12, du règlement (UE) 2019/1242: dont les émissions de CO2 sont inférieures à la moitié des émissions de CO2 de référence de tous les véhicules du sous-groupe de véhicules; les valeurs de référence varient en fonction du type de camion.

que les véhicules achetés dans le cadre d'un régime d'aide au titre de la FRR utilisent exclusivement des biocarburants, bioliquides et combustibles issus de la biomasse conformes à la directive RED II; et iii) sont complétées par des «mesures d'accompagnement» qui démontrent que la part des biocarburants, des bioliquides et des combustibles issus de la biomasse dans le bouquet national augmente au fil du temps.

- Toutes les rénovations de bâtiments sont effectuées conformément à la directive sur la performance énergétique des bâtiments*(directive (UE) 2018/844)*.
- Les installations de production d'énergie au biogaz respectent les critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et les règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de*la directive sur les énergies renouvelables [directive (UE) 2018/2001 (DREDII*)], ainsi que les actes d'exécution et les actes délégués y afférents.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-volet A2 — Développement du système national d'innovation: renforcer la coordination, stimuler la capacité d'innovation et la coopération entre les entreprises et les organismes de recherche, y compris dans le domaine des écotechnologies

A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation

La réforme vise à renforcer la demande de connaissances et d'innovation et leur déploiement effectif dans les entreprises, dans l'économie numérique.

La réforme consistera à introduire des préférences fiscales pour les entreprises qui réalisent le processus de numérisation grâce à des investissements dans la robotisation et la numérisation. L'allégement fiscal prend la forme d'une déduction fiscale supplémentaire destinée à soutenir l'achat de robots.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises

L'objectif de cet investissement est de soutenir des projets impliquant l'introduction de solutions innovantes en vue de la transformation numérique.

L'investissement consiste en la numérisation des processus d'entreprise, en soutenant la transition vers l'industrie 4.0, en mettant particulièrement l'accent sur la robotisation et les technologies opérationnelles. Les investissements soutiennent l'utilisation des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle dans l'intégration et la gestion des processus de fabrication et d'entreprise; la mise en œuvre de lignes de production intelligentes, construction d'usines intelligentes; le déploiement de technologies numériques modernes qui soutiennent la transition vers la réduction des émissions environnementales (en particulier les gaz à effet de serre) et la réduction de l'utilisation des ressources naturelles et de l'impact sur l'environnement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire

L'objectif de la réforme est de créer un cadre juridique approprié pour le fonctionnement du commerce des matières premières secondaires. La réforme prévoit des réglementations relatives à la

fin du statut de déchet pour les principaux déchets industriels (qui présentent le plus grand potentiel économique) et la mise en œuvre d'une définition de la matière première secondaire, qui faciliterait la circulation et l'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires.

La réforme consiste en un cadre pour le développement du marché des matières premières secondaires afin de faciliter la gestion de ces matières, ce qui se traduira par une réduction de l'exploitation des gisements de ressources naturelles, en remplacement des matières et produits naturels. La réforme conduira à une réduction du stockage des déchets dans les terrils.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris ceux liés à l'économie circulaire

L'objectif de cet investissement est de soutenir l'utilisation de matières premières secondaires, notamment en finançant, entre autres, des infrastructures de recherche et développement (R &D) afin de développer des technologies d'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires, dans le but de créer une économie plus efficace.

L'investissement consiste en deux investissements. La première action soutiendra les projets attribués aux PME pour le développement et la mise en œuvre de technologies vertes liées à l'économie circulaire, ce qui se traduira par une meilleure gestion des matériaux, une efficacité énergétique accrue et une évolution de la philosophie des entreprises vers «zéro déchet».

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

Dans le cadre de la deuxième action, des projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires sont financés.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

La sélection des bénéficiaires s'effectue conformément à des critères de sélection spécifiés, dans le respect des principes de non-discrimination et de transparence. Les projets portent sur l'élaboration et la mise en œuvre ou l'application de solutions industrielles vertes qui visent à accroître l'efficacité énergétique des processus de production et d'exploitation ou à réduire les déchets provenant de la production et des processus opérationnels, à réutiliser ou à recycler les déchets ou à réduire les émissions de GES provenant des processus de production et d'exploitation. Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[3]; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[4]; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs[5] et aux

[3]À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

[4]Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[5]Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

installations de traitement biomécanique[6]; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.

A2.3 Fourniture de la base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)

La réforme prévoit de créer une entité chargée de soutenir l'expérimentation et la mise en œuvre de nouvelles solutions fondées sur les RPAS, en particulier dans les zones urbanisées.

La réforme accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et l'autorise ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV. L'Agence polonaise des services de navigation aérienne agit également en tant que prestataire de services spécialisés pour les UAV au sein du réseau de centres de compétences prévu.

La mise en œuvre de cette réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2023.

A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation

L'objectif de cet investissement est d'établir un système intégré de centres de compétences et d'infrastructures pour les véhicules sans équipage.

L'investissement consiste en la mise en œuvre de centres locaux équipés d'infrastructures pour véhicules sans équipage. Des centres et/ou des infrastructures locaux seront mis en place dans dix endroits. Le service développé dans le premier centre de compétence (étape A36G) servira de base aux tâches effectuées dans les neuf centres de compétence restants, au titre des étapes A34G et A35G. Les éléments clés de l'infrastructure sont l'infrastructure terrestre, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services numériques mis en œuvre.

Le deuxième élément de l'investissement consiste en la mise en œuvre de services pour véhicules sans équipage qui visent à permettre les vols avancés de véhicules aériens sans équipage à bord sur une échelle de masse, dans la zone attribuée à chaque centre de compétence.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie

La réforme se compose de deux réformes. L'objectif de la première réforme est de permettre aux universités et aux instituts de recherche de devenir actionnaires dans les entreprises. L'objectif est d'accroître l'interdisciplinaire et la flexibilité des transferts de technologies.

La première action menée dans le cadre de cette réforme consiste à élargir les catégories d'entités avec lesquelles les universités peuvent créer des entités ad hoc. Il s'agit d'instituts de recherche, d'instituts de l'Académie polonaise des sciences et d'instituts du réseau de recherche Łukasiewicz. La réforme doit permettre la création de véhicules à usage spécial spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R &D.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

[6]Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

La deuxième action au titre de cette réforme établit, pour les instituts de recherche et les unités subordonnées sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural, des règles relatives à l'utilisation des laboratoires, aux infrastructures de recherche et au transfert de connaissances dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre les entreprises. Les règles d'octroi des aides respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de cette réforme devait être achevée pour le 31 mars 2022.

A2.4.1 Investissements dans le développement des capacités de recherche

L'objectif de cet investissement est d'assurer une coopération plus étroite entre les instituts de recherche et d'innovation ainsi qu'entre les institutions scientifiques et le secteur des entreprises. Il contribue à accroître la qualité des résultats de R &D; il présente un fort potentiel de commercialisation.

Cet investissement consistera à financer des infrastructures de recherche au sein du réseau de recherche Łukasiewicz, de la feuille de route polonaise pour les infrastructures de recherche et des instituts agroalimentaires sous la supervision du ministère de l'agriculture et du développement rural.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[7]; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[8]; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs[9] et aux installations de traitement biomécanique[10]; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-volet A3 — Éducation pour l'économie moderne

A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique

[7] À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01).

[8] Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[9] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[10] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

L'objectif principal de la réforme est de fournir du personnel à l'économie moderne et d'améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail, liées à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et à la transformation verte et numérique.

Cette réforme vise à créer des centres sectoriels de compétences et à modifier la législation pertinente afin de fournir des services ciblés de perfectionnement et de reconversion professionnels. L'objectif de la réforme consiste notamment à soutenir la coopération des employeurs avec les prestataires d'enseignement professionnel, à contribuer à la diffusion de solutions innovantes et à soutenir l'innovation dans la formation professionnelle. L'inclusion des personnes handicapées est également abordée. À ce titre, les centres sectoriels complètent l'offre existante d'enseignement et de formation professionnels secondaires et supérieurs et d'apprentissage tout au long de la vie.

La réforme comprend une modification de la loi sur l'enseignement et de la charte des enseignants. Elle suivra un processus de réexamen en étroite coopération avec les partenaires sociaux, les autorités régionales, les secteurs et les autres parties prenantes. La modification de la loi sur l'éducation prévoit un plan de développement du réseau des centres de compétences, détermine la place et le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation, fixe les conditions d'emploi du personnel des centres de compétences, établit des dispositions relatives à des examens cycliques afin d'assurer la supervision de leur gestion et de leur viabilité après 2026, et adapte un système de gouvernance existant avec des dispositions adaptées sur la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et d'autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales. Elle comprend également la mise en place de dispositifs de financement (y compris après la fin du soutien de l'UE), des conditions de formation, des dispositions relatives à l'orientation professionnelle et des programmes d'études, et elle identifie les types de formation dispensés, les groupes cibles, les types de qualifications et de normes, les mécanismes d'assurance et de vérification de la qualité et la manière dont les secteurs seront liés aux centres de compétences. La modification de la charte des enseignants permettra aux centres de compétences de dispenser une formation professionnelle continue aux enseignants actuels de l'enseignement professionnel.

La réforme vise également à adapter la coordination de l'enseignement et de la formation professionnels, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie dans les régions, en vue de créer des méthodes durables et efficaces de coopération et d'interaction entre les différentes parties prenantes dans le domaine du développement des compétences qui font partie des différentes structures de gouvernance (telles que les établissements d'enseignement, les institutions du marché du travail, les entreprises et les organisations d'employeurs, ainsi que les autorités locales).

Cet objectif est atteint par l'entrée en vigueur de modifications apportées à plusieurs actes législatifs, à l'issue d'un processus de révision des mécanismes de coordination existants et en étroite coopération avec les collectivités locales et régionales. La réforme définit les droits et les responsabilités des régions dans la coordination des politiques en matière de compétences et influence les offres de renforcement des compétences des établissements d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de programmes de mise en œuvre opérationnels de la stratégie (nationale) intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional. Ces modifications incluent la mise en place légale d'équipes de coordination régionales (une dans chaque «voïvodie» polonaise) qui coordonnent la politique d'enseignement et de formation professionnels, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie; une structure de gouvernance intégrant les responsabilités des régions et des partenaires sociaux; l'obligation d'adopter des programmes de mise en œuvre opérationnels pour la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional (un par «voïvodie»), de mettre à jour un programme tous les cinq ans et de veiller à ce que l'offre d'apprentissage soit adaptée aux besoins de compétences diagnostiqués. Les modifications comprennent des dispositions relatives au fonctionnement du bureau de coordination (fournissant des services aux équipes de coordination régionales) et un plan de mise en œuvre pour le suivi et l'évaluation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie

L'investissement, lié à la réforme A3.1, vise à la création effective et au bon fonctionnement du réseau de centres sectoriels de compétences afin de soutenir le développement de la formation professionnelle moderne, de l'enseignement supérieur et de l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agira notamment de créer des centres de compétences et de proposer des cours et des programmes de formation professionnelle, y compris pour les adultes, les étudiants, les jeunes adultes, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels et les PME. L'investissement n'inclut pas l'achat de terrains.

Pour la fourniture de programmes de perfectionnement, de reconversion et de formation dans les centres de compétences, y compris la certification des acquis d'apprentissage, 24 000 apprenants reçoivent une formation dans tous les centres. Parmi ces apprenants, 60 % au moins sont des adultes (au moins 25 ans — sans compter l'enseignement et la formation professionnels des enseignants); au moins 20 % des apprenants sont des jeunes (âgés de 14 à 24 ans); au moins 10 % des apprenants sont des enseignants actuels de l'enseignement et de la formation professionnels, qui participent à la formation professionnelle au cours des deux premières années de fonctionnement des centres de compétences sectoriels (à la suite de la réforme de la loi sur les enseignants). Enfin, chaque programme de renforcement des compétences comporte au moins une dimension numérique et une dimension verte, fondées sur les meilleures connaissances et sciences disponibles. Au moins 90 organisations sectorielles doivent être incluses dans les centres de compétences (pour lesquels la formation sera dispensée.

L'investissement met également en place au moins 14 équipes de coordination régionale opérationnelles, l'objectif général étant d'atteindre 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque «voïvodie»). Ces équipes coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie. L'investissement comprend le soutien et le développement de mécanismes de coordination aux niveaux central et régional, ainsi que le soutien aux activités des équipes régionales pour l'accomplissement de leurs tâches.

En outre, l'objectif général étant d'élaborer 16 programmes de mise en œuvre opérationnels au niveau régional (un pour chaque «voïvodie»), au moins 14 programmes de mise en œuvre opérationnels au niveau régional sont élaborés par les équipes de coordination régionales établies pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie. Il s'agit de programmes de mise en œuvre de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-volet A4 — Accroître l'adéquation structurelle, l'efficacité et la résilience face aux crises du marché du travail

A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail

L'objectif général de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail en vue de contribuer à une productivité accrue, à la résilience face aux crises et à la compétitivité mondiale de l'économie polonaise. Un autre objectif est d'apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais. À cette fin, la réforme vise à: I) repenser le fonctionnement des services publics de l'emploi et renforcer les politiques actives du marché du travail; II) faciliter le processus d'embauche des travailleurs étrangers; III) l'assouplissement des procédures de recrutement par la mise en œuvre de nouvelles dispositions relatives aux contrats électroniques; et iv) explorer les moyens de mettre en œuvre les conventions collectives et un contrat de travail unique.

La réforme consiste en l'entrée en vigueur d'une nouvelle législation sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi de ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de certains contrats de travail. En outre, la réforme consistera en l'adoption de nouvelles normes et d'un nouveau cadre de performance pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi. Enfin, il convient de mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et de réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique. Les priorités de réforme pertinentes, telles que définies dans la consultation et dans l'étude, seront mises en œuvre par l'entrée en vigueur d'une modification des lois pertinentes.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail

L'objectif premier de cet investissement est d'accroître la capacité des services publics de l'emploi à soutenir le fonctionnement du marché du travail. À cette fin, l'investissement vise à numériser les services et outils utilisés par les services publics de l'emploi et à former le personnel des services publics de l'emploi, ainsi qu'à mener une campagne d'information sur les nouveaux services offerts par les services publics de l'emploi, y compris ceux qui n'ont guère utilisé leur soutien.

Les investissements consistent en i) la numérisation des processus des services publics de l'emploi et ii) des cours de formation destinés au personnel des services publics de l'emploi.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans

L'objectif général de la réforme est de faciliter l'accès des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans aux structures d'accueil des enfants et de garantir un niveau élevé d'éducation et des normes de qualité pour les services de garde d'enfants. À cette fin, l'objectif de la réforme est i) de rationaliser la gestion des fonds nationaux et externes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants; II) mettre en œuvre un financement national stable à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans; et iii) mettre en œuvre un ensemble de normes minimales en matière d'éducation et de qualité contraignantes pour les structures d'accueil des enfants.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans et sur la mise en place d'un programme pluriannuel spécifique pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants. L'amendement vise, entre autres, à regrouper la gestion de trois sources de financement distinctes pour la création et le fonctionnement des structures d'accueil des enfants: le financement national, le Fonds social européen + et la facilité pour la reprise et la résilience. La réforme consistera également à concevoir un régime approprié et à garantir des fonds suffisants pour mettre en place un financement national stable à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Enfin, la réforme consiste à procéder à un examen stratégique des normes existantes en matière d'accueil et d'éducation pour les enfants de moins de trois ans, à élaborer des orientations éducatives et des aides pertinentes pour les structures d'accueil des enfants et à mettre en œuvre les modifications juridiques pertinentes sur la base de ce réexamen en vue de mettre en place un ensemble de normes minimales contraignantes en matière d'éducation et de qualité pour les structures d'accueil des enfants afin de soutenir la qualité élevée de l'éducation et des soins dès le plus jeune âge.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans (crèches, clubs d'enfants) de Maluch +

L'objectif général de cet investissement est d'accroître la disponibilité des structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en subventionnant les coûts de construction de ces structures et en mettant en place un système de gestion du financement des structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans. À cette fin, l'investissement vise i) à mettre en place un système informatique permettant de gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, et ii) à créer de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans.

Les investissements consistent en la mise au point et le déploiement d'un système informatique pour gérer le financement et la création de structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans. Le système qui combine différentes sources de financement de l'accueil des enfants (fonds européens, financement national provenant du budget central, financement des collectivités locales).

L'investissement consistera également en la création de 47500 nouvelles places dans les crèches et les clubs pour enfants grâce à la construction de nouvelles installations et à la rénovation (rénovations et adaptations) des infrastructures existantes. À titre exceptionnel, le cas échéant, cela peut inclure l'achat de biens immobiliers et d'infrastructures (achat de terrains ou de locaux).

Il convient de respecter une distinction claire entre le financement au titre de la facilité pour la reprise et la résilience et les autres financements européens. La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour le développement de l'économie sociale

L'objectif général de la réforme est d'augmenter le taux d'activité professionnelle des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'objectif de la réforme est de définir dans la législation un cadre pour le fonctionnement des acteurs de l'économie sociale.

La réforme consiste en l'adoption d'une loi sur l'économie sociale. La loi qui définit les règles de base relatives à ce secteur, notamment les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entités de l'économie sociale et les collectivités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la prestation de services sociaux, d'améliorer la qualité de la réinsertion dans les entités de l'économie sociale

L'objectif général de cet investissement est de maximiser l'impact des entités de l'économie sociale en termes d'activation par le travail des personnes exposées au risque d'exclusion sociale et de soutenir la désinstitutionnalisation des services sociaux. À cette fin, l'investissement vise à aider les entités à obtenir le statut d'entreprise sociale et à créer des emplois dans ces entreprises.

Les investissements consistent en la préparation et la mise en œuvre de programmes octroyant des subventions aux entités éligibles. Les objectifs visant à mesurer la réalisation de l'investissement sont i) d'accorder le statut d'économie sociale à 1400 entités et ii) de fournir un soutien financier à 1000 entreprises de l'économie sociale nouvellement créées.

La sélection des bénéficiaires s'effectue conformément à des critères de sélection précis qui respectent les principes de non-discrimination et de transparence.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance

L'objectif général de la réforme est de faciliter la conciliation des responsabilités familiales et professionnelles, de répondre à la crise et d'aider les personnes appartenant à des groupes ayant des taux de participation plus faibles à trouver un emploi régulier. À cette fin, le travail à distance et les formes flexibles d'aménagement du temps de travail seront inscrits dans le code du travail.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification du code du travail. L'amendement autorise le travail à distance à tout moment, et pas uniquement dans des circonstances extraordinaires, et met en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail. L'amendement définit également plusieurs modalités d'exploitation du travail à distance et flexible, notamment: I) la possibilité de travailler à distance en dehors du lieu d'affectation, sur la base d'accords entre le travailleur et l'employeur, ii) une définition des règles relatives aux outils de travail à fournir par l'employeur et iii) la création d'un cadre pour les principes de santé et de sécurité applicables au travail à distance.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

A4.5 Étendre les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite

L'objectif général de la réforme est d'accroître la capacité et la motivation des travailleurs à rester sur le marché du travail au-delà de l'âge de la retraite. À cette fin, une incitation fiscale est mise en place pour les personnes qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Dans un délai de deux ans à compter de la mise en œuvre de l'incitation fiscale, un rapport doit évaluer son effet sur l'âge effectif de départ à la retraite.

La réforme consiste en l'adoption d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et d'une évaluation de cette mesure. La modification réduira, à partir de 2023, l'impôt sur le revenu des personnes physiques qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Les travailleurs relevant de la première tranche d'impôt sur le revenu (85 528 PLN en 2021) et ne percevant pas plus de salaire brut moyen dans l'économie polonaise sont exonérés de l'impôt sur le revenu. Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réduit pour les autres travailleurs qui ont atteint l'âge légal de la retraite mais qui ne partent pas à la retraite et qui continuent à travailler. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu non payé, ce qui vise à les inciter à prolonger leur carrière. Dans un délai de 2 ans à compter de l'introduction de la mesure susmentionnée, un rapport est établi afin d'évaluer l'incidence des modifications de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge effectif de départ à la retraite. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée

L'objectif général de la réforme est d'accroître la participation au marché du travail de certains groupes, en particulier des femmes, en développant le système de soins de longue durée en Pologne. À cette fin, un réexamen stratégique du système de soins de longue durée est effectué et suivi des modifications législatives pertinentes.

La réforme consiste d'abord à publier une analyse du système de soins de longue durée en Pologne. L'analyse examine en particulier les moyens possibles d'intégrer les soins sociaux et de santé de longue durée, la désinstitutionnalisation de ces services, de les placer sous une autorité unique, de réduire la fragmentation de l'offre de soins, de créer un système stable de financement adéquat des services de soins de longue durée, en particulier les soins de proximité et à domicile, et d'introduire

un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée. L'analyse examine également les moyens de réviser les prestations liées aux soins afin de permettre à l'entreprise d'exercer un emploi. L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux chargés des dispositions relatives aux soins de longue durée, et les autorités locales.

Deuxièmement, la réforme consiste à modifier les lois pertinentes et à publier l'examen des dépenses publiques afin d'évaluer l'efficacité des finances publiques pour les soins de longue durée, ainsi qu'à adopter un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte de données et d'utilisation pour mettre en œuvre les priorités de réforme recensées dans l'analyse.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail

L'objectif général de la réforme est de limiter la segmentation du marché du travail et d'accroître la sécurité sociale de certains travailleurs. À cette fin, tous les contrats de travail de droit civil sont soumis aux cotisations de sécurité sociale, à l'exception des contrats de mandat conclus avec des élèves de l'enseignement secondaire et des étudiants jusqu'à l'âge de 26 ans.

La réforme est mise en œuvre au moyen d'un acte juridique garantissant que les emplois fondés sur des contrats de droit civil sont soumis aux cotisations de sécurité sociale: la pension, l'invalidité, l'accident et la maladie professionnelle et, à l'exception des contrats portant sur des tâches spécifiques pour lesquelles il est volontaire, des prestations de maladie. En outre, la règle selon laquelle les cotisations de sécurité sociale sont versées sur la base du salaire minimum pour les contrats de droit civil est supprimée.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

A.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

A1 — ENVIRONNEMENT DES ENTREPRISES

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire	Publication sur le site web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2022	Publication de la note conceptuelle sur la Biuletyn Informacji Publicznej (site web d'information publique) du ministère des finances. La note succincte de présentation présente la description et la mise en place du nouveau système de classification.
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques par le ministère des finances mettant en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification budgétaire, le nouveau modèle de gestion budgétaire et la définition d'un nouveau cadre budgétaire à moyen terme	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques afin de mettre en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification, le nouveau modèle de gestion budgétaire et le cadrebudgétaire à moyen terme redéfini. Le nouveau système de classification intègre la classification budgétaire et la classification des performances existantes et le lie au plan comptable standard. Les opérations sont enregistrées sur la même base, ce qui vise à améliorer la qualité des données dans les rapports budgétaires, financiers et statistiques. Le nouveau système comprendra un certain nombre de segments distincts ainsi que des structures de codage des données dans ces segments, qui répondront aux besoins d'information des différents utilisateurs du système.
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) pour y inclure les fonds	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2021	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques visant à étendre le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER). Les effets supposés de ces changements incluent la couverture d'un plus grand nombre d'unités des administrations publiques (fonds ad hoc de l'État) dans le

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			à vocation spéciale de l'État							champ d'application du SER, ce qui permettra d'accroître la transparence et l'efficacité de la gestion des finances publiques. Le ministère des finances est responsable de la préparation de la modification.
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses au cours de la période 2019-2023, en vue de: — évaluer l'efficacité de la règle, y compris l'application de la clause de sortie et de la clause de retour analyse de l'incidence des modifications des règles de l'UE sur la formule de la règle de stabilisation des dépenses	Publication dans la Biuletyn Informacji Publicznej du site web du ministère des finances				TRIMESTRE 1	2025	Publication d'un rapport sur le fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses (SER), avec une référence particulière à son champ d'application, après cinq ans de fonctionnement (réexamen 2019-2023). L'examen est publié sur le site web du ministère des finances. Le SER a été introduit en 2013 en tant qu'instrument de soutien à la conduite de la politique budgétaire. En 2018, l'examen du fonctionnement du SER pour les cinq premières années a été effectué. Le prochain réexamen portera sur la période 2019-2023. L'analyse du fonctionnement du SER permettra d'élaborer des recommandations concernant, entre autres, la réalisation des objectifs et des paramètres de la formule SER et son champ d'application.
A5G	A1.2 Poursuite de la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens	Dispositions du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à éliminer les obstacles juridiques ayant une incidence sur le climat d'investissement, notamment en: 1) simplifier les procédures administratives et de silence dans au moins 12 procédures, en particulier en ce qui concerne les professions des gens de mer ainsi que le commerce et le commerce des boissons alcoolisées; 2) réduire le recours à la procédure en deux instances dans au moins 10

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										procédures, liées en particulier aux ressources géologiques; 3) numériser la manière de traiter les demandes dans au moins huit procédures administratives, liées par exemple à la présentation de déclarations par les opérateurs touristiques et les entrepreneurs au fonds de garantie des assurances et à l'introduction de demandes de prestations sociales par les étudiants, ainsi qu'aux procédures géodésiques; 4) introduire d'autres rationalisations des procédures administratives (telles que la limitation du nombre de documents ou la réduction des formalités à accomplir) liées notamment à l'introduction d'un certain nombre d'améliorations dans le processus d'aménagement du territoire, dans le processus de construction et dans le processus de remembrement des terres; 5) prolonger le délai pour l'accomplissement des obligations des entrepreneurs et des personnes physiques à l'égard de l'administration dans certains cas de procédures administratives, par exemple en prolongeant de 30 à 60 jours le délai d'immatriculation d'une voiture achetée dans d'autres États membres ou en prolongeant le délai d'utilisation du bon touristique du 31 mars 2022 au 30 septembre 2022.
A7G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel en rapport avec la	Cible	T1 — Nombre de PME et de microentreprises dans les secteurs HoReCa, culture et tourisme ayant signé des contrats pour des projets visant à		Nombre	0	1214	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 1214 PME et microentreprises du secteur HoReCa, de la culture et du tourisme ont signé des contrats pour des projets visant à moderniser leurs activités commerciales. Les projets comprendront les trois types d'activités suivants: 1) investissements dans la conception et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	diversification des activités		moderniser leurs activités commerciales							la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets, le recyclage/la réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables; 2) services de conseil pour la mise en œuvre de projets; 3) perfectionnement/reconversion des salariés en dispensant des formations dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion de l'information/des données, ainsi que de la gestion des risques. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements au titre de cette mesure doivent être pleinement conformes aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).
A8G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel en	Cible	T2 — Nombre de PME et de microentreprises de la HoReCa, des secteurs de la culture et du tourisme qui ont		Nombre	0	2510	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 2510 PME et microentreprises de la HoReCa, des secteurs de la culture et du tourisme, ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs activités commerciales. Les projets comprendront

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	rapport avec la diversification des activités		modernisé leurs activités commerciales							les trois types d'activités suivants: 1) investissements dans la conception et la production de leurs biens et services, tels que: I) l'achat de machines et d'équipements nécessaires au lancement de nouveaux produits/services; II) les travaux de construction, y compris la construction de nouvelles lignes de production; III) les investissements liés à la transition écologique, en particulier pour encourager la prévention des déchets, le recyclage/la réutilisation des déchets et la mise en œuvre de solutions en matière d'énergies renouvelables; 2) services de conseil pour la mise en œuvre de projets; 3) perfectionnement/reconversion des salariés en dispensant des formations dans le domaine des nouvelles solutions informatiques, des nouvelles technologies, de l'analyse des besoins des clients, de la gestion de l'information/des données, ainsi que de la gestion des risques. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements au titre de cette mesure doivent être pleinement conformes aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur	Disposition de la loi sur l'aménagement du				TRIMESTRE 1	2023	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire qui:

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			l'aménagement du territoire	territoire indiquant l'entrée en vigueur						1) introduire l'obligation pour toutes les municipalités d'élaborer et d'adopter des plans généraux d'aménagement du territoire, qui doivent être convertis en législation locale, qui fixe les règles générales applicables à la construction dans l'aire communale; 2) introduire une exigence obligeant les investisseurs à réaliser des projets supplémentaires au profit de la municipalité lorsqu'ils construisent de nouveaux projets d'aménagement, en vue, entre autres, de réduire le développement de logements sans prestation de services suffisante; 3) définir le processus dans lequel les parties prenantes peuvent participer à l'élaboration de stratégies et de plans généraux dans les municipalités.
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque municipalité polonaise pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Publication sur le site web du ministère du développement économique et de la technologie				TRIMESTRE 3	2022	À la suite d'une consultation publique, publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide que chaque municipalité reçoit pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire définie à l'étape A12G. En particulier, le document indique le montant de l'aide à fournir à chaque municipalité et explique pour quel type d'activités l'aide doit être utilisée. Toutes les municipalités polonaises bénéficient d'une aide pour la mise en œuvre de cette mesure. Le montant de l'aide à allouer à chaque municipalité tient compte de la population et de la superficie de la municipalité (les municipalités plus peuplées/étendues reçoivent un soutien plus important).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	0	850	TRIMESTRE 2	2024	Au moins 850 membres du personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire		Nombre	850	1 700	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 1 700 membres du personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire qui ont terminé un cours et/ou des études de troisième cycle sur la nouvelle législation en matière d'aménagement du territoire définie dans le jalon A12G.
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités qui ont commencé à élaborer des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	50	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 50 % des municipalités ont commencé à élaborer un plan général d'aménagement du territoire, comme l'exige la nouvelle loi définie dans le jalon A12G. Cela se fait au moyen d'un enregistrement dans le registre des séries et services de données géographiques.
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire		% (pourcentage)	0	80	TRIMESTRE 2	2026	80 % des municipalités ont élaboré et adopté un plan général d'aménagement du territoire, comme l'exige la nouvelle loi prévue à l'étape A12G.
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et du commerce alimentaire	Disposition de la nouvelle loi relative à la lutte contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	À la suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation déloyale des avantages contractuels dans le secteur du commerce agricole et alimentaire, qui: 1) jeter les bases d'un meilleur fonctionnement de la chaîne d'approvisionnement alimentaire et approuver un ensemble de principes sur les bonnes pratiques dans les relations verticales au sein de la chaîne

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										d'approvisionnement alimentaire, ainsi qu'assurer une harmonisation minimale des normes, comme le prévoit la directive (UE) 2019/633; 2) protéger toutes les transactions commerciales de produits agricoles et alimentaires contre les pratiques commerciales déloyales; 3) aller au-delà de la directive (UE) 2019/633 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 sur les pratiques commerciales déloyales dans les relations interentreprises au sein de la chaîne d'approvisionnement agricole et alimentaire. Cette loi va au-delà de la directive sur les pratiques commerciales déloyales de la manière suivante: (a) Bien que la directive fournisse une liste fermée des pratiques commerciales déloyales, la nouvelle loi introduit, en plus de cette liste, une définition ouverte des pratiques commerciales déloyales. En particulier, ces pratiques commerciales supplémentaires sont considérées comme déloyales par l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs (UOKiK) si i) elles sont contraires aux exigences de bonne conduite commerciale; II) et ils altèrent ou sont susceptibles d'altérer de manière substantielle les intérêts de l'autre partie au contrat; b) Alors que la directive ne protège que les fournisseurs de produits agricoles et alimentaires, la nouvelle loi doit protéger tous les opérateurs commerciaux, y compris les acheteurs de produits agricoles et alimentaires.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Elle permet à l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs d'enquêter non seulement sur les affaires soumises par les acteurs du marché, mais aussi d'entreprendre ses propres enquêtes.
A19G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Adoption d'une révision à mi-parcours de la nouvelle loi pour lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire	Publication sur le site web de l'Office de la concurrence et de la protection des consommateurs				TRIMESTRE 2	2025	Le réexamen comprend une évaluation visant à déterminer si les objectifs de la réforme sur les pratiques commerciales déloyales dans le secteur agroalimentaire ont été atteints et détermine des pistes d'action pour résoudre les problèmes potentiels de mise en œuvre.
A20G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement	Publication sur le site web du ministère de l'agriculture et du développement rural et de l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture de l'adoption des critères de sélection des bénéficiaires				TRIMESTRE 1	2022	Àla suite d'une consultation publique, adoption des critères de sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence. Les critères de sélection donnent la préférence aux domaines suivants: (I) la numérisation; II) la création d'emplois; III) la protection de l'environnement et les pratiques de production alimentaire durables; IV) l'économie circulaire, y compris les actions liées à la prévention du gaspillage alimentaire. Le processus de demande et de vérification est effectué par l'Agence pour la restructuration et la modernisation de l'agriculture (ARMA), afin de garantir la cohérence et la transparence et d'éviter tout double financement.
A21G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des	Cible	Centres de distribution et de stockage construits ou		Nombre	0	166	TRIMESTRE 2	2026	Construction ou modernisation d'au moins 166 centres de distribution et de stockage et marchés de gros (y compris les coopératives). L'objectif est de créer

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne		modernisés et marchés de gros modernisés							un ensemble de centres indépendants de distribution et de stockage au niveau local afin de diversifier et de raccourcir la chaîne d'approvisionnement alimentaire et d'encourager des pratiques de production plus durables dans le secteur agroalimentaire, notamment en prévenant le gaspillage alimentaire. L'investissement comprend: (i) La construction ou modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, telles que les installations de stockage, d'emballage, de chargement et de vente, les équipements sociaux et les laboratoires. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. La modernisation des bâtiments comprend également des investissements pour la modernisation thermique des bâtiments, la construction d'installations de traitement des déchets et la construction d'installations d'économie d'eau et d'énergie. (ii) L'achat et l'installation de machines et d'équipements pour le stockage, la transformation et la vente de produits agroalimentaires.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										(iii) L'achat et installation de systèmes informatiques de soutien, de stockage et de commercialisation de produits alimentaires, y compris de systèmes liés à la gestion et à la comptabilité. (iv) L'achat de moyens de transport spécialisés neufs pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires (réservoirs, silos, entrepôts frigorifiques et isothermes). Le matériel de transport doit être acheté dans le plein respect des directives techniques DNSH (2021/C58/01). (v) Des investissements liés au respect de systèmes certifiés de gestion de la qualité. (vi) Les redevances pour les brevets et les licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. Les investissements sont réalisés conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux équipements de transport, aux énergies renouvelables et à la gestion des déchets.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A22G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements		Nombre	0	400	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 400 PME du secteur agroalimentaire et de la pêche ont mené à bien des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements. Les investissements comprennent les types d'activités suivants: 1) construction ou modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, telles que des installations de production et de stockage et des laboratoires. L'aide couvre également les investissements verts, tels que la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et de biogaz. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. 2) achat et installation de machines et d'équipements pour le stockage, la transformation et la vente de produits agroalimentaires, de produits de la pêche et de l'aquaculture. 3) achat et installation de systèmes informatiques pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente, y compris la gestion et la comptabilité. 4) achat de nouveaux moyens de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires et de produits de la pêche et de l'aquaculture (tels que les citernes, les silos, les entrepôts frigorifiques et les isothermes). 5) investissements liés au respect de systèmes certifiés de gestion de la qualité.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										6) taxes initiales pour les brevets et licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A23G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements		Nombre	400	830	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 830 PME du secteur agroalimentaire et de la pêche ont mené à bien des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements. L'investissement comprend les types de projets suivants: 1) construction ou modernisation de bâtiments et d'infrastructures pertinentes, telles que des installations de production et de stockage et des laboratoires. L'aide couvre également les investissements verts, tels que la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et de biogaz. En outre, les investissements comprennent l'achat de panneaux solaires et la construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de réfrigérants ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. 2) achat et installation de machines et d'équipements pour le stockage, la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										transformation et la vente de produits agroalimentaires, de produits de la pêche et de l'aquaculture. 3) achat et installation de systèmes informatiques pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente, y compris la gestion et la comptabilité. 4) achat de nouveaux moyens de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles pour la gestion des entrepôts (tels que les chariots élévateurs) et pour le transport de produits agroalimentaires et de produits de la pêche et de l'aquaculture (tels que les citernes, les silos, les entrepôts frigorifiques et les isothermes). 5) investissements liés au respect de systèmes certifiés de gestion de la qualité. 6) taxes initiales pour les brevets et licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A24G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer	Cible	Organisations caritatives du secteur alimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs		Nombre	0	50	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 50 organisations caritatives du secteur alimentaire ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, en vue d'encourager des modes de consommation alimentaire plus durables,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	la résilience des entités de la chaîne		infrastructures et de leurs équipements							notamment en prévenant le gaspillage alimentaire. Les investissements soutiennent la modernisation des infrastructures dans les organisations caritatives, notamment: 1) construction et adaptation de bâtiments existants pour le stockage, la préparation et la distribution de denrées alimentaires. 2) achat de réservoirs froids, réfrigérateurs, congélateurs et générateurs d'électricité. 3) achat de machines, de dispositifs et d'équipements pour la transformation, le stockage, le conditionnement et la distribution de produits alimentaires et de repas. 5) achat d'appareils et d'applications informatiques pour la gestion des processus logistiques liés à la distribution de denrées alimentaires. 6) l'achat de moyens de transport spécialisés nécessaires à la collecte et au transport de l'alimentation et de la gestion des entrepôts (tels que les chariots à manger, l'isotherme, les chariots élévateurs et les ascenseurs). L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A25G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Les agriculteurs et pêcheurs qui ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre des solutions agricoles 4.0 dans les processus de production		Nombre	0	12 000	TRIMESTRE 4	2023	Au moins 12 000 agriculteurs et pêcheurs ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, en vue d'accroître leur résilience face aux crises futures et d'améliorer les modes de production durables, de raccourcir les chaînes d'approvisionnement et de soutenir les technologies de l'agriculture 4.0. Les investissements comprennent: 1) construction et modernisation de bâtiments et d'infrastructures pour la transformation et le stockage des produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et des denrées alimentaires par les agriculteurs. L'aide comprend également le remplacement des matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole ou sur les terres utilisées pour la production agricole; 2) construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de fluides frigorigènes ayant une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. L'aide couvre également la modernisation thermique des bâtiments, la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et d'installations de production de biogaz, ainsi que l'achat de panneaux photovoltaïques et solaires. 3) achat et installation de machines et d'équipements pour la production, la transformation et le stockage de produits

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										agricoles, de la pêche et de l'aquaculture par les agriculteurs. 4) construction ou modernisation de lieux de vente directe de produits alimentaires locaux. Cela inclut le développement, l'adaptation et la construction de locaux destinés à la vente directe, ainsi que l'achat d'équipements pertinents tels que les réfrigérateurs, les congélateurs et les machines et appareils de traitement. 5) achat et installation de systèmes informatiques et de solutions numériques liés à l'agriculture 4.0 pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente de produits agroalimentaires. Cela inclut l'achat de machines, d'équipements et de logiciels à ces fins, y compris des capteurs, des équipements informatiques et des applications logicielles. 6) achat de véhicules de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles, tels que les camions frigorifiques, les camions-citernes et les camions isothermes, afin de soutenir la vente de porte à porte ou le transport de produits agroalimentaires. 7) la création d'outils en ligne pour la vente de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et des denrées alimentaires, ainsi que le soutien à l'organisation des livraisons. 8) taxes initiales pour les brevets et licences.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A26G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Les agriculteurs et pêcheurs qui ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre des solutions agricoles 4.0 dans les processus de production		Nombre	12 000	42 641	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 42 641 agriculteurs et pêcheurs ont mené à bien des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, en vue d'accroître leur résilience aux crises futures et d'améliorer les modèles de production durables, de raccourcir les chaînes d'approvisionnement et de soutenir les technologies de l'agriculture 4.0. Les investissements comprennent: 1) construction et modernisation de bâtiments et d'infrastructures pour la transformation et le stockage des produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et des denrées alimentaires par les agriculteurs. L'aide comprend également le remplacement des matériaux nuisibles à l'environnement et à la santé dans les bâtiments utilisés pour la production agricole ou sur les terres utilisées pour la production agricole; 2) construction d'installations de récupération de chaleur, de fours à biomasse et de fluides frigorigènes ayant

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										une incidence réduite ou neutre sur l'environnement. L'aide couvre également la modernisation thermique des bâtiments, la construction d'installations de stockage et de gestion des déchets, d'installations de traitement des eaux usées et d'installations de production de biogaz, ainsi que l'achat de panneaux photovoltaïques et solaires. 3) achat et installation de machines et d'équipements pour la production, la transformation et le stockage de produits agricoles, de la pêche et de l'aquaculture par les agriculteurs. 4) construction ou modernisation de lieux de vente directe de produits alimentaires locaux. Cela inclut le développement, l'adaptation et la construction de locaux destinés à la vente directe, ainsi que l'achat d'équipements pertinents tels que les réfrigérateurs, les congélateurs et les machines et appareils de traitement. 5) achat et installation de systèmes informatiques et de solutions numériques liés à l'agriculture 4.0 pour soutenir les processus de production, de stockage et de vente de produits agroalimentaires. Cela inclut l'achat de machines, d'équipements et de logiciels à ces fins, y compris des capteurs, des équipements informatiques et des applications logicielles. 6) achat de véhicules de transport spécialisés à émissions nulles ou faibles, tels que les camions frigorifiques, les camions-citernes et les camions isothermes, afin de soutenir la vente de porte à porte ou le transport de produits agroalimentaires.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										7) la création d'outils en ligne pour la vente de produits agricoles, de la pêche, de l'aquaculture et des denrées alimentaires, ainsi que le soutien à l'organisation des livraisons. 8) taxes initiales pour les brevets et licences. L'investissement garantit une mise en œuvre équilibrée de tous les types de projets décrits dans l'objectif, en tenant compte à la fois des besoins spécifiques des bénéficiaires et des objectifs du règlement FRR. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), en particulier en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, à la gestion des déchets et aux équipements de transport.
A26aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Projets mis en œuvre pour moderniser la base d'enseignement et de démonstration pour l'éducation dans le domaine de l'agriculture 4.0		Nombre	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 50 projets de modernisation de la base d'enseignement et de démonstration pour l'agriculture 4.0 sont mis en œuvre par des unités de conseil agricole et des écoles agricoles. Les projets comprennent l'achat, l'assemblage et la mise en service d'équipements, de systèmes d'information et de solutions numériques dans le domaine de l'agriculture 4.0.

A2 — INNOVATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A27G	A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation	Disposition de la nouvelle loi relative au soutien à l'automatisation/ numérisation et à l'innovation des entreprises indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	La nouvelle loi introduit un allégement fiscal, de sorte que l'entrepreneur a droit à une annulation supplémentaire d'une partie des coûts de robotisation de la base imposable à la fin de l'exercice fiscal. L'allégement fiscal est accordé à tous les entrepreneurs, indépendamment de leur taille et de leur lieu d'activité. Les coûts suivants sont considérés comme éligibles: • les coûts d'achat de nouveaux robots, • machines et dispositifs périphériques pour robots qui leur sont liés fonctionnellement • machines, appareils et autres éléments fonctionnels liés aux robots, utilisés pour assurer l'ergonomie et la sécurité au travail • machines, dispositifs ou systèmes de télégestion, de diagnostic, de surveillance ou d'entretien de robots • dispositifs d'interaction homme-machine pour cobots ou robots à haute sensibilité • coûts des immobilisations incorporelles mentionnées ci-dessus • coûts des services de formation concernant les robots • les frais visés au contrat de crédit-bail concernant les actifs immobilisés énumérés ci-dessus, si, après la fin de la période de base du contrat de location, la propriété des immobilisations est transférée au contribuable. Cette mesure ne devrait pas causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										tenu de la description de la mesure et des mesures d'atténuation prévues dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la réforme soutient les investissements à faible impact qui sont technologiquement neutres au niveau de leur application.
A28G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises	Cible	T1 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services		Nombre	0	6	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de projets pleinement mis en œuvre liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services. En particulier, les projets portent sur au moins un des thèmes énumérés: — la mise en œuvre intégrale de solutions numériques innovantes, y compris la numérisation des processus d'entreprise, — soutenir la transition vers l'industrie 4.0, en mettant particulièrement l'accent sur la robotisation et les technologies d'exploitation, — l'utilisation des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle dans l'intégration et la gestion des processus de production et d'entreprise, — l'intégration d'éléments particuliers des processus opérationnels, — la mise en œuvre intégrale des technologies de communication «Machine to Machine» (M2M), l'utilisation de l'internet des objets industriel (IdO) avec l'application de méthodes avancées de traitement de l'information, — la mise en œuvre intégrale de lignes de production intelligentes, la construction d'usines intelligentes (usine

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										intelligente), — la création de plateformes de domaine numérique et l'intégration des systèmes de domaines existants, — la mise en œuvre intégrale de systèmes spécialisés qui automatisent les processus dans le domaine de la sécurité numérique grâce à l'utilisation des technologies en nuage et de l'intelligence artificielle, — la mise en œuvre intégrale des lieux de travail numériques modernes. Les projets visent principalement les grandes entreprises et leurs salariés.
A29G	A2.1.1 Investissements en faveur de la robotisation et de la numérisation dans les entreprises	Cible	T2 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services		Nombre	6	40	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 34 projets supplémentaires pleinement mis en œuvre dans le domaine de la robotisation, de l'intelligence artificielle ou de la numérisation de processus, de technologies, de produits ou de services répondant aux exigences fixées pour la mesure A28G.
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires	Disposition de la nouvelle législation indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	La nouvelle législation permettra le commerce de certaines matières premières secondaires. La législation permet de faciliter la gestion de ces matériaux, ce qui entraîne une réduction de l'exploitation des gisements de ressources naturelles, en remplacement des matériaux et produits naturels, et réduit le stockage des déchets dans les terrils.
A31G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris ceux liés à l'économie circulaire	Cible	Projets attribués à des PME proposant des solutions pour développer, stimuler ou appliquer des technologies vertes (liées à l'économie circulaire)		Nombre	0	100	TRIMESTRE 1	2025	Nombre de conventions de subvention signées. La sélection s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence. Le financement financera des projets de PME conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01) par

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										l'utilisation d'une liste d'exclusion et liés à l'élaboration et à la mise en œuvre ou à l'application de solutions pour une industrie verte, qui sont sélectionnés sur la base de la contribution la plus élevée aux objectifs (au moyen d'indicateurs mesurables et fiables) dans l'une des catégories suivantes: amélioration de la gestion matérielle augmentation de l'efficacité énergétique dans les processus de production et d'exploitation réduction des déchets provenant des processus de production et d'exploitation réutilisation ou recyclage des déchets — réduction des émissions de gaz à effet de serre résultant des processus de production et des processus opérationnels.
A32G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris ceux liés à l'économie circulaire	Cible	Projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires		Nombre	0	5	TRIMESTRE 3	2025	Nombre de conventions de subvention signées. La sélection s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence. Le financement financera des projets conformes aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01) au moyen d'une liste d'exclusion et liés à l'utilisation de matières premières secondaires, qui sont sélectionnés sur la base de la contribution la plus élevée aux objectifs (au moyen d'indicateurs mesurables et fiables): a) le développement de technologies de conversion des déchets, b) le développement et la mise en œuvre de technologies innovantes dans le domaine de l'utilisation des déchets en tant que matières premières secondaires, c) l'augmentation de la quantité de matières

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										recyclables et la diminution de la quantité de matières primaires utilisées dans les processus de production, d) soutenir des processus de conception clés pour le recyclage, e) prolonger la durée de vie des produits, f) réduire la quantité de déchets destinés aux décharges.
A33G	A2.3 Fourniture d'une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2023	La loi modificative accorde à l'Agence polonaise des services de navigation aérienne (PANSA) le droit de détenir des fonds propres dans des sociétés commerciales et autorise PANSA ou ses filiales à mener des projets pilotes soutenant la mise en œuvre de modèles d'entreprise et de services basés sur les UAV.
A34G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T2 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	1	3	TRIMESTRE 3	2025	Les centres et/ou infrastructures locaux sont mis en œuvre dans deux lieux supplémentaires (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont l'infrastructure terrestre, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre.
A35G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie	Cible	T3 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	3	10	TRIMESTRE 2	2026	Des centres et/ou des infrastructures locaux seront mis en place dans sept sites supplémentaires (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation									le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont l'infrastructure terrestre, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre.
A36G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (centres de formation spécialisés, centres de soutien à la mise en œuvre, observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	T1 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local		Nombre	0	1	TRIMESTRE 1	2025	Les centres et/ou infrastructures locaux sont mis en œuvre au premier endroit (déploiement). La mise en œuvre de l'infrastructure numérique des UAV dans l'ensemble du pays permettra le développement stable, durable et sûr des applications UAV dans différentes parties du pays, contribuant ainsi à assurer la cohésion territoriale et le développement durable du pays. Les éléments clés de l'infrastructure sont l'infrastructure terrestre, les centres locaux de gestion des données et du trafic, ainsi que les services et procédures numériques mis en œuvre. Le service fournit: coordination autonome du trafic (avec un accent particulier sur les ports et les infrastructures énergétiques) services d'ordre public (sécurité et protection civile) La sélection des domaines assignés à la fourniture du service dans tous les centres de compétence dépend de la localisation et des spécificités du centre de compétence concerné. Les services mis en œuvre permettent la normalisation technologique et l'acceptation sociale de l'utilisation de véhicules sans équipage. Les services de véhicules sans pilote testés et mis en œuvre sont des services entièrement

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										opérationnels basés sur le matériel et les logiciels et répondant aux besoins opérationnels du destinataire (utilisateur).
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités	Disposition des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	L'acte modificatif permet la création de véhicules à usage spécial spécialement conçus pour la commercialisation des résultats de la R &D. Cela devrait aller de pair avec une plus grande interdisciplinarité et une flexibilité accrue des transferts de technologie.
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural	Document contenant les règles établies				TRIMESTRE 1	2022	Les règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances déterminent les procédures relatives à l'utilisation de l'infrastructure de recherche dans le cadre de la coopération scientifique et scientifique et de la coopération entre la science et les entreprises. Les critères de sélection respectent les principes de non-discrimination et de transparence.
A40G	A2.4.1 Investissements dans le développement des capacités de recherche	Cible	Laboratoires disposant d'infrastructures modernes de recherche et d'analyse dans des institutions supervisées et/ou subordonnées au ministère des sciences et de l'enseignement supérieur et au ministère de l'agriculture et du développement rural		Nombre	0	48	TRIMESTRE 2	2026	Construction et modernisation de laboratoires et achat de laboratoires mobiles par des institutions supervisées et/ou subordonnées au ministère des sciences et de l'enseignement supérieur, au ministère de l'agriculture et du développement rural et à l'Inspection principale de la qualité de l'agriculture et des aliments, en rapport avec les objectifs.

A3 — ÉDUCATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A41G	A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'éducation, établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences, fournissant un perfectionnement et une reconversion ciblés hautement pertinents pour les besoins du marché du travail	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'éducation indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	Après des études de faisabilité et un processus de révision en étroite coopération avec les partenaires sociaux, les autorités régionales, les secteurs et les autres parties prenantes, la réforme de la loi sur l'éducation établit/révise le cadre juridique du réseau de centres de compétences sectoriels, en fournissant un renforcement ciblé des compétences et une reconversion hautement adaptée aux besoins du marché du travail, dans le but d'améliorer le système d'enseignement et de formation professionnels par des centres d'enseignement sectoriels plus ciblés et de mieux relier l'enseignement aux besoins du marché du travail. La loi sur l'éducation, telle que modifiée par la loi modificative: — Prévoir un plan de développement pour le réseau des centres de compétences; — Déterminer la place et le rôle des centres de compétences dans le système d'éducation et de formation; — Déterminer les conditions d'emploi du personnel dans les centres de compétences; — Établir des dispositions relatives aux réexamens cycliques afin d'assurer la surveillance de leur gestion et de leur viabilité après 2026; — Adapter un système de gouvernance existant avec des dispositions adaptées sur la gouvernance des centres de compétences, y compris les employeurs (y compris les représentants des PME), les partenaires sociaux et les autres parties prenantes concernées, y compris les autorités régionales et locales;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										— Établir des modalités de financement (y compris après la cessation du soutien de l'UE), des conditions de formation, des dispositions en matière d'orientation professionnelle et des programmes d'études; et — Identifier les types de formation dispensés, les groupes cibles, les types de qualifications et de normes, les mécanismes d'assurance et de vérification de la qualité et la manière dont les secteurs seront liés aux centres de compétences.
A42G	A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les enseignants permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle continue des enseignants dans les centres sectoriels de compétences	Disposition de la loi modifiant la loi sur les enseignants indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	La réforme de la loi sur les enseignants permettra aux centres de compétences sectoriels d'offrir une formation professionnelle continue aux enseignants. La loi sur les enseignants, telle que modifiée par la loi modificative, doit: — déterminer le cadre de la formation des enseignants dans les centres de compétences; — inclure des dispositions relatives à la formation des enseignants à l'utilisation des nouvelles technologies.
A43G	A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiée sur l'autonomie régionale, de la loi sur les institutions du marché du travail, de la loi sur l'autonomie des comtés et d'autres lois pertinentes du ministère de l'éducation et des sciences pour la coordination de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage tout	Dispositions de la loi modifiée sur l'autonomie régionale, de la loi sur les institutions du marché du travail, de la loi sur l'autonomie des comtés et d'autres lois pertinentes indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2025	Les actes législatifs modifiés (y compris la loi sur l'autonomie régionale, la loi sur les institutions du marché du travail, la loi sur l'autonomie des comtés et d'autres actes pertinents) identifient, après un processus de réexamen et en étroite coopération avec les collectivités locales et régionales, les droits et les responsabilités des régions dans la coordination des politiques en matière de compétences et influencent les offres de renforcement des compétences des établissements d'apprentissage tout au long de la vie sur la base de programmes de mise en œuvre opérationnels de la stratégie nationale polonaise intégrée en matière de compétences

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			au long de la vie dans les régions							2030 au niveau régional. Les modifications comprennent: a) la structure juridique et les tâches des équipes régionales de coordination pour un fonctionnement durable de la coordination régionale des politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels, d'enseignement supérieur et d'apprentissage tout au long de la vie; la structure de gouvernance des politiques régionales en matière de compétences, y compris les responsabilités des régions et des partenaires sociaux; l'obligation d'adopter des programmes de mise en œuvre opérationnels pour la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional, y compris i) l'obligation de mettre à jour un programme de mise en œuvre tous les cinq ans; et ii) l'obligation de veiller à ce que l'offre d'apprentissage dans l'enseignement et la formation professionnels et les autres prestataires de formation soit adaptée aux besoins de compétences diagnostiqués; d) Dispositions relatives au fonctionnement du bureau de coordination (fourniture de services aux équipes de coordination régionales); et e) Dispositions établissant des obligations de suivi et d'évaluation. Les programmes de mise en œuvre opérationnels de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 au niveau régional n'ont pas d'incidence sur l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur.
A44G	A3.1.1 Investissements dans	Cible	T1 — Mise en place d'un réseau de centres de		Nombre	0	10	TRIMESTRE 1	2024	Plein fonctionnement de 10 centres de compétences sectoriels et offre des cours et des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie		compétences sectoriels opérationnels offrant un renforcement ciblé des compétences et une reconversion hautement adaptée aux besoins du marché du travail							programmes de formation professionnelle, y compris pour les adultes, les étudiants, les jeunes adultes, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels et les PME. Celle-ci comprendra: — la construction de centres de compétences; — l'achat d'équipements (dans la mesure où cela est pertinent pour le fonctionnement des centres); — la structure institutionnelle des centres, y compris la participation de 90 organisations sectorielles; — Recrutement de personnel; et — Des centres de compétences pleinement opérationnels. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la construction de nouveaux bâtiments doit être conforme à la norme relative aux bâtiments à énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments.
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Mise en place d'un réseau de centres de compétences sectoriels opérationnels offrant un renforcement ciblé des compétences et une reconversion hautement adaptée aux besoins du marché du travail		Nombre	10	120	TRIMESTRE 3	2025	Plein fonctionnement de 120 centres de compétences sectoriels et offre des cours et des programmes de formation professionnelle, y compris pour les adultes, les étudiants, les jeunes adultes, les enseignants de l'enseignement et de la formation professionnels et les PME. Celle-ci comprendra: — la construction de centres de compétences; — l'achat d'équipements (dans la mesure où cela est pertinent pour le fonctionnement des centres); — la mise en place institutionnelle de 120 centres, y compris la participation de 90 organisations sectorielles;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										— Recrutement de personnel; et — 120 centres de compétences pleinement opérationnels. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). En particulier, la construction de nouveaux bâtiments doit être conforme à la norme relative aux bâtiments à énergie quasi nulle, telle que définie dans la directive sur la performance énergétique des bâtiments.
A46G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur		Nombre	0	2 000	TRIMESTRE 3	2024	2 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés doit avoir reçu une confirmation des acquis d'apprentissage (compétences et qualifications), reconnus par le secteur, délivrée par l'organisation sectorielle.
A47G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur		Nombre	2 000	16 000	TRIMESTRE 3	2025	16 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés doit avoir reçu une confirmation des acquis d'apprentissage (compétences et qualifications), reconnus par le secteur, délivrée par l'organisation sectorielle.
A48G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T3 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur		Nombre	16 000	24 000	TRIMESTRE 2		24 000 personnes doivent avoir suivi une formation dans les centres sectoriels de compétences. Chacun des apprenants formés doit avoir reçu une confirmation des acquis d'apprentissage (compétences et qualifications), reconnus par le secteur, délivrée par l'organisation sectorielle.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie		Nombre	0	14	TRIMESTRE 3	2022	Au moins 14 équipes de coordination régionale sont mises en place, l'objectif général étant de 16 équipes de coordination régionale (une pour chaque «voïvodie»). Les équipes régionales de coordination, composées d'acteurs clés, coordonnent les politiques en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie et coopèrent avec l'enseignement supérieur, le cas échéant et si elles en conviennent avec les établissements d'enseignement supérieur concernés.
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration d'au moins 14 programmes opérationnels de mise en œuvre de la stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional (dans chaque voïvodie) par les groupes de coordination régionale pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie mis en place		Nombre	0	14	TRIMESTRE 3	2023	Au moins 14 programmes de mise en œuvre régionale opérationnels sont élaborés, l'objectif général étant de 16 programmes régionaux de mise en œuvre opérationnels (un pour chaque «voïvodie»). Les programmes de mise en œuvre opérationnels de la stratégie nationale intégrée en matière de compétences 2030 couvrent toutes les formes d'apprentissage, y compris la coordination de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage tout au long de la vie. Ils comprennent des feuilles de route pour le développement de la formation professionnelle dans les régions, en tenant compte des transitions numérique et verte et en encourageant l'innovation. Ils comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation. Les programmes de mise en œuvre opérationnelle n'affectent pas l'autonomie institutionnelle des établissements d'enseignement supérieur.

A4 — MARCHÉ DU TRAVAIL

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A51G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: introduire des changements dans les services publics de l'emploi et des politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail — réduire les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers simplifier le processus de conclusion de certains contrats	Disposition dans les lois sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des travailleurs migrants et sur la conclusion électronique de contrats de travail indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de trois nouvelles lois qui introduiront de nouvelles dispositions: 1 Sur les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail, afin d'accroître la participation à l'emploi: I) l'extension du groupe de clients des bureaux pour l'emploi aux personnes professionnelles inactives; II) identifier les personnes économiquement inactives susceptibles d'exercer une activité professionnelle et s'adresser à ces personnes, iii) introduire l'obligation pour les employeurs des secteurs public et privé (pour les entrepreneurs qui utilisent des fonds publics, par exemple en participant à des appels d'offres) de soumettre des offres d'emploi à la base de données centrale sur les offres d'emploi; IV) améliorer l'accès des demandeurs d'emploi à l'apprentissage tout au long de la vie en finançant les coûts de formation par le Fonds du travail et en certifiant l'acquisition de connaissances et de compétences, y compris de qualifications professionnelles; (V) introduire une nouvelle forme de soutien (un chèque pour la formation continue) tant pour les travailleurs que pour les chômeurs. 2 Réduire les obstacles administratifs et rationaliser les procédures relatives à l'emploi des étrangers: I) les services publics de l'emploi doivent pouvoir créer des services spécialisés au sein des SPE (et non un bureau distinct) pour soutenir les étrangers sur le

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										marché du travail, tant pour les salariés que pour les chômeurs; II) le rôle des services publics de l'emploi augmente dans le processus de délivrance des permis de travail aux étrangers, ce qui le rendra plus efficace; III) les dispositions établissant un cadre pour la numérisation complète des procédures relatives à l'obtention d'un permis de travail pour les étrangers entrent en vigueur; IV) les dispositions relatives à l'intégration et les dispositions visant à renforcer les services de contrôle pour contrôler la légalité de l'emploi entrent en vigueur. 3 Relatives à la conclusion électronique de certains contrats, afin de simplifier le processus de recrutement. Les règlements introduisent la possibilité de conclure et de régler certains contrats de travail par voie électronique, en les intégrant aux systèmes de sécurité sociale et de fiscalité. Cela facilitera le processus d'établissement d'une relation de travail.
A52G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Nouvelles normes et un nouveau cadre de performance pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi	Adoption par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRiPS)				TRIMESTRE 4	2024	Les nouvelles normes de performance et le nouveau cadre de performance en matière de gestion, notamment: — L'adaptation des nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de certains contrats de travail, — La mise en place d'un système de gestion des performances pour les organismes décentralisés des services publics de l'emploi, — Élaboration de nouvelles méthodes de travail et normes pour le fonctionnement et la coordination des services publics de l'emploi sur la base des nouvelles réglementations adoptées (afin de les rendre opérationnelles et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										de les optimiser; l'élaboration de nouvelles normes de service à la clientèle s'effectue avec un cofinancement du FSE +).
A53G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;	Publication par le ministère de la famille et de la politique sociale (MRiPS) d'un rapport sur la consultation des partenaires sociaux				TRIMESTRE 4	2022	L'objectif de la consultation des partenaires sociaux est de définir le rôle et le potentiel des conventions collectives sur le marché du travail polonais afin d'offrir de nouvelles flexibilités en fonction des réalités nouvelles et en évolution rapide. L'étude examinera le potentiel d'un éventuel contrat de travail unique, fournira une base analytique et juridique et utilisera une analyse comparative. Il peut être élaboré avec le soutien d'organisations internationales et/ou avec une assistance technique spécifique.
A54G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification des [lois pertinentes] pour mettre en œuvre les priorités de réforme définies dans la consultation sur les conventions collectives et dans l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne	Disposition dans la modification de la législation pertinente indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2024	Entrée en vigueur d'une modification des lois pertinentes mettant en œuvre les priorités de réforme définies dans l'étude sur le rôle potentiel du contrat de travail unique et conformément à la consultation sur les conventions collectives.
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Service public de l'emploi (SPE) où des systèmes informatiques modernisés sont mis en œuvre		% (pourcentage)	0	100	TRIMESTRE 2	2026	Part des services publics de l'emploi (bureaux) où les systèmes informatiques sont déployés. La mise en œuvre comprend: — Modernisation du système informatique (mise en œuvre de nouvelles fonctionnalités du système informatique actuel, adaptation de celui-ci aux nouvelles tâches conformément à la nouvelle loi, telles que les nouvelles tâches

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										des services pour les étrangers) afin de gérer efficacement les politiques actives du marché du travail (PAMT) et les procédures des services publics de l'emploi (SPE) et les outils numériques pour les PAMT dans les services publics de l'emploi, et intégrée dans les domaines concernés avec des données provenant d'autres systèmes informatiques complémentaires (y compris les registres de sécurité sociale et des impôts); Numérisation des processus et outils utilisés par les SPE; — La modernisation des solutions informatiques existantes ou la mise en œuvre de nouvelles solutions informatiques utilisées par les SPE et pour soutenir les clients des SPE; — Le développement de l'infrastructure TIC des SPE; — Mise en œuvre de nouveaux outils de communication (y compris informatiques) avec les clients.
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Personnel des services publics de l'emploi (SPE) formé à l'application de nouvelles procédures et à l'utilisation d'outils informatiques, mis en œuvre à la suite des nouvelles lois sur les SPE, sur l'emploi des travailleurs migrants et sur la conclusion électronique de		% (pourcentage)	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Les employés des services publics de l'emploi (SPE) sont formés aux nouvelles procédures et normes définies dans les nouvelles lois relatives aux services publics de l'emploi, à l'emploi des travailleurs migrants et à la conclusion électronique de contrats de travail par certains employeurs, ainsi qu'aux outils informatiques et aux systèmes informatiques utilisant ces nouveaux outils et procédures. L'objectif se réfère à un pourcentage de l'ensemble du personnel des services publics de l'emploi qui a été formé.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			contrats de travail par certains employeurs							
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour l'accueil des enfants, y compris des lignes directrices éducatives et des normes relatives aux services d'accueil des enfants de moins de trois ans	Disposition de la législation pertinente indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Analyse indépendante des normes existantes en matière d'accueil et d'éducation pour les enfants de moins de trois ans et de l'accès à des systèmes d'éducation et d'accueil de la petite enfance de qualité et abordables. L'analyse est effectuée en tenant compte de la recommandation du Conseil du 22 mai 2019 relative à des systèmes de qualité pour l'éducation et l'accueil de la petite enfance (2019/C 189/02) et est présentée dans un rapport publié par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale. Sur la base de cette analyse, les normes de qualité en matière de garde d'enfants, qui comprennent des lignes directrices éducatives et des normes relatives aux services d'accueil des enfants de moins de trois ans, sont consultées publiquement et approuvées par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale avec les parties prenantes, et entrent en vigueur. L'entrée en vigueur d'une modification de la loi du 4 février 2011 relative à la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans rend les normes minimales contraignantes pour les prestataires de services d'accueil. La loi doit servir de base au ministère de la famille, du travail et de la politique sociale pour élaborer les lignes directrices à l'intention des municipalités en matière de contrôle de la qualité.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans garantissant un financement intérieur stable à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants âgés de moins de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans, qui assure un financement stable à long terme à partir des ressources nationales pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans.
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Disposition de la loi modifiant la loi du 4 février 2011 relative à la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 4 février 2011 sur la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans rationalise la gestion du financement de la création et du fonctionnement des structures d'accueil en: — la mise en œuvre d'un système unique et cohérent de gestion financière pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans; — intégrer la gestion des fonds provenant de différentes sources de financement dans le cadre du programme Maluch +.
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans (crèches,	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants	Système informatique pleinement opérationnel				TRIMESTRE 2	2022	L'objectif est la création d'un système informatique (ou l'extension d'un des systèmes existants), qui sera utilisé pour soutenir les projets des bénéficiaires finaux du soutien financier, à savoir les entités qui créent et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	clubs d'enfants) de Maluch +		jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants							gèrent des établissements de garde d'enfants, à chaque étape de leur mise en œuvre. Le système est également utilisé par les institutions qui supervisent et mettent en œuvre la réforme.
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans (crèches, clubs d'enfants) de Maluch +	Cible	Création de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans		Nombre	0	47 500	TRIMESTRE 2	2026	La création et le développement d'infrastructures dans le domaine de la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans comprennent: — la construction ou la rénovation de crèches et de clubs d'enfants (conformément aux principes de conception universelle); — l'achat de biens immobiliers et d'infrastructures (achat de terrains ou de locaux). L'objectif concerne les crèches et les clubs d'enfants. L'objectif s'applique à la construction de nouvelles installations ainsi qu'à la rénovation et à l'adaptation des installations existantes, pour un total d'au moins 47 500 nouvelles places de garde d'enfants.
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale	Disposition de la loi sur l'économie sociale indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte sur l'économie sociale qui réglemente les questions fondamentales liées à ce secteur, notamment: les principes de fonctionnement et de soutien d'une entreprise de l'économie sociale, les nouveaux modes de coopération entre les entreprises de l'économie sociale et les autorités locales dans la mise en œuvre des services sociaux, ainsi que les principes de coordination des politiques dans le domaine du développement de l'économie sociale.
A63G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment	Cible	Nombre d'entités ayant obtenu le statut d'entreprise sociale		Nombre	0	1 400	TRIMESTRE 2	2025	Octroi du statut d'entreprise sociale à 1 400 entités.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale									
A64G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale, y compris les entreprises sociales, bénéficiant d'un soutien financier		Nombre	0	1 000	TRIMESTRE 4	2025	Octroi de subventions à au moins 1 000 entités de l'économie sociale, y compris des entreprises sociales, qui doivent permettre de préserver l'emploi, d'augmenter le chiffre d'affaires financier ou d'introduire un changement dans l'activité économique (expansion de l'échelle, forme de l'activité ou évolution de l'industrie). L'emploi dans les entités bénéficiaires de subventions est maintenu pendant au moins 12 mois à compter de la date de la subvention. La sélection des bénéficiaires s'effectue selon des critères de sélection déterminés, conformément aux principes de non-discrimination et de transparence.
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du code du travail introduisant l'institution permanente du travail à distance aux dispositions du code du travail et aux formules souples d'aménagement du temps de travail	Disposition de la loi modifiant le code du travail indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail, qui contribuera à mieux concilier les responsabilités professionnelles et privées, à répondre à la crise et à aider les personnes inactives à faible activité économique à trouver un emploi permanent. La réforme consiste en: — introduire la possibilité d'un travail à distance (entièrement ou partiellement) en dehors du lieu de travail sur la base d'accords conclus entre le travailleur et l'employeur lors de la conclusion du contrat de travail ou pendant l'emploi; — établir des règles sur le travail à distance en

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										accord entre l'employeur et les représentants des travailleurs; — y compris les cas spécifiques dans lesquels le travail à distance pourrait être effectué à la demande de l'employeur (par exemple dans des circonstances extraordinaires); — établir l'obligation pour l'employeur de fournir le matériel et les outils nécessaires à l'exécution du travail à distance et/ou à l'utilisation des équipements privés des employés; — mettre en œuvre des formules souples d'aménagement du temps de travail.
A67G	A4.5 Étendre les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler	Disposition de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, qui met en œuvre les modifications suivantes: la réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques est réservée aux contribuables qui ont atteint l'âge légal de départ à la retraite et qui ne décident pas de partir à la retraite mais qui continuent à travailler. Ces travailleurs sont exonérés de l'impôt sur le revenu jusqu'à une certaine limite de revenus (au maximum première tranche d'impôt sur le revenu, 85 528 PLN en 2021 et au maximum le salaire brut moyen dans l'économie nationale en Pologne). Le taux de l'impôt sur le revenu des personnes physiques supérieur à la première tranche est réduit. Grâce à cette incitation fiscale, les contribuables perçoivent des montants supplémentaires correspondant au montant de l'impôt sur le revenu non payé, ce qui vise à les inciter à prolonger leur carrière.
A68G	A4.5 Étendre les carrières et promouvoir le travail	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour	Publication du rapport d'évaluation par le ministère de				TRIMESTRE 4	2024	L'objectif du présent rapport est d'évaluer l'effet des modifications apportées à l'impôt sur le revenu des personnes physiques sur l'âge

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	au-delà de l'âge légal de départ à la retraite		relever l'âge effectif de départ à la retraite	la famille et de la politique sociale (MRiPS)						effectif de départ à la retraite dans les 2 ans suivant leur introduction. Cela analyse l'incidence sur la participation au marché du travail, sur la viabilité du système de retraite, sur les finances publiques et sur l'égalité entre les hommes et les femmes.
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme	Publication du rapport d'analyse stratégique par le ministère de la famille, du travail et de la politique sociale (MRiPS) et par le ministère de la santé				TRIMESTRE 4	2023	Achèvement d'une analyse du système de soins de longue durée en Pologne en vue de le réformer à l'avenir et publication d'un rapport pertinent dans la Biuletyn Informacji Publicznej du site web du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale et dans le site web Biuletyn Informacji Publicznej du ministère de la santé. L'analyse examine en particulier les moyens envisageables pour: — intégrer les soins sociaux et les soins de santé de longue durée, — accélérer la désinstitutionnalisation de ces services, — les placer sous une seule autorité, — réduire la fragmentation de l'offre de soins, — réviser les prestations liées aux soins afin de permettre l'emploi, — créer un système stable de financement adéquat des services de soins de longue durée, en particulier des soins de proximité et à domicile, — introduire un cadre de qualité pour les services de soins de longue durée (exigences applicables au personnel, aux équipements, à l'admission des prestataires de soins de longue durée sur le marché). L'analyse est effectuée en consultation avec les parties prenantes concernées, y compris les partenaires sociaux chargés de la fourniture de soins de longue durée, les aidants informels, les personnes recevant des soins, ceux qui ne

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										reçoivent pas de soins mais devraient en bénéficier, ainsi que les autorités locales.
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Mise en œuvre des priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne (sur la base des conclusions de la mise en œuvre du jalon A69G)	Disposition des lois modifiant les lois pertinentes indiquant son entrée en vigueur et la publication des documents relatifs à l'examen des dépenses publiques et au cadre de qualité des soins de longue durée				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de lois (actes législatifs et juridiques) modifiant les lois pertinentes qui mettent en œuvre les priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne. En particulier: • définir les «soins de longue durée» d'une manière cohérente dans l'ensemble du système de soins du pays (c'est-à-dire à la fois l'aide sanitaire et sociale); • définir les notions d' «aidants informels» et de «soins informels»; • accroître le financement du système de soins de longue durée en introduisant le «chèque senior»; • modifier les dispositions légales ou adopter de nouvelles dispositions relatives aux normes de qualité pour les soins de longue durée dans le système d'assistance sociale et de soins de santé, conformément aux résultats de l'analyse effectuée; • définir les organes responsables de la coordination du système de soins de longue durée, du suivi global et de l'évaluation des activités de qualité et d'information. Outre les modifications apportées au cadre juridique, la Pologne prend les mesures suivantes: • adopter l'examen des dépenses publiques afin d'évaluer l'efficacité des finances publiques pour les soins de longue durée et proposer des solutions budgétaires pour

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										garantir la viabilité budgétaire du système; • adopter un document proposant une définition harmonisée de la qualité des soins de longue durée dans les systèmes sociaux et de soins de santé et un système intégré de suivi et d'évaluation de la qualité, de collecte et d'utilisation des données.
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification des lois pertinentes limitant la segmentation du marché du travail et renforçant la protection sociale de toutes les personnes travaillant sur la base de contrats de droit civil, en soumettant ces contrats à des cotisations de sécurité sociale	Disposition de la loi modifiant la loi sur le régime d'assurance sociale indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le régime d'assurance sociale qui: I) veiller à ce que tous les contrats de droit civil soient soumis à des cotisations de sécurité sociale (pension, invalidité, accident et maladie professionnelle et, à l'exception des contrats portant sur des tâches spécifiques pour lesquelles il est volontaire, des prestations de maladie), quel que soit le revenu perçu, à l'exception des contrats avec les étudiants âgés de moins de 26 ans; II) supprimer la règle selon laquelle les cotisations de sécurité sociale sont payées sur la base du salaire minimum pour les contrats de droit civil.

A.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et des industries culturelles pour le développement économique

L'objectif général de cette réforme est de concevoir et de créer un cadre pour soutenir les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la culture et de la création à la suite de la pandémie de COVID-19. La réforme consiste en l'adoption d'un document d'orientation portant sur les questions suivantes: I) recenser les principaux défis à moyen et long terme au sein de la SC; II) veiller au respect des principes horizontaux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; III) recenser le potentiel des outils et plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; IV) élaborer des concepts de coopération et de transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination; v) recenser les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions menées dans les secteurs de la culture et de la création.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

A2.5.1 Programme de soutien aux activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement

L'objectif de cet investissement est de prévenir les effets négatifs à long terme de la pandémie de COVID-19 et d'encourager la transition écologique et numérique dans les secteurs de la culture et de la création. À cette fin, l'investissement fournit un soutien financier et une assistance technique aux institutions culturelles, aux ONG, aux artistes, aux microentreprises et aux PME des secteurs de la culture et de la création.

L'investissement se compose de deux éléments principaux. Premièrement, l'investissement créera un programme de subventions aux institutions culturelles, aux ONG, aux PME et aux microentreprises des secteurs de la culture et de la création afin de soutenir la mise en œuvre de projets liés: I) améliorer les compétences numériques et vertes dans les secteurs de la culture et de la création; II) développer des activités culturelles/créatives, telles que des concerts, des spectacles et des expositions, y compris dans des formats virtuels; III) en créant des programmes éducatifs et des ateliers sur l'architecture, le design et les arts créatifs afin d'aider les artistes et les concepteurs à développer leurs compétences vertes et numériques; IV) mise en place d'ateliers pour soutenir la coopération et l'échange de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et avec les secteurs de la science, de la technologie et des entreprises; (V) développer de nouveaux produits et services utilisant des technologies de rupture telles que l'intelligence artificielle, les chaînes de blocs et l'internet des objets dans les secteurs de la culture et de la création. Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, seront pris en considération dans tous les projets.

Deuxièmement, l'investissement créera un programme de bourses pour soutenir les créateurs, les artistes, les animateurs, les éducateurs et les chercheurs dans les secteurs de la culture et de la création. En particulier, le programme de bourses fournit une aide financière pour: I) dispenser aux artistes des cours leur permettant de développer leurs compétences artistiques, numériques ou vertes; II) dispenser une formation professionnelle individualisée aux artistes; III) créer des possibilités pour les artistes de rencontrer en format virtuel ou physique des professionnels de l'art locaux, nationaux et internationaux au moyen d'ateliers et de séries de discussions; IV) créer des possibilités pour les artistes de coopérer dans des formats virtuels ou physiques avec des professionnels d'autres secteurs, y compris les sciences, les technologies et les entreprises. Les bourses sont accordées dans le respect

des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination. Les critères de sélection des demandes de bourses d'artistes dans le CSS, correspondant à l'un des secteurs NACE définis par Eurostat, comprennent: (a) un portefeuille artistique convaincant au cours des 24 derniers mois; b) un plan artistique convaincant pour les 24 prochains mois.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

A2.6 Réforme — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires

L'objectif de la réforme est d'accroître l'utilisation des données satellitaires par les entités publiques et privées. Une nouvelle loi sur les activités spatiales facilitera l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique.

La loi institue un administrateur national de données satellitaires. Elle est également tenue de promouvoir l'utilisation des données satellitaires par des entreprises privées, notamment en organisant des formations pour toutes les entités intéressées. La loi fixe également les règles et les conditions de l'exercice des activités spatiales et de leur surveillance, la responsabilité pour les dommages causés par un objet spatial, ainsi que les règles relatives au fonctionnement du registre national des objets spatiaux.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2024.

A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires

Les investissements permettront d'accroître considérablement l'efficacité de l'utilisation de l'observation de la Terre par satellite en Pologne et garantiront la production et la fourniture efficaces et continues d'informations relatives à l'OE traitées, adaptées aux besoins de l'utilisateur. L'objectif est d'améliorer la gouvernance du pays (décisions fondées sur des informations plus spécifiques et actualisées), d'entraîner une transformation numérique importante de l'administration et de créer une demande de produits d'observation de la Terre, y compris une demande publique et privée supplémentaire pour le système Copernicus de l'UE existant déjà.

L'investissement consiste en deux investissements. Le premier investissement implique la mise en place du système national d'information par satellite (NSIS), qui fournira des services de surveillance à l'aide de données provenant de l'observation de la Terre par satellite. Les premiers services seront mis à la disposition des utilisateurs finaux d'ici au 30 juin 2025.

Le deuxième investissement implique le lancement de quatre satellites. Les travaux préparatoires qui seront menés conformément aux normes de la coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS Phase 0/A/B/C) seront achevés au plus tard le 30 septembre 2024. La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

A.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

A2 — INNOVATION

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et des industries culturelles pour le développement économique	Jalon	Adoption d'un document d'orientation pour soutenir les actions vertes et numériques dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication d'un document d'orientation				TRIMESTRE 4	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption par le ministre chargé des affaires culturelles d'un document d'orientation pour le soutien aux secteurs de la culture et de la création (SCC). En particulier, le document aborde les questions suivantes: 1. Recenser les principaux défis à moyen et à long terme dans les secteurs de la culture et de la création, y compris les enseignements tirés de la crise de la COVID-19; 2. Veiller à ce que le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, soit pris en compte dans les projets à soutenir; 3. Identifier le potentiel d'outils et de plateformes écologiques et numériques pour relever ces défis; 4. Élaborer des concepts pour la coopération et le transfert de connaissances et de compétences entre les secteurs de la culture et de la création et les secteurs de la science, de l'éducation, de la technologie et des entreprises, en mettant l'accent sur les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										femmes et la non-discrimination, l'environnement et le numérique. Identifier les options privilégiées pour apporter un soutien public aux actions dans les secteurs de la culture et de la création.
A2L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)	Publication des critères de sélection et mise en place du comité de sélection indépendant				TRIMESTRE 4	2022	Le ministère de la culture et du patrimoine national adopte et publie les critères de sélection pour aider les PME, les institutions culturelles et les ONG à créer des projets dans les secteurs de la culture et de la création. En outre, un comité de sélection indépendant composé d'experts de différentes disciplines, comprenant des représentants d'organisations et d'institutions indépendantes du secteur de la culture et de la création, est mis en place. Le comité de sélection décide des dispositions relatives aux subventions et aux bourses. Les critères de sélection des demandes de subventions de projets émanant d'institutions culturelles, d'ONG, de PME et de microentreprises des secteurs de la culture et de la création, correspondant à l'un des secteurs de la NACE tels que définis par Eurostat, doivent: a) donner la préférence aux projets susceptibles d'avoir une incidence durable sur les transitions numérique et écologique dans les secteurs de la culture et de la création; b) donner la préférence aux bénéficiaires qui disposent d'un plan d'entreprise sur la manière dont les subventions seront utilisées pour financer les coûts du projet; C) donner la préférence aux bénéficiaires qui ont fait état d'activités ou de projets au cours

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										des 24 derniers mois liés à la proposition de projet. Les principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination, seront pris en considération dans tous les projets.
A3L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets par des institutions culturelles, des ONG, des PME et des microentreprises opérant dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	2755	TRIMESTRE 4	2025	L'objectif de cette mesure est de renforcer les secteurs de la culture et de la création en soutenant la mise en œuvre de projets visant à diffuser les réalisations culturelles et à accroître la présence de la culture dans la vie sociale au moyen d'outils et de ressources en ligne. Les projets sont sélectionnés au moyen d'appels à propositions ouverts. Le champ d'application des projets inclut la reconversion et le perfectionnement professionnels ainsi que la promotion des compétences numériques auprès des opérateurs culturels (tant privés que salariés des institutions culturelles). La mise en œuvre de 2755 projets dans le CSC fera l'objet d'un soutien, sélectionnés sur la base des critères publiés dans le cadre de l'étape A2L.
A4L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)		Nombre	0	1390	TRIMESTRE 4	2025	Cet investissement créera un programme de bourses pour soutenir les créateurs, les artistes, les animateurs et les éducateurs ainsi que les chercheurs qui souhaitent trouver de nouveaux modes de présentation des biens culturels en direct et sur l'internet. 1390 des bourses sont accordées aux artistes pour le développement de leurs activités. Le programme de bourses vise à apporter un soutien aux artistes afin de stimuler les activités créatives dans le cadre de la relance

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										post-COVID-19. En particulier, le programme de bourses fournit une aide financière pour: - Dispenser des cours aux artistes pour développer leurs compétences artistiques, numériques ou vertes; - Dispenser une formation professionnelle individualisée aux artistes; - Créer des possibilités pour les artistes de se rencontrer en format virtuel ou physique avec des professionnels de l'art locaux, nationaux et internationaux au moyen d'ateliers et de séries de discussions; - Créer des possibilités pour les artistes de coopérer dans des formats virtuels ou physiques avec des professionnels d'autres secteurs, y compris les sciences, les technologies et les entreprises. Les bourses sont accordées dans le respect des principes généraux de l'UE, y compris l'égalité entre les hommes et les femmes et la non-discrimination. Les critères de sélection des demandes de bourses d'artistes dans le CSS, correspondant à l'un des secteurs NACE définis par Eurostat, comprennent: a) un portefeuille artistique convaincant au cours des 24 derniers mois; b) un plan artistique convaincant pour les 24 prochains mois. Le comité de sélection mentionné à l'étape A2L décide de la sélection des boursiers.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
A7L	A2.6 Réforme — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les activités spatiales devant être adoptée par le Parlement d'ici le 30 septembre 2024	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2024	La nouvelle loi facilite, entre autres, l'utilisation des données satellitaires par l'administration publique. La loi institue un administrateur national de données satellitaires. La loi établit l'obligation pour l'administrateur national de promouvoir l'utilisation des données satellitaires par des entreprises privées, notamment en organisant des formations pour toutes les entités intéressées.
A8L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Cible	Développement des infrastructures nécessaires: le système national d'information par satellite (NSIS), qui fournit des services de surveillance à l'aide de données provenant de l'observation de la Terre par satellite (EO)		Nombre	0	1	TRIMESTRE 2	2025	Le système national d'information par satellite (NSIS) devient opérationnel. Lancement de services initiaux en coopération avec les utilisateurs dans deux domaines d'applications de captage électronique de données (CDE) de grande importance pour l'économie et la sécurité de la Pologne, sélectionnés parmi les domaines suivants: gestion spatiale, gestion des crises, agriculture et sylviculture, gestion de l'eau, surveillance de l'environnement de la Baltique.
A9L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Travaux préparatoires au lancement du premier satellite polonais: ECS Phase 0/A/B/C (analyse des missions/identification des besoins, faisabilité et définition)	Publication du rapport				TRIMESTRE 3	2024	L'objectif est le nombre de rapports publiés (l'examen de la définition de la mission, l'examen préliminaire des exigences, l'examen critique de la conception). Le segment spatial comprend des plateformes satellitaires de micro et capteurs permettant l'acquisition de données opto-électroniques et d'imagerie radar, équipées, entre autres, d'un module de compression, et de liaisons radio montantes/descendantes cryptées. Les travaux préparatoires sont menés conformément aux normes de la Coopération européenne pour la normalisation spatiale (ECSS).
A10L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse,	Cible	T1 — Lancement du premier satellite polonais		Nombre	0	1	TRIMESTRE 2	2025	Nombre de satellites lancés, qui consistent en la fabrication complète, l'assemblage et l'essai de matériel/logiciel de vol, y compris le support au sol associé, mettant le premier satellite en orbite.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires									
A11L	A2.6.1 Investissements — Développement du système national de surveillance des services, produits, outils d'analyse, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Cible	T2 — Lancement des trois prochains satellites polonais		Nombre	1	4	TRIMESTRE 2	2026	L'objectif se réfère au nombre de satellites lancés (conformément aux exigences définies pour la mesure A10L ci-dessus). Fabrication, montage et essai complets du matériel/logiciel de vol, y compris le soutien au sol associé, conduisant au lancement des trois satellites suivants en orbite.

B. ÉLÉMENT B: «ÉNERGIE VERTE ET RÉDUCTION DE L'INTENSITÉ ÉNERGÉTIQUE»

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise à relever plusieurs défis auxquels le secteur polonais de l'énergie est actuellement confronté en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Premièrement, la dépendance de la Pologne à l'égard du charbon reste beaucoup plus élevée que dans d'autres États membres, ce qui rend la transition énergétique vers la neutralité carbone plus difficile. Deuxièmement, environ 70 % des logements unifamiliaux et de nombreux immeubles comprenant plusieurs appartements et bâtiments publics ne répondent pas aux normes d'efficacité énergétique. Cette situation, combinée à une utilisation encore répandue du charbon de mauvaise qualité dans les systèmes de chauffage individuels, conduit à une mauvaise qualité de l'air. Troisièmement, les faibles niveaux de rétention et les pénuries d'eau (y compris l'eau potable) dans les zones rurales constituent un problème majeur.

Le principal objectif de ce volet est de réorienter le bouquet énergétique vers des technologies à faibles émissions de carbone en facilitant le déploiement des énergies renouvelables et en augmentant l'utilisation de sources d'énergie alternatives telles que l'hydrogène et le biogaz. Le volet vise également à réduire la consommation d'énergie en faisant progresser la rénovation en profondeur des bâtiments, y compris la modernisation thermique; et en réduisant l'intensité énergétique de l'industrie et des services ainsi que des ménages. Enfin, le volet vise également à réduire l'impact humain sur l'environnement, notamment par des investissements dans la neutralisation des menaces et la réhabilitation des zones dégradées à grande échelle et de la mer Baltique.

Ce volet soutient la mise en œuvre des recommandations par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment sur leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et une énergie plus propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays no 3 2019), et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation propres et efficaces de l'énergie et les transports durables, contribuant ainsi à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation par pays no 3 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Pour toutes les mesures relevant de ce volet qui impliquent le développement des infrastructures, le respect de la législation de l'UE est requis afin d'éviter de nuire à l'objectif de biodiversité. Il s'agit en particulier de la directive EIE (2011/92/UE) et, pour les sites/opérations situés dans ou à proximité de zones sensibles à la biodiversité, des articles 6 (3) et 12 de la directive «Habitats» (92/43/CEE) et de l'article 5 de la directive «Oiseaux» (2009/147/CE).

B.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

B1.1 Air pur et efficacité énergétique

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et d'accroître l'efficacité énergétique de certains secteurs économiques. Elle vise également à améliorer la qualité de l'air en accélérant le processus de remplacement des sources polluantes de production de chaleur et d'électricité.

Ces objectifs sont atteints, premièrement, au moyen d'un ensemble de mesures optimisant le soutien à l'investissement dans l'efficacité énergétique, principalement dans le cadre du système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Il s'agira notamment de faciliter l'utilisation des contrats de performance énergétique dans le secteur public, de permettre aux entités couvertes par le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler leurs obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre des programmes dits de subventions et de permettre aux entreprises de services énergétiques de participer au système d'obligations en matière d'efficacité énergétique. Cet objectif sera atteint par une modification de la loi sur l'efficacité énergétique en liaison avec des modifications de la loi sur le soutien à la modernisation et aux rénovations thermiques et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables. Ces actes juridiques devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 mars 2022.

Deuxièmement, les objectifs de la réforme «Air pur et efficacité énergétique» doivent être atteints par l'élaboration du programme prioritaire «Air pur» conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments (2010/31/UE), qui sera le principal vecteur des mesures d'efficacité énergétique dans les bâtiments. L'efficacité de la mise en œuvre de l'actuel programme «Air pur» sera ainsi renforcée par la rationalisation des procédures de demande. Elle développera un soutien spécifique ciblé sur les ménages à faibles revenus et les ménages à revenus plus élevés, dans le cas de ces derniers, notamment en associant le secteur bancaire à l'octroi de prêts assortis de subventions. Ces modifications jettent les bases du déploiement de l'aide au titre de l'investissement B1.1.2 *«Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux»* et de l'investissement B1.1.5 «*Amélioration de l'efficacité énergétique dans les immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements», ce qui permettra d'augmenter sensiblement le taux de rénovation des bâtiments*et de remplacement des dispositifs de chauffage bénéficiant d'un soutien au titre de ce programme. Le programme prioritaire «Air pur pour l'Europe» mis à jour est adopté au plus tard le 31 mars 2023.

Le troisième élément sous-tendant cette réforme sera une mise à jour du programme national de protection de l'air. Le programme définit un ensemble complet et à long terme d'exigences et de conditions propices à l'amélioration de la qualité de l'air pour les autorités régionales et locales. Ces autorités sont chargées de prendre des mesures spécifiques pour réduire le niveau de polluants atmosphériques émis par le chauffage domestique et le transport lorsqu'un seuil de pollution atmosphérique donné est dépassé. Les collectivités locales et régionales se voient également allouer un budget spécifique pour faire respecter les règles de protection de l'air, notamment dans le cadre des résolutions dites «anti-smog». Le programme national de protection de l'air actualisé ordonne la fin de toute aide publique en faveur des investissements dans de nouveaux dispositifs de chauffage au charbon au plus tard le 31 décembre 2021.

Le quatrième élément de la réforme sera un règlement modifié par le ministre du climat et de l'environnement établissant des normes pour les combustibles solides. À la suite de l'interdiction du charbon de mauvaise qualité pour le chauffage domestique, adoptée en 2018, cet amendement fixe également des normes minimales pour les granulés et interdit aux producteurs d'utiliser une marque trompeuse.

B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

L'objectif de cet investissement est de moderniser le chauffage urbain et de réduire ses émissions de gaz à effet de serre. Une part importante des opérateurs de chauffage urbain en Pologne doit être modernisée, en remplaçant les sources, en mauvais état technique non conforme à la définition d'un système de chauffage urbain efficace. Le besoin de remplacement de la chaleur est également lié à une faible part d'énergies renouvelables dans le système de chauffage, actuellement aux alentours de 9,5 %. L'objectif est donc de réduire l'intensité énergétique et les émissions de chaleur. Dans le cadre

de cette mesure, seuls les investissements dans les installations à faible intensité de carbone et les énergies renouvelables sont réalisés. Un soutien sera accordé aux installations utilisant la chaleur: l'énergie produite à partir de sources renouvelables; les combustibles gazeux dans la cogénération, à l'exclusion du charbon; pompes à chaleur et sources géothermiques, chaleur fatale, combustibles gazeux à faible teneur en carbone, gaz mélangés, gaz de synthèse et hydrogène renouvelable et bas carbone, pour remplacer le charbon dans le chauffage des systèmes. L'utilisation de combustibles issus de déchets ne sera pas autorisée. Le seuil de 250 g de CO2/kWhd'énergie produite ne doit pas être dépassé pour les installations fonctionnant au gaz naturel. Les bénéficiaires incluent les entités dont l'objectif est la production de chaleur à des fins municipales et résidentielles. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) l'état de préparation et la maturité du projet en vue de sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO2 et/ou de PM 2,5 et de PM10 résultant du projet; III) l'utilisation de sources d'énergie renouvelables; IV) localisation dans les zones où les émissions annuelles de PM 2,5 et de PM10 sont les plus élevées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux

Cet investissement vise à améliorer la qualité de l'air, notamment à réduire les émissions de particules en remplaçant les sources de chaleur à forte intensité d'émissions et en améliorant l'efficacité énergétique des habitations individuelles. L'investissement est acheminé par l'intermédiaire du programme prioritaire «Air pur», dont la mise à niveau conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments est l'une des mesures clés de la réforme B1.1 décrite ci-dessus. Les investissements consistent en i) le remplacement de sources inefficaces pour le chauffage des locaux et de l'eau; et/ou ii) la modernisation thermique des bâtiments résidentiels; et/ou iii) les installations d'énergie renouvelable (principalement panneaux photovoltaïques, capteurs solaires). Le niveau de l'aide est adapté au pouvoir d'achat des bénéficiaires finaux.

Les actions menées au titre de cet investissement entraînent, en moyenne, des économies d'énergie primaire d'au moins 30 %. Dans le cas d'un soutien en faveur des chaudières au gaz, celles-ci sont déployées conformément à l'annexe III des orientations techniques de la Commission sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/021) et entraînent une réduction significative des émissions de gaz à effet de serre dans le but d'améliorer sensiblement l'environnement et la santé publique, notamment en raison de la réduction de la pollution, en particulier dans les zones où les normes de l'UE en matière de qualité de l'air fixées par la directive 2008/50/UE sont dépassées ou risquent d'être dépassées. En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 40 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.

Les actions impliquant la rénovation de bâtiments conduisant à une amélioration de leur performance énergétique dans le cadre de cet investissement exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à ce qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de bâtiment produits par la construction (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 170 504 de la liste européenne des déchets établie par la décision no 2000/532/CE de la Commission) soient préparés en vue du réemploi, du recyclage et de toute autre valorisation des matériaux, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets pour remplacer d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.3 Modernisation thermique des écoles

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité énergétique des établissements d'enseignement et à remplacer les sources de chaleur à forte intensité d'émissions par des solutions plus propres. Les investissements peuvent comprendre, *entre autres, les* sources d'énergie renouvelables et l'adaptation des fonctions, des installations et des systèmes techniques de bâtiment aux exigences actuelles de la législation en vigueur; les rénovations en profondeur; la modernisation des systèmes de chauffage des locaux et de l'eau; l'installation d'un éclairage efficace. Les investissements soutenus au titre de la FRR entraînent, en moyenne, des économies d'énergie primaire d'au moins 30 %. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) l'état de préparation — maturité du projet pour sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO2 et/ou de PM 2,5 et/ou de PM10; III) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire; IV) utilisation des sources d'énergie renouvelables.

Les actions complémentaires peuvent également comprendre des activités éducatives, des actions de sensibilisation des enseignants, des étudiants et des communautés locales à la pollution atmosphérique, à l'atténuation du changement climatique et à l'utilisation des énergies renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.4 Renforcer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale

L'objectif de cet investissement est d'améliorer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale et de remplacer les sources de chaleur à forte intensité d'émissions par des solutions plus propres. Les investissements peuvent comprendre, *entre autres, les* sources d'énergie renouvelables et l'adaptation des fonctions, des installations et des systèmes techniques de bâtiment aux exigences actuelles de la législation en vigueur; les rénovations en profondeur; la modernisation des systèmes de chauffage des locaux et de l'eau; l'installation d'un éclairage efficace. Les investissements entraînent, en moyenne, des économies d'énergie primaire d'au moins 30 % dans les bâtiments ciblés. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) l'état de préparation — maturité du projet pour sa mise en œuvre; II) le degré de réduction des émissions de CO2 et/ou de PM 2,5 et/ou de PM10; III) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire; IV) utiliser des sources d'énergie renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements

Cet investissement vise à améliorer l'efficacité énergétique des immeubles comprenant plusieurs appartements. L'investissement est acheminé par l'intermédiaire du régime de subvention TERMO et consiste en i) la modernisation thermique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements; et/ou ii) l'installation de sources d'énergie renouvelables dans ces bâtiments, y compris les sources de chaleur et d'électricité.

Les actions de rénovation de bâtiments conduisant à une amélioration de leur performance énergétique dans le cadre de cet investissement exigent des opérateurs économiques qu'ils veillent à ce qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de bâtiment produits par la construction (à l'exclusion des matériaux naturels définis dans la catégorie 170 504 de la liste européenne des déchets établie par la décision no 2000/532/CE de la Commission) soient préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres matériaux, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets pour remplacer d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de gestion des déchets de construction et de démolition de l'UE.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés

L'objectif de la réforme est de développer un marché de l'hydrogène renouvelable et bas carbone et d'autres carburants de substitution.

La mesure consiste en deux actions. La première réforme vise à créer un cadre réglementaire pour le fonctionnement de l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports, en introduisant des dispositions relatives à la construction, à l'exploitation et à la modernisation sûres des stations hydrogène, ainsi qu'aux autorités chargées d'autoriser l'utilisation des stations hydrogène et à leur inspection technique nécessaire. La réforme établit un système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants hydrogène utilisés pour la propulsion des véhicules. La mise en œuvre de l'action devait être achevée pour le 30 décembre 2021.

La deuxième réforme vise à mettre en place une infrastructure et une conception des marchés de l'hydrogène visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone, l'intégration de la production d'hydrogène sur d'autres marchés de l'énergie ainsi que les infrastructures existantes et spécialisées visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à favoriser l'adoption de l'hydrogène renouvelable et à faible intensité de carbone. Les réformes respectent les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), qui garantissent que la réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs et vise à promouvoir l'hydrogène bas carbone conforme à la stratégie de l'Union pour l'hydrogène.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène

L'objectif de l'investissement est de créer une industrie de l'hydrogène en Pologne et d'accroître l'utilisation de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les projets s'inscrivent dans le cadre d'une approche politique intégrée qui accorde la priorité à l'hydrogène renouvelable. L'investissement consistera en plusieurs projets.

Le premier projet comporte des investissements dans des stations de ravitaillement en hydrogène, y compris dans l'avitaillement en hydrogène. Les installations de soutage sont ouvertes à toutes les sources d'hydrogène, mais la quantité d'hydrogène gris souillé diminue au fil du temps.

La deuxième partie du projet soutient au moins le développement, la construction et la mise en œuvre d'unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène. L'investissement est axé sur la promotion, l'expérimentation et la démonstration de différents types d'unités de transport de piles à combustible à hydrogène afin de soutenir les efforts déployés par la Pologne pour décarboner la mobilité. Les types innovants d'unités de transport fonctionnant à l'hydrogène contribuent à la décarbonation des transports difficiles à réduire. Il couvre à la fois la construction de nouvelles unités et la mise à niveau des unités existantes. Les unités de transport ne sont pas consacrées au transport de combustibles fossiles.

La troisième partie du projet consiste en un investissement public dans un régime de subventions, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de la production d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Les conventions de subvention conclues entre la facilité et les bénéficiaires finaux visent à obtenir une capacité de production installée totale d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone. Le régime fonctionne

en accordant des subventions directement au secteur privé. Sur la base de l'investissement au titre de la FRR, le régime vise à fournir initialement au moins 640 000 000 EUR de subventions.[11]

Le programme est géré par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

Le régime comprend la gamme de produits suivante:

- Des subventions directes aux entités privées ou publiques exerçant des activités similaires afin de financer leurs investissements dans les capacités de production d'hydrogène renouvelable et bas carbone, y compris les électrolyseurs, et les infrastructures associées.

Aux fins de la mise en œuvre de l'investissement dans le régime, la Pologne et le BGK signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel du régime: La décision finale d'attribution du régime est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent compétent et approuvée à la majorité des voix des membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique de subvention associée, qui comprennent:
    a. La description des subventions accordées et des bénéficiaires finaux éligibles, compte tenu de l'objectif selon lequel les conventions de subvention conclues entre le régime et les bénéficiaires finaux aboutissent à une capacité de production installée d'au moins 315 MW d'hydrogène renouvelable et bas carbone.
    b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables**.**
    c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [(2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[12], ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux critères de référence pertinents[13], iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux

[11] Cette valeur n'est pas en soi le coût, mais le volume d'investissement visé. Cela peut être égal ou non au coût selon la manière dont l'instrument est structuré, si l'effet de levier sera atteint et si le partenaire chargé de la mise en œuvre a des coûts/frais facturés.

[12] À l'exception a) des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), b) aux activités et aux actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles; (C) les installations d'hydrogène bas carbone qui respectent l'exigence de réduction des émissions de GES tout au long du cycle de vie de 73,4 % pour l'hydrogène, ce qui se traduit par des émissions de GES tout au long du cycle de vie inférieures à 3 t CO2eq/tH2) et à 70 % pour les carburants synthétiques à base d'hydrogène, par rapport à un combustible fossile de référence de 94 g CO2e/MJ, soit 2,256 t CO2eq/tH2, par analogie avec l'approche exposée à l'article 25, paragraphe 2, et à l'annexe V de la directive (UE) 2018/2001. Les réductions des émissions de gaz à effet de serre tout au long du cycle de vie sont calculées à l'aide de la méthode visée à l'article 28, paragraphe 5, de la directive (UE) 2018/2001 ou, à défaut, de la norme ISO 14067: 2018 ou de la norme ISO 14064-1: 2018.

[13] Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien permet de réaliser des émissions de gaz à effet de serre qui ne sont pas sensiblement inférieures à la
il convient de fournir une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible. Critères de référence établis pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour des activités relevant du champ d'application du système d'échange de quotas d'émission, tel que défini par la Commission
Règlement d'exécution (UE) 2021/447.

incinérateurs[14] et aux installations de traitement biologique mécanique[15] et iv) les activités et actifs liés à l'exploitation minière.

   d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime ne reçoivent pas d'aide au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des redevances pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation d'utiliser tout produit non utilisé du régime, y compris au-delà de 2026, aux mêmes fins politiques.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

   a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des subventions mobilisées.

   b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.

   c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant d'octroyer une subvention à une opération.

   d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals du régime n'ont pas reçu de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des transactions et le respect des conditions de l'accord d'exécution et des conventions de subvention applicables.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer

L'objectif de cet investissement est d'atténuer le risque de mise en œuvre tardive de projets de parcs éoliens en mer et de garantir le bon fonctionnement et la sécurité des parcs éoliens en mer.

L'investissement consiste en deux investissements. Le premier projet comprend la construction d'un nouveau terminal en eau profonde spécifiquement pour l'installation d'éoliennes en mer. Le terminal comporte au moins deux postes d'accostage opérationnels: un poste à quai sortant pour les navires d'installation éolienne en mer (hébergeant au moins deux navires de prise en charge en mer) et un poste d'amarrage entrant pour les navires Lo-Lo et rouliers fournissant des composants éoliens en mer. Le deuxième projet comprend la reconstruction des ports et l'accès à ceux-ci depuis la mer (y compris la modernisation des brise-lames). Trois terminaux de service pour l'éolien en mer qui

[14] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[15] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

constituent des infrastructures essentielles pour l'entretien des installations en mer sont modernisés et/ou étendus dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo.

La mise en œuvre de l'investissement dans les terminaux de services en mer à Łeba, Ustka et Darłowo est achevée au plus tard le 30 juin 2026 et le terminal d'installation en mer est achevé au plus tard le 31 août 2026.

B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales

L'objectif de la réforme est de veiller à ce que les solutions alternatives de gestion de l'eau et des eaux usées, telles que les stations d'épuration individuelles ou les fosses septiques, soient correctement surveillées, entretenues et contrôlées afin de prévenir la détérioration.

La réforme consiste à introduire l'obligation pour les municipalités d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination inappropriée des eaux usées et le mécanisme de ce que l'on appelle l'exécution de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la municipalité, applicable aux propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange des fosses septiques. Elle introduit également l'obligation d'effectuer des contrôles réguliers et de mettre en place un mécanisme d'exécution efficace.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme établit également des critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires de l'aide à l'approvisionnement en eau ou aux investissements dans les eaux usées dans les zones rurales. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins à même de financer des investissements sur leurs propres ressources et aux projets présentant le plus grand potentiel d'atténuation des incidences négatives existantes sur l'environnement.

La mise en œuvre de cette action devait être achevée pour le 31 décembre 2021.

B3.1.1 Investissements dans la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales

L'objectif de cet investissement est d'accroître la disponibilité des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement dans les zones rurales présentant les déficits les plus importants et d'améliorer la qualité de vie dans les zones rurales par le développement des infrastructures d'approvisionnement en eau et d'assainissement. L'investissement visera également à accroître le potentiel d'investissement des zones rurales.

L'investissement consiste à soutenir la construction, l'extension ou la modernisation des systèmes d'approvisionnement en eau ou d'évacuation des eaux usées dans les zones rurales et entraîne une augmentation de la population rurale en utilisant les infrastructures d'approvisionnement en eau et d'évacuation des eaux usées. Les investissements liés à la promotion d'une gestion rationnelle de l'eau et des eaux usées bénéficieront également d'un soutien. Dans le cadre de l'investissement, il sera également possible de cofinancer des infrastructures à l'aide de solutions numériques, telles que l'installation/remplacement de compteurs d'eau pour les équipements de lecture à distance, et la création de systèmes électroniques pour la gestion de l'eau et des canaux. Il convient d'envisager d'autres solutions pour l'approvisionnement en eau et les infrastructures de traitement des eaux usées dans les zones rurales (telles que la combinaison d'un système collectif avec des fosses septiques ou des installations individuelles).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes	Disposition de la loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et des actes législatifs connexes indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes (loi sur le soutien à la modernisation thermique et aux rénovations et sur le registre central des émissions des bâtiments; la loi sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels à louer; la loi sur certains types d'aides au logement; et la loi sur les sources d'énergie renouvelables), qui doivent permettre aux entités couvertes par le mécanisme d'obligations en matière d'efficacité énergétique de régler les obligations en matière d'économies d'énergie dans le cadre de «programmes de subventions». Elles précisent les possibilités d'utiliser des contrats de performance énergétique dans le secteur public. Elles permettent aux entreprises de services énergétiques de participer aux mécanismes d'obligations en matière d'efficacité énergétique.
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme prioritaire «Air pur»	Adoption de modifications du programme prioritaire «Air pur» par le Fonds national pour la protection de l'environnement, y compris des dispositions relatives à l'aide destinée a) aux ménages à plus haut revenu, notamment avec la				TRIMESTRE 1	2023	Le Fonds national pour la protection de l'environnement adopte des modifications du programme prioritaire «Air pur» conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments, y compris un soutien spécifique ciblant a) les ménages à plus haut revenu, notamment avec la participation du secteur bancaire qui accorde des prêts associés à des subventions; (b) les ménages à faibles revenus; C) ménages à faibles revenus (conformément aux définitions

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
				participation du secteur bancaire accordant des prêts combinés à des subventions; (b) les ménages à faibles revenus; C) les ménages à revenus les plus faibles.						applicables du programme prioritaire «Air pur»). Au plus tard le 31 mars 2023, les dispositions fournissant un soutien ciblé aux groupes susmentionnés sont pleinement opérationnelles et les bénéficiaires ont accès à ce soutien.
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour du programme national de protection de l'air	Adoption du programme national de protection de l'air mis à jour par le ministre du climat et de l'environnement				TRIMESTRE 4	2021	Le programme national de protection de l'air définit de nouvelles tâches à mettre en œuvre d'ici 2025, 2040 et 2030 aux niveaux national, provincial et municipal: (1) établir des normes pour les zones à faibles émissions pour les municipalités où les niveaux admissibles de NO2 ont été dépassés; (2) engagement des «voivodeships»à adopter des résolutions anti-smog dans les villes où certaines normes de qualité de l'air ne sont pas respectées; (3) soutien financier aux autorités régionales et locales pour la promotion de la mise en œuvre des activités spécifiées dans les résolutions anti-smog et la préparation de points d'information pour les résidents demandant un financement au titre du programme prioritaire «Air pur»; (4) l'introduction de la tâche consistant à renforcer les dispositions relatives au système de contrôle pour l'exécution des tâches spécifiées dans les résolutions anti-smog; (5) exclusion des nouveaux dispositifs de chauffage à charbon des programmes d'aide publique à compter du 1 janvier 2022.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides	Disposition de l'amendement au règlement sur les normes de qualité applicables aux combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Sur la base des recommandations de modifications législatives nécessaires ou recommandées élaborées par une équipe interministérielle et suivies d'une consultation des propositions avec les ONG et les chambres du secteur du charbon, la modification du règlement sur les combustibles solides à base de charbon entre en vigueur. Elle interdit aux producteurs de combustibles solides à base de charbon d'utiliser une marque trompeuse.
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse	Disposition du règlement sur les normes de qualité pour les combustibles solides indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2023	Le règlement fixe des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse, y compris les granulés de bois. Le règlement interdit aux producteurs de combustibles solides issus de la biomasse d'utiliser une marque trompeuse.
B6G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Nombre	0	45	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de sources de chaleur dans le cadre de contrats signés répondant aux exigences DNSH. Les technologies bénéficiant d'un soutien comprennent les unités de cogénération au gaz naturel, les SER (solaire, géothermique, bioénergie) et les pompes à chaleur. Le seuil de 250 g de CO2/kWh d'énergie produite ne doit être dépassé pour aucune des installations bénéficiant d'un soutien. Dans le cas des installations utilisant la bioénergie, le respect de la directive 2018/2001 relative aux sources d'énergie renouvelables doit être assuré. Il convient également de veiller à ce que le biogaz/biométhane exploité par le gazoduc réponde aux critères du développement durable et de la réduction des émissions de gaz à effet

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										de serre (conformément à la directive SER).
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T2 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain		Nombre	45	90	TRIMESTRE 2	2026	L'objectif concerne le nombre de sources de chaleur dans le cadre de contrats signés répondant aux exigences fixées pour le poste B6G.
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux		Nombre	0	250 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de sources de chaleur installées conformément aux exigences du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncées dans la description de la mesure (sous contacts signés). Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire «Air pur», conformément à la stratégie de rénovation à long terme au titre de la directive sur la performance énergétique des bâtiments. Il convient de veiller à ce que le niveau d'économies d'énergie primaire au niveau du programme soit d'au moins 30 %.
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Remplacement de la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux		Nombre	250 000	513 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de sources de chaleur installées répondant aux prescriptions de l'article B8G.
B10G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		Nombre	0	190 000	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de maisons unifamiliales thermomodernisées répondant aux normes d'efficacité énergétique dans le cadre de projets soutenus. Les investissements sont soutenus au titre du programme prioritaire «Air pur». Il convient de veiller à ce que le niveau

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	résidentiels unifamiliaux									d'économies d'énergie primaire au niveau du programme soit d'au moins 30 %. Il convient de veiller à ce qu'au moins 70 % des déchets de construction produits dans le cadre du programme soient réutilisés ou recyclés.
B11G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux		Nombre	190 000	379 000	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de maisons unifamiliales thermomodernisées répondant aux exigences fixées pour la rubrique B10G.
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Sources de chaleur modernisées ou échangées répondant aux exigences DNSH dans les bâtiments des établissements d'enseignement (dans le cadre de contrats signés)		Nombre	0	70	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de sources de chaleur remplacées ou modernisées dans les bâtiments des établissements d'enseignement (dans le cadre de contrats signés). Il convient de veiller à ce que le niveau d'économies d'énergie primaire au niveau du programme soit d'au moins 30 %. Le soutien aux chaudières au gaz doit être déployé conformément aux orientations techniques de la Commission sur le DNSH (2021/C58/021). En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.
B13G	B1.1.3 Modernisation thermique des établissements d'enseignement	Cible	Bâtiments des établissements d'enseignement modernisés thermiquement (dans le cadre de contrats signés)		Nombre	0	250	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de bâtiments d'établissements d'enseignement bénéficiant d'un soutien pour des investissements dans la modernisation de l'énergie et/ou avec l'application de solutions d'installation modernes, y compris: sources d'énergie renouvelables et adaptation des fonctions,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										des installations et des systèmes techniques des bâtiments aux exigences actuelles de la législation applicable. Les investissements mis en œuvre permettent des économies d'énergie d'au moins 30 % au niveau de l'ensemble du programme d'investissement.
B14G	B1.1.4 Renforcer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale avec remplacement de sources de chaleur solides à combustibles solides inefficaces par rapport aux sources modernes de chaleur répondant aux exigences DNSH		Nombre	0	21	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'installations d'activité sociale qui ont remplacé des sources de chaleur à combustibles solides inefficaces par des sources de chaleur modernes répondant aux exigences du DNSH (dans le cadre de contrats signés). Les investissements mis en œuvre garantissent des économies d'énergie d'au moins 30 % au niveau de l'ensemble du programme d'investissement. En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.
B15G	B1.1.4 Renforcer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale modernisées thermiquement		Nombre	0	85	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'installations communautaires thermomodernisées (bibliothèques et centres communautaires). Les investissements mis en œuvre garantissent des économies d'énergie au niveau de l'ensemble du programme d'investissement d'au moins 30 %. Le soutien aux chaudières au gaz doit être déployé conformément aux orientations techniques de la Commission sur le DNSH (2021/C58/021). En outre, il convient de veiller à ce que les chaudières au gaz ne représentent pas plus de 20 % du nombre total de remplacements de sources de chaleur au titre de cette mesure.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports	Dispositions des actes législatifs modificatifs indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2021	1 Modification de la loi sur l'électromobilité (11 janvier 2018; Dz. U. z 2018 r. poz. 317) introduisent les définitions de l'infrastructure de ravitaillement en hydrogène; fixe les exigences techniques et de sécurité générales applicables aux stations de ravitaillement (conformément à la directive sur l'infrastructure pour carburants alternatifs) et déterminer les procédures et les autorités compétentes pertinentes pour l'inspection de cette infrastructure. 2 Modification de la loi sur le système de surveillance et de contrôle de la qualité des carburants (25 août 2006; Dz.U. no 169, poz. 1200) introduit la notion d'hydrogène en suivant le code NC 2804 10 00 de la nomenclature combinée; fixe les procédures de surveillance et de contrôle de la qualité de l'hydrogène; détermine les autorités compétentes. La notion d'hydrogène doit être conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise principalement à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs.
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur de la loi établissant les infrastructures pour l'hydrogène et la conception des marchés visant à soutenir l'adoption par le marché de l'hydrogène renouvelable et à faibles émissions de carbone, l'intégration de la production

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	d'autres gaz décarbonés									d'hydrogène dans d'autres marchés de l'énergie, ainsi que les infrastructures existantes et spécifiques visant à créer une prévisibilité réglementaire pour les investisseurs et à soutenir l'adoption de l'hydrogène renouvelable et bas carbone. La loi doit être conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). La réforme ne rend pas l'utilisation et la commercialisation de l'hydrogène renouvelable plus difficiles que d'autres sources d'hydrogène. La réforme vise principalement à développer l'hydrogène renouvelable ou l'hydrogène produit à partir d'électrolyseurs. La réforme doit être conforme à la stratégie de l'UE pour l'hydrogène.
B18G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Permis d'environnement délivrés pour les stations de ravitaillement en hydrogène		Nombre	0	10	TRIMESTRE 3	2023	Nombre d'autorisations environnementales délivrées pour les stations de ravitaillement en hydrogène
B19G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Mise en service des stations de ravitaillement en hydrogène		Nombre	0	14	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de stations de ravitaillement en hydrogène, y compris le soutage d'hydrogène, ouvertes au public dans le cadre d'une approche stratégique intégrée qui accorde la priorité à l'hydrogène renouvelable. Le soutage est ouvert à toutes les sources d'hydrogène, la quantité d'hydrogène gris souillé diminue au fil du temps.
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le	Cible	Projets de recherche et d'innovation sur les unités de transport innovantes		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	Trois projets innovants sur les unités de transport fonctionnant à l'hydrogène sont mis au point. Les projets soutiendront au moins le développement, la construction

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	stockage et le transport de l'hydrogène		fonctionnant à l'hydrogène							et la mise en œuvre d'unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène (principalement des véhicules/navires/trains et d'autres unités utilisant des voies ferrées/bus/avions). Le champ d'application de l'investissement comprend un large éventail d'activités visant à faire progresser, à tester et à démontrer différents types d'unités de transport de piles à combustible à hydrogène. Il couvre à la fois la construction de nouvelles unités et la mise à niveau des unités existantes. Les unités de transport ne sont pas consacrées au transport de combustibles fossiles.
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
B21bG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages		50 %	TRIMESTRE 2	2025	BGK doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 50 % des investissements au titre de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
B21cG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Le ministère a réalisé 50 % de l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 2	2025	La Pologne transfère 320 millions d'euros à BGK pour le régime.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B21DG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentages	50	100 %	TRIMESTRE 1	2026	BGK doit avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans le régime (en tenant compte des frais de gestion).
B21EG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 2	2026	La Pologne transférera 320 millions d'euros à BGK pour le régime, en plus des 320 millions d'euros déjà transférés au titre du jalon B21cG.
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour l'installation d'éoliennes en mer	Achèvement des travaux de construction et contrat de bail préliminaire pour le terminal				TRIMESTRE 3	2026	Les travaux de construction d'un nouveau terminal pour l'installation d'éoliennes en mer sont achevés. Le terminal comporte au moins deux postes d'accostage opérationnels: un poste à quai sortant pour les navires d'installation éolienne en mer (hébergeant au moins deux navires de prise en charge en mer) et un poste d'amarrage entrant pour les navires Lo-Lo et rouliers fournissant des composants éoliens en mer. Un ou plusieurs accords de location préliminaires juridiquement contraignants pour le nouveau terminal sont signés pour l'utilisation principale du terminal pour l'installation d'éoliennes en mer de fond et flottantes.
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Modernisation/extension des installations dans les ports de Łeba, Ustka et Darłowo en vue de l'entretien et de la maintenance des		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	La modernisation et/ou l'extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo pour l'entretien et la maintenance des installations éoliennes en mer doivent être achevées. Lestravaux à Ustka consistent en la modernisation des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			installations éoliennes en mer							brise-lames du port intérieur et de l'approfondissement de la voie navigable. Les travaux de Łeba consistent en la construction d'une voie navigable d'approche d'une profondeur d'au moins 3,5 mètres. L'investissement dans Darłowo consiste en la reconstruction des brise-lames, la construction d'une groyne et la construction et la restauration des quais. Des accords de concession juridiquement contraignants pour l'utilisation d'installations portuaires (telles que des terminaux ou des postes d'accostage) pour l'entretien des installations éoliennes en mer sont signés.
B39G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales	Adoption de lignes directrices par le ministre de l'agriculture et du développement rural.				TRIMESTRE 4	2021	Adoption de critères territoriaux pour la sélection des bénéficiaires. Les critères de sélection donnent la priorité aux municipalités les moins aptes à financer des investissements sur leurs propres ressources. Les autorités autonomes de la voïvodie sont associées au processus de définition des critères de sélection des bénéficiaires.
B40G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui introduit l'obligation pour les communes de surveiller et de contrôler l'élimination des eaux usées et d'utiliser des instruments pour prévenir l'élimination abusive, y compris le mécanisme dit de substitution, c'est-à-dire l'organisation de la vidange des fosses septiques par la commune pour les propriétaires qui n'ont pas conclu de contrats de vidange de fosses septiques.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B41G	B3.1.1 Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Infrastructures nouvelles ou modernisées d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées pour la population rurale		Nombre	0	27 522	TRIMESTRE 4	2025	Desinfrastructures nouvelles et modernisées permettant des connexions supplémentaires de la population rurale aux infrastructures d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées ou la restauration ou l'extension de la capacité des infrastructures existantes, dans les communes qui respectent pleinement les règles modifiées en matière d'élimination des eaux usées. Le soutien est destiné aux zones dont la capacité d'investissement a été limitée en raison de la pandémie de COVID-19 en dehors des agglomérations au sens de l'article 86 de la loi sur l'eau et aux projets d'infrastructures de traitement des eaux usées les plus susceptibles de réduire les incidences négatives existantes sur l'environnement. Les bénéficiaires de l'investissement sont sélectionnés dans le cadre d'une concurrence ouverte et transparente. Il convient d'envisager d'autres solutions pour l'approvisionnement en eau et les infrastructures de traitement des eaux usées dans les zones rurales (telles que la combinaison de systèmes collectifs avec des fosses septiques ou des installations individuelles). Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel.
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et		Nombre	0	40 456	TRIMESTRE 3	2023	Nombre de logements dans des immeubles comprenant plusieurs appartements qui ont été modernisés par

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements		thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements							thermo-modernisation ou équipés d'installations d'énergie renouvelable. Les investissements sont soutenus dans le cadre du programme TERMO.
B43G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements		Nombre	40 456	788 086	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de logements dans les immeubles comprenant plusieurs appartements répondant aux exigences énoncées pour la rubrique B11aG.

B.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

B1.2 Faciliter l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie

L'objectif de la réforme est de simplifier et d'élargir le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique.

La réforme sera mise en œuvre par la création d'un ensemble standard de valeurs de référence pour différents types de mesures d'économie d'énergie. Ces mesures ne doivent plus faire l'objet d'un audit, ce qui facilitera la participation au régime des petites entités. Un autre élément de la réforme est l'inclusion dans le système d'obligations en matière d'efficacité énergétique des entreprises de carburants qui mettent sur le marché des carburants liquides utilisés pour le transport. Ces entreprises mettent en œuvre des projets d'amélioration de l'efficacité énergétique, annulent un nombre approprié de certificats blancs ou versent une redevance de remplacement sous certaines conditions.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre le plus élevé

L'investissement vise à réduire la consommation finale d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre des entreprises.

La mise en œuvre de solutions vertes dans les entreprises vise à mettre l'accent sur l'amélioration des processus industriels et énergétiques afin d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui permettra de réduire et d'accroître l'efficacité de la consommation d'énergie, ainsi que les investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises. Les investissements soutiendront en particulier i) la construction, l'extension ou la modernisation d'installations industrielles et de production, d'équipements industriels et d'installations électriques existants en vue d'améliorer leur efficacité énergétique; II) la construction et l'installation de sources d'énergie renouvelables propres dans des entreprises, y compris les éoliennes, les capteurs solaires, les panneaux photovoltaïques, les systèmes géothermiques, les pompes à chaleur; III) la construction d'installations de stockage d'énergie dans des entreprises en rapport avec la production d'énergie à partir de sources renouvelables; IV) construire/moderniser ses propres sources d'énergie (internes) à faibles émissions de carbone, y compris la cogénération; (V) augmenter la part des carburants à émissions faibles ou nulles dans les procédés de fabrication, dans le respect des normes d'émission les plus élevées; VI) le remplacement des sources de chaleur à faible consommation d'énergie utilisant des combustibles (solides, liquides, gaz) ou de l'électricité par des sources plus économes en énergie; VII) la thermo-modernisation des bâtiments et des installations utilisés dans les procédés industriels. Les projets sont sélectionnés sur la base d'un concours général, en tenant compte des critères suivants: I) l'état de préparation — maturité du projet pour sa mise en œuvre; II) la cohérence avec les plans existants en faveur de la neutralité climatique; III) le degré de réduction des émissions de CO2, de PM 2,5 et de PM10; IV) le degré de réduction de la consommation d'énergie primaire.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges pour les prochains appels à projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[16]; II) les activités relevant du système d'échange de quotas

[16] À l'exception des projets relevant de la présente mesure concernant la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que les infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant le gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01).

d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[17]; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs[18] et aux installations de traitement biomécanique[19]; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Les termes de référence exigent en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres soient sélectionnées.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer

L'objectif de la réforme est d'assurer la mise en œuvre effective et le développement de l'énergie éolienne en mer.

La réforme consistera à introduire des exigences détaillées pour les composants de centrales électriques et pour les composants de centrales électriques en mer, ainsi que des exigences relatives à la construction de composants de centrales en mer, tout en tenant compte de la sécurité et de la fiabilité de la production d'électricité en mer et de l'assemblage de centrales électriques en mer. Un règlement fixant le prix maximal par 1 MWh (exprimé en PLN) qui peut être indiqué dans les offres soumises par les producteurs lors d'une enchère entrera en vigueur. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

L'objectif de la réforme est de limiter l'impact des contraintes d'allocation sur les résultats du marché de l'électricité. La réforme consistera en la mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de transport d'un achat explicite de capacités d'équilibrage (réserves) avant le couplage unique journalier (SDAC), conformément à la recommandation de l'ACER proposant de réduire le niveau des contraintes d'allocation appliquées. La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

La réforme s'accompagne d'enchères pour la production d'électricité à partir de parcs éoliens en mer. Les enchères sont organisées au plus tard le 31 décembre 2025.

B2.4 Cadre juridique pour le développement d'installations de stockage d'énergie

L'objectif de la réforme est d'éliminer les obstacles juridiques au développement des technologies de stockage et de créer un environnement juridique stable pour le fonctionnement des activités de stockage.

La réforme permettra, entre autres, d'exempter le stockage de l'électricité de l'obligation tarifaire et de supprimer la double tarification des redevances de réseau. Elle subordonnera l'obligation d'obtenir une concession/inscription au registre à la capacité totale de stockage de l'électricité installée, quelle

[17] Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[18] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[19] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

que soit sa capacité. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.

La mise en œuvre de la réforme devait être achevée pour le 30 juin 2021.

B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses

L'objectif de la réforme est de réduire les incidences négatives sur l'environnement des terres dégradées à grande échelle et de permettre une neutralisation coordonnée des menaces dans les zones marines polonaises.

La réforme implique la suppression des obstacles organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des zones post-industrielles à grande échelle. Il se concentrera sur quatre éléments indépendants de terrain (différents lieux et champs d'application des travaux): 1) ancienne usine chimique «Tarnowskie Góry» à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique «Zachem» à Bydgoszcz; 3) usine «Organika-Azot» à Jaworzno; 4) ancienne usine industrielle «Boruta» Dyes à Zgierz.

La législation portant adoption de ces modifications entre en vigueur le 31 décembre 2022 au plus tard.

La deuxième réforme consistera à définir des règles relatives aux matières dangereuses ensoleillées en mer Baltique afin d'accroître la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La réforme décrit les compétences des autorités publiques dans les dispositions légales; elle recense les entités dirigeantes et les entités coopérantes en ce qui concerne les questions liées au dépôt de matières dangereuses dans les zones maritimes; elle élabore un plan d'action détaillé de l'administration publique et des unités supervisées et subordonnées sur le thème des matières dangereuses déposées dans les zones marines, ainsi qu'une indication des entités chargées de l'exécution des tâches individuelles; elle introduit des modifications juridiques pour permettre le suivi, l'identification et l'extraction et l'élimination éventuelles des matières dangereuses.

La législation portant adoption de ces modifications entre en vigueur le 30 juin 2025 au plus tard.

B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique

L'objectif de l'investissement est de supprimer la menace que font peser sur la santé et la vie humaines les vastes friches industrielles, de réduire au minimum leurs incidences négatives sur l'environnement naturel et de les récupérer en vue de leur réutilisation, tout en respectant le principe du pollueur-payeur et la directive 2004/35/CE sur la responsabilité environnementale. L'investissement vise également à contribuer à la lutte contre le risque découlant de la pollution et des matières dangereuses dans les zones marines polonaises.

L'investissement consiste en l'élaboration de travaux de recherche et d'études conduisant à l'élaboration d'une documentation complète sur les investissements pour des lieux prédéfinis pour lesquels il existe des problèmes importants liés à la présence de polluants ou de substances dangereuses dans une zone à grande échelle. L'indicateur inclut le développement de la recherche sur le terrain, des études et de l'inventaire foncier, étape préliminaire mais fondamentale conduisant à la préparation d'une documentation complète sur les investissements dans les prochaines étapes du programme.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

L' indicateur comprend des campagnes de reconnaissance et de mesure détaillées en mer, ainsi qu'une analyse des données obtenues en tant qu'étape nécessaire à l'élaboration d'une documentation complète pour les plans de neutralisation.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales

L'objectif de la réforme est d'améliorer les conditions d'investissement dans les zones rurales en matière de gestion de l'eau et d'utilisation efficace des ressources. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau.

La réforme consiste en des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales. Les modifications facilitent la préparation et la mise en œuvre des investissements relatifs à la rétention de l'eau et à l'arrêt de son assèchement des terres agricoles, y compris en particulier les investissements liés à la reconstruction des dispositifs de drainage afin qu'ils remplissent la fonction de rétention et protègent ainsi les terres agricoles contre la sécheresse et limitent le risque d'inondations.

La réforme est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), et notamment à la législation environnementale de l'Union, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE).

Les modifications ne doivent pas entraîner de détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union, en particulier en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les modifications ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales

L'objectif de l'investissement est de soutenir les investissements dans les zones rurales visant à améliorer la gestion de l'eau et l'utilisation efficace des ressources.

La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions résilientes au changement climatique et fondées sur la nature. Les projets relevant de cette mesure sont soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) et sont conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques sur le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» [C (2023) 6454 final]. Le respect de la législation environnementale de l'UE, y compris la directive EIE (2011/92/UE) et la directive-cadre sur l'eau (2000/60/CE), doit être garanti. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations

sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des «Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046», communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.

Tout investissement ayant des effets négatifs sur la nature est exclu du bénéfice de l'aide. Lorsque l'eau est captée, une autorisation appropriée doit être délivrée par l'autorité compétente, garantissant que les masses d'eau concernées sont en bon état écologique et précisant les conditions permettant d'éviter leur détérioration, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et aux orientations techniques sur le DNSH et attestées par les données justificatives les plus récentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel. Les mesures doivent également être conformes aux dispositions de la directive 2009/147/CE concernant la conservation des oiseaux sauvages (directive «Oiseaux») et de la directive 92/43/CEE concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (directive «Habitats»).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

B3.4 Cadre propice aux investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines

L'objectif de la réforme est de soutenir la capacité des villes à hiérarchiser, planifier, exécuter et financer des projets d'investissement visant à atténuer le changement climatique et à s'y adapter, conformément au pacte vert pour l'Europe. La réforme et les investissements qui y sont associés visent notamment à accroître la part des espaces verts dans les villes.

Un ensemble de modifications législatives garantit que les aspects liés à la durabilité sont intégrés dans les procédures d'urbanisme et que les parties prenantes sont consultées dans le cadre de ces procédures. En outre, il convient de veiller à ce que les autorités locales reçoivent un soutien approprié en matière de capacité pour hiérarchiser, planifier et exécuter des projets d'atténuation du changement climatique et d'adaptation à celui-ci. Ces éléments réglementaires et de renforcement des capacités sont complétés par la création d'un fonds spécifique destiné à financer des investissements dans le cadre de la transition verte dans les zones urbaines.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[20]; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[21]; III)

[20] À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III du guide technique «Ne pas nuire gravement» (2021/C58/01).

[21] Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs[22] et aux installations de traitement biomécanique[23]; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Les modifications législatives visant à faciliter les investissements verts urbains entrent en vigueur le 31 décembre 2023 au plus tard. Le Fonds vert pour la transition urbaine est mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes

L'objectif de l'investissement est d'atténuer l'impact des villes sur le changement climatique et la santé de leurs habitants en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants, ainsi que d'accroître la résilience énergétique des villes et de lutter contre la précarité énergétique. L'objectif est également d'adapter les villes aux conditions météorologiques extrêmes croissantes liées au changement climatique, telles que la sécheresse, les vagues de chaleur et les inondations.

Des investissements visant à accroître l'utilisation des énergies renouvelables en tant que source d'énergie dans la ville, à accroître l'efficacité énergétique, y compris la rénovation des bâtiments, à développer des infrastructures de transport à émissions nulles (piétons, cyclistes) intégrées aux transports collectifs, à améliorer l'éducation et à sensibiliser les citoyens à la nécessité de transformer les villes vers la neutralité climatique dans l'adaptation au changement climatique. La mesure prévoit également des investissements dans des projets visant à augmenter les surfaces biologiquement actives dans les zones urbaines et fonctionnelles et à réduire l'imperméabilisation des sols et les investissements urbains fondés sur la nature avec des solutions de végétation associées.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [C (2023) 6454 final], les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[24]; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[25]; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs[26] et aux installations de traitement

[22] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[23] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[24] À l'exception des projets relevant de la présente mesure dans le domaine de la production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» C (2023) 6454 final.

[25] Lorsque l'activité bénéficiant d'un soutien atteint des émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[26] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

biomécanique[27]; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 août 2026.

B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, compte tenu de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments

L'objectif de la réforme est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Cet objectif est atteint en augmentant le taux de cofinancement public pour les bâtiments qui satisfont aux normes d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieux que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle, NZEB).

La réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen

L'objectif de l'investissement est d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen.

Les investissements soutiennent la création de logements faisant partie du parc immobilier municipal, de logements protégés, d'installations d'hébergement, d'abris pour les sans-abri, de chauffage et d'hébergement temporaire, ainsi que la participation de la municipalité ou d'une association intercommunale à un projet d'un autre investisseur, consistant en la création de logements à titre de loyer pour les personnes à revenus limités, qui ne permettent pas de satisfaire les besoins en matière d'hébergement sur le marché privé.

Des investissements seront réalisés pour construire des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements à faibles émissions utilisant des installations SER (notamment des panneaux photovoltaïques et des capteurs solaires) et d'autres solutions «vertes» qui augmentent l'efficacité énergétique des bâtiments. La consommation d'énergie des bâtiments bénéficiant d'un soutien est inférieure de 20 % à la norme minimale de performance énergétique (bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle) pour les bâtiments neufs.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire de l'énergie distribuée et de l'énergie de prosommateurs, de développer la chaîne d'approvisionnement de l'énergie éolienne en mer, de mettre en œuvre des systèmes de gestion de l'énergie, d'augmenter la capacité installée des sources d'énergie renouvelables et d'augmenter la part de l'énergie produite à partir de mélanges d'énergies renouvelables.

La réforme consiste en des modifications de la loi sur les énergies renouvelables (ci-après la «loi sur les sources d'énergie renouvelables»), telles que l'introduction de meilleures conditions pour le

[27] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

fonctionnement des pôles d'énergie, la mise en œuvre de modèles collectifs de prosommateurs d'énergie, la mise en œuvre de dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, l'introduction de dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communautés d'énergie renouvelable et l'adoption des principes d'exploitation d'une entreprise pour le secteur du biométhane.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 mars 2023.

La réforme modifiera également la loi sur les investissements dans l'énergie éolienne terrestre afin de faciliter la possibilité d'investir dans l'énergie éolienne terrestre dans les municipalités souhaitant implanter de telles installations, en donnant aux autorités municipales davantage de pouvoir pour déterminer la localisation des investissements individuels et pour permettre à la centrale d'être située plus près des bâtiments résidentiels que la distance minimale actuelle, qui est de 10 fois la hauteur de l'installation.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

La réforme susmentionnée s'accompagnera de l'entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui sont disponibles pour chaque enchère concurrentielle pour la période 2022-2027. Le règlement est publié au plus tard le 30 septembre 2022.

En outre, la Pologne augmente progressivement la capacité installée des parcs éoliens terrestres et des installations photovoltaïques afin de contribuer à la transition écologique. La capacité installée de l'énergie éolienne et photovoltaïque terrestre doit atteindre 23,5 GW d'ici au 30 septembre 2023.

En ce qui concerne le développement des parcs éoliens en mer, la réforme introduit des règles détaillées pour le paiement de la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie, étendue aux entités participant à la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2022.

En outre, la réforme réglemente également les types de flux de trésorerie à prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

B.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique	Disposition du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique, qui établit une valeur de référence pour les économies d'énergie pour les projets améliorant l'efficacité énergétique; et définir une méthode de calcul des économies d'énergie pour les projets dans le secteur des transports.
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre le plus élevé	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE	Publication du régime d'aide				TRIMESTRE 4	2022	La politique d'investissement du régime comprend au moins les critères d'éligibilité et de sélection des projets suivants: I) l'objectif du prix le plus bas par tonne de gaz à effet de serre économisé; II) garantir le respect des orientations techniques DNSH (2021/C58/01) par l'utilisation de la liste d'exclusion et le respect de la législation environnementale de l'Union et des États membres, et iii) définir des objectifs de décarbonation.
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des émissions de gaz à	Cible	Attribution de tous les marchés publics pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des SER dans les entreprises		Nombre	0	43	TRIMESTRE 4	2023	Nombre de marchés attribués à des projets d'investissement liés à l'amélioration des procédés industriels et énergétiques en vue d'améliorer l'efficacité énergétique et de réduire l'intensité énergétique, ce qui conduit à la réduction et à la rationalisation de la consommation d'énergie grâce à des investissements dans les sources d'énergie renouvelables et à faibles émissions de carbone dans les entreprises. Le dispositif sera mis en œuvre conformément à ses instructions de financement, comme décrit sous B2L. Le programme de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	effet de serre le plus élevé									décarbonation est mis en œuvre selon un processus non discriminatoire, transparent et ouvert, ouvert à tous les secteurs industriels.
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition des règlements indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Deux règlements d'application entrent en vigueur: 1 Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les exigences applicables aux éléments d'un ensemble d'équipements d'évacuation d'énergie et aux éléments des sous-stations en mer — En outre, le règlement garantit la qualité appropriée de l'infrastructure dans le cadre de son intégration potentielle au réseau électrique en cas de transfert des points de vente d'électricité à partir de parcs éoliens en mer, comme le prévoient les articles 58 à 60 de la loi sur l'éolien en mer. 2 Le règlement du ministre du climat et de l'environnement sur le prix maximal en PLN pour 1 MWh, qui peut être indiqué dans les offres soumises lors d'une vente aux enchères par les producteurs.
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Organisation d'enchères pour l'électricité produite à partir de parcs éoliens en mer	Publication des résultats des enchères				TRIMESTRE 4	2025	La loi du 17 décembre 2020 sur la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer (Journal officiel de 2021, point 234) a introduit, à l'article 29, l'obligation pour le président de l'Office de régulation de l'énergie de procéder à des enchères en 2025. La puissance électrique totale installée maximale des parcs éoliens en mer, pour laquelle le droit de couvrir le solde négatif par la mise aux enchères en 2025 peut être accordée, est de 2,5 GW.
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Dans le cadre de la réforme du marché de l'énergie, les règles du marché de l'équilibrage sont modifiées de manière à inclure l'acquisition explicite de réserves avant le couplage unique à un jour (SDAC). Cette solution a été proposée par l'ACER dans la méthodologie CORE CCM (décision 02/2019 de l'ACER) comme étant l'une des solutions possibles pour atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation. Aux fins de la mise en

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			d'atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation							œuvre de cette réforme, le ministre chargé de l'énergie modifie le règlement du ministre de l'économie du 4 mai 2007 relatif aux conditions détaillées de fonctionnement du système énergétique. Les contraintes d'allocation sont surveillées par l'autorité de régulation de l'énergie conformément aux règles applicables de l'UE. Le régulateur réalisera une étude sur l'optimisation des mesures proposées pour limiter les contraintes d'allocation dans le système électrique polonais et ses recommandations seront dûment prises en compte dans les travaux ultérieurs.
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement d'installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie	Disposition de la modification de la loi sur les finances publiques indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2021	Les modifications facilitent le développement du stockage de l'électricité, notamment une exemption de l'obligation tarifaire, l'absence de double redevance d'accès au réseau, une exonération partielle des frais de raccordement au réseau de stockage, une exemption de l'obligation de présenter des certificats d'origine et de certaines redevances en ce qui concerne l'électricité stockée. Le cadre tarifaire proposé pour le stockage doit être non discriminatoire et refléter les coûts.
B14L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles.	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'une loi visant à renforcer la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement. La loi supprime les obstacles organisationnels et juridiques à l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des grandes zones post-industrielles. Il s'agit d'une forme de pilotage pour des sites prédéfinis. La loi prévoit la réglementation de quatre éléments de terrain indépendants (différents lieux et champs d'application): 1) ancienne usine chimique «Tarnowskie Góry» à Tarnowskie Góry; 2) ancienne usine chimique «Zachem» à Bydgoszcz; 3) usine «Organika-Azot» à Jaworzno; 4) ancienne usine

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										industrielle «Boruta» Dyes à Zgierz. Le champ d'application du projet comprend la reconnaissance et l'inventaire des zones, la préparation et l'évaluation de l'ampleur des problèmes liés à la réduction de l'impact environnemental des grands friches industrielles et l'élaboration de documents d'investissement complets pour ces zones.
B15L	B3.2 Soutien à la restauration de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives aux matières dangereuses subsistant dans la mer Baltique	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	Entrée en vigueur d'un acte juridique visant à renforcer la sécurité pour la santé humaine et l'état de l'environnement, qui fournir: — une description précise des compétences des autorités publiques dans les dispositions législatives; — le recensement des entités dirigeantes et coopérantes pour les questions liées à l'élimination des matières dangereuses dans les zones maritimes de la République de Pologne; — élaboration d'un plan d'action détaillé de l'administration publique et des unités supervisées et subordonnées dans le domaine des matières dangereuses déposées dans les zones marines, ainsi qu'une indication des entités responsables de la mise en œuvre des différentes tâches; — introduire des modifications juridiques pour permettre la surveillance, l'identification et, éventuellement, l'extraction et l'élimination des matières dangereuses de manière coordonnée et planifiée.
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches	Cible	Documentation préparée pour les investissements liés à l'impact environnemental négatif d'une sélection de friches industrielles à grande		Nombre	0	9	TRIMESTRE 2	2026	Les documents d'investissement complets définissent neuf sites prédéfinis — terrestres et maritimes, qui constituent une partie différente du programme — pour lesquels la présence de polluants ou de substances dangereuses dans une zone à grande échelle pose des problèmes importants.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	industrielles et de la mer Baltique		échelle et de matières dangereuses ensoleillées sur le fond de la mer Baltique							
B17L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique	Cible	Terrains pour lesquels des recherches sur le terrain relatives à la présence de polluants et de matières dangereuses ont été menées		Nombre	0	5	TRIMESTRE 4	2025	L'indicateur inclut le développement de la recherche sur le terrain, des études et de l'inventaire foncier, étape préliminaire mais fondamentale conduisant à la préparation d'une documentation complète sur les investissements dans les prochaines étapes du programme.
B18L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique	Cible	Sites situés dans les zones maritimes polonaises (y compris les épaves) avec réalisation d'inventaires et de recherches sur le terrain relatives à la présence de matières dangereuses		Nombre	0	4	TRIMESTRE 4	2025	L'indicateur comprend des campagnes de reconnaissance et de mesure détaillées en mer, ainsi qu'une analyse des données obtenues en tant qu'étape nécessaire à l'élaboration d'une documentation complète pour les plans de neutralisation.
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions d'une gestion résiliente de l'eau dans l'agriculture et les zones rurales	Disposition du document indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'entrée en vigueur des modifications qui contribuent à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; et l'augmentation de la rétention d'eau. Les modifications doivent être conformes aux exigences énoncées dans les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01) et, en particulier, garantir la conformité avec la législation

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										environnementale de l'UE, y compris la directive EIE et la directive-cadre sur l'eau. Les modifications n'entraînent aucune détérioration du niveau de conformité avec la législation environnementale de l'Union en ce qui concerne les investissements considérés comme importants ou potentiellement importants au sens du règlement du Conseil des ministres sur les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement et les investissements dans les zones Natura 2000 ou ayant une incidence sur ceux-ci. En outre, les amendements ne doivent pas modifier les règles actuellement contraignantes en matière d'admission d'eau.
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions	Adoption des critères par le ministère de l'agriculture et du développement rural				TRIMESTRE 2	2022	Les investissements sont sélectionnés au moyen d'appels spécifiques, sur la base de critères environnementaux. La réforme contribue à accroître la résilience de l'agriculture face à la sécheresse et à la prévention des inondations dans les zones agricoles; elle améliore l'utilisation rationnelle de l'eau en réglementant correctement les relations en matière d'eau dans les zones agricoles et en réduisant le ruissellement; elle augmente la rétention d'eau, pour autant que leurs besoins et leur nature soient justifiés de manière appropriée. La priorité est accordée aux solutions fondées sur la nature ou à d'autres solutions résilientes au changement climatique. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien.
B23L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le	Cible	Superficie des terres agricoles/forêts (en hectares) bénéficiant		Nombre	0	858 568	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 858 568 hectares de terres agricoles ou de forêts bénéficient manifestement d'une meilleure rétention d'eau, grâce à des interventions améliorant

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales		d'une meilleure rétention d'eau							la résilience à long terme du secteur agricole aux effets du changement climatique, à savoir les sécheresses et les inondations, et soutenant la biodiversité. L'investissement est conforme aux exigences énoncées dans les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01). Tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et les évaluations des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des «Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046», communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021. Seuls les projets qui n'entraînent pas de détérioration de l'état des eaux de surface et des eaux souterraines et qui n'empêchent pas l'amélioration de l'état ou du potentiel écologique des masses d'eau touchées bénéficient d'un soutien. En cas de prélèvement d'eau, l'autorité compétente doit délivrer une autorisation appropriée précisant les conditions permettant d'éviter toute détérioration et de garantir que les masses d'eau concernées sont en bon état écologique, conformément aux exigences de la directive 2000/60/CE et attestées par les données

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										justificatives les plus récentes. Le captage d'eau est évité lorsque les masses d'eau concernées (eaux de surface ou souterraines) sont, ou projetées (dans le contexte de l'intensification du changement climatique), dans un état ou un potentiel inférieur au bon état ou au potentiel.
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le développement urbain durable fixant des objectifs, des orientations, des règles de mise en œuvre et des mécanismes de coordination pour la transformation écologique des villes	Disposition de la loi indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur d'une loi visant à soutenir la capacité des zones urbaines à investir dans la transition écologique. Il veille à ce que les aspects liés à la durabilité soient intégrés dans les procédures d'urbanisme. Elle veille à ce que les parties prenantes soient consultées dans le cadre de ces procédures. Il apporte un soutien aux capacités des autorités locales pour la mise en œuvre de ces projets.
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte	Mise en place de l'instrument de transformation urbaine verte et adoption de ses règles et procédures détaillées en consultation avec toutes les parties prenantes				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place de l'instrument pour une transition urbaine verte afin de soutenir a) la transformation écologique des villes; et b) les investissements dans la numérisation verte des villes, avec des procédures adoptées. L'instrument de transition urbaine verte est conforme aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères d'éligibilité des projets excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées. L'instrument de transformation urbaine verte garantit que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des fonds propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à cet instrument est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser le prêt au titre de la FRR.
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T1 — Signature des contrats de prêt pour des investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	201	TRIMESTRE 4	2024	L'objectif correspond au nombre de contrats signés avec les bénéficiaires. L'aide est acheminée par l'intermédiaire du Fonds pour la transition urbaine verte et est conforme à sa politique d'investissement. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts aux projets concernant toutes les villes. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'atténuer l'impact des villes sur le changement climatique et la santé de leurs habitants en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et d'autres polluants. Les indicateurs de résultat sont définis en fonction de la spécificité des projets soutenus. Les types de projets éligibles comprennent: I) l'augmentation des surfaces biologiquement actives dans les zones urbaines et fonctionnelles et la réduction de l'imperméabilisation des sols; II) les

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										investissements urbains fondés sur la nature et les solutions de végétation associées; III) des systèmes durables de gestion des eaux de pluie comprenant des infrastructures vertes bleues et des solutions fondées sur la nature; IV) améliorer la qualité de l'air dans les villes, y compris le développement de l'énergie distribuée et citoyenne; (V) établissement de zones à faibles émissions, mobilité urbaine multimodale durable, plans de mobilité efficaces, zones vertes dans les zones urbaines; VI) développement d'un pôle énergétique et de coopératives; vii) augmentation de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables en tant que source d'énergie dans la ville; VIII) le développement d'infrastructures de transport à émissions nulles (piétons, cyclistes) intégrées aux transports collectifs; IX) le déploiement de technologies d'éclairage économes en énergie pour les routes et les espaces publics; X) éducation et sensibilisation des citoyens à la nécessité de transformer les villes vers la neutralité climatique en ce qui concerne l'adaptation au changement climatique et xi) revitalisation des bâtiments et des espaces urbains. Le coût de (x) ne dépasse pas 10 % du coût de l'investissement B3.4.1. La priorité est accordée aux villes dans lesquelles de tels types de projets ont été ou sont prévus. L'attribution de projets aux entités bénéficiaires garantit une répartition équilibrée entre les entités du pays compte tenu de la population et de la couverture géographique. Le coût du remboursement du prêt ne nécessite pas de contributions de la part des administrations locales. Cette disposition ne

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										s'applique pas aux projets d'investissement qui génèrent des recettes ou des économies pertinentes.
B27L	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T2 — Signature des contrats de prêt pour des investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	438	TRIMESTRE 4	2025	Sur la base d'une dotation budgétaire révisée, nombre de contrats supplémentaires signés avec les bénéficiaires pour des investissements répondant aux critères fixés pour le poste B26L.
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T3 — Projets achevés soutenant les investissements dans des projets de développement urbain vert		Nombre	0	390	TRIMESTRE 3	2026	Nombre de projets achevés par les bénéficiaires d'un soutien au titre de l'instrument pour une transition urbaine verte à la suite de la révision de la dotation budgétaire.
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, prise en compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi du 8 décembre 2006 relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements abris, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois	Disposition de la loi du 8 décembre 2006 modifiant la loi du relative au soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements protégés, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans				TRIMESTRE 2	2022	La modification de la loi prévoit d'augmenter de 20 % le soutien aux investissements dans la construction de bâtiments répondant à une norme énergétique supérieure de à la consommation d'énergie quasi nulle. L'aide est portée de 60 % à 80 % pour les bâtiments destinés aux ménages à faible revenu et de 95 % à 35 % pour les ménages à revenu moyen par rapport aux logements standard. Ces dispositions s'appliquent à toute source d'aide publique.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
				d'autres lois indiquant son entrée en vigueur						
B29L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen	Cible	T1 — Nombre d'appartements pouvant bénéficier d'un financement destiné aux ménages à faible revenu et à revenu moyen		Nombre	0	7820	TRIMESTRE 4	2024	Nombre d'appartements pouvant bénéficier d'un financement (pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen). Les investissements sont réalisés par les autorités locales et les investisseurs en logement social (principalement les associations de logements sociaux et les initiatives de logement social). Les contrats signés avec les entités bénéficiaires (autorités locales et investisseurs en logement social (principalement des associations de logements sociaux et des initiatives de logement social) précisent que: - au moins 75 % de ces appartements sont attribués aux demandeurs des appartements qui se trouvent dans la moitié inférieure de la liste des demandeurs établie sur la base des revenus des demandeurs par ordre décroissant, et - les appartements doivent être construits selon une norme d'efficacité énergétique 20 % plus ambitieuse que la norme minimale d'efficacité énergétique en vigueur en Pologne depuis 2020 (norme relative aux bâtiments à consommation d'énergie quasi nulle). Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux investisseurs en matière de logement social (principalement les associations de logements sociaux et les initiatives de logement social). Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'accroître l'offre de logements

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen. Lorsque de nouvelles activités de construction ont lieu dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), le respect des articles 6 (3) et 12 de la directive «Habitats» et de l'article 5 de la directive «Oiseaux» est requis, et une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées lorsque la directive EIE l'exige. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des «Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046», communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
B30L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen	Cible	T2 — Nombre d'appartements réalisés pour les ménages à revenu faible et moyen		Nombre	0	7 820	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'appartements achevés (pour les ménages à revenu faible et moyen). Les investissements sont réalisés par les autorités locales et les investisseurs en logement social (principalement des associations de logement et des initiatives de logement social). Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et associations locales de logement. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier de la nécessité d'accroître l'offre de logements économes en énergie pour les ménages à revenu faible et moyen. Lorsque de nouvelles activités de construction ont lieu dans ou à proximité de zones sensibles sur le plan de la biodiversité (y compris le réseau Natura 2000 de zones protégées, les sites classés au patrimoine mondial de l'UNESCO et les zones clés de la biodiversité, ainsi que d'autres zones protégées), le respect des articles 6 (3) et 12 de la directive «Habitats» et de l'article 5 de la directive «Oiseaux» est requis, et une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées lorsque la directive EIE l'exige. Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision EIE doivent être conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois. Les dispositions des «Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046», communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.
B32L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un règlement de la loi sur les sources d'énergie renouvelables	Dispositions des actes modificatifs et du règlement indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Adoption et entrée en vigueur d'actes modificatifs et de règlements comprenant: 1 Les modifications apportées à la loi du 20 février 2015 sur les sources d'énergie renouvelables (loi sur les sources d'énergie renouvelables) reformulent les principes de fonctionnement des pôles énergétiques (meilleures conditions pour la création de telles entités) en prévoyant: les règles, définitions ou notions concernant: le champ d'application, les accords, l'objet du pôle énergétique, le registre des pôles d'énergie ou la coopération entre les différents membres du pôle énergétique et les gestionnaires de réseau. 2 Les modifications apportées à la loi sur les sources d'énergie renouvelables mettent en œuvre des modèles collectifs de prosommateurs énergétiques. L'entrée en vigueur des dispositions relatives aux modèles collectifs de prosommateurs énergétiques peut être retardée. 3 Les modifications des actes législatifs concernant le marché de l'énergie mettent en œuvre des dispositions relatives aux nouvelles communautés d'énergie renouvelable, qui garantissent que les clients finals, en particulier les clients résidentiels,

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										ont le droit de participer à une communauté d'énergie renouvelable. 4 La réglementation de la loi sur les sources d'énergie renouvelables concernant les principes de comptabilisation de l'énergie pour les coopératives énergétiques introduit des dispositions précisant les principes d'exploitation de l'un des modèles de communauté d'énergie renouvelable. 5 Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables — qui fixe les règles régissant la gestion d'une entreprise pour le secteur du biométhane.
B33L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres	Disposition de la loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'un acte modificatif qui supprime les obstacles formels aux investissements dans les infrastructures terrestres. L'amendement vise à assouplir la règle de distance (distance minimale entre éoliennes et bâtiments résidentiels — 10 fois la hauteur des éoliennes, 10H) en donnant davantage de pouvoir de déterminer des distances minimales entre les municipalités dans le cadre de la procédure spatiale/de zonage et les bureaux régionaux de protection de l'environnement dans le cadre de la procédure de décision relative aux conditions environnementales. Le projet de loi prévoit que la règle générale de la distance 10H doit être maintenue, mais que la possibilité de s'en écarter est permise et qu'une plus grande puissance pour déterminer la localisation des parcs éoliens doit être accordée aux différentes municipalités dans le cadre de la procédure locale d'aménagement du territoire (zonage/procédure spatiale). Le plan local doit permettre de définir une distance plus courte entre le parc éolien et le bâtiment résidentiel, en tenant compte de l'ampleur des incidences des parcs éoliens sur la base des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										prévisions d'impact environnemental établies dans le cadre d'un tel plan.
B34L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan de mise aux enchères des énergies renouvelables par technologie (y compris pour les nouveaux parcs éoliens terrestres). Le plan fixe un budget et un volume d'électricité qui seront mis aux enchères pour la période 2022-2027.
B35L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	11,2	18	TRIMESTRE 2	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B36L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	18	20	TRIMESTRE 3	2022	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B37L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	20	23	TRIMESTRE 1	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B38L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)		Nombre	23	23,5	TRIMESTRE 3	2023	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
B39L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Le règlement d'application suivant entre en vigueur: Règlement du Conseil des ministres relatif à la redevance de concession — Conformément à l'article 34, paragraphe 2 bis, de la loi sur l'énergie, l'obligation de payer la redevance de concession au président de l'Office de régulation de l'énergie s'étend également aux entreprises du secteur de l'énergie exerçant une activité économique dans le

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			d'électricité dans les parcs éoliens en mer							domaine de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer, visée dans la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer. En outre, dans le cadre de la modification de la loi sur l'énergie du 15 avril 2021, une activité qui sera également couverte par la redevance de concession est le stockage d'électricité.
B40L	B3.6 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer	Disposition du règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Règlement du ministre du climat et de l'environnement sur les types de flux de trésorerie à prendre en considération pour le calcul du prix ajusté et sur la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Le règlement précise les types de flux de trésorerie à prendre en compte pour le calcul du prix ajusté et la méthode détaillée de calcul du prix ajusté. Au cours du processus, il est tenu compte de facteurs tels que les aides à l'investissement, la date d'octroi des aides à l'investissement et les règles d'octroi d'aides publiques dans le domaine de la protection de l'environnement et de l'énergie. L'objectif est de faciliter la procédure susmentionnée pour les investisseurs dans les parcs éoliens en mer.

C. COMPOSANT C: «TRANSFORMATION NUMÉRIQUE»

Le volet C du plan polonais pour la reprise et la résilience répond à une série de défis. Premièrement, les disparités entre les zones urbaines et rurales en termes de connectivité et d'accès à une connexion internet rapide et fiable, tant fixe que mobile; deuxièmement, la nécessité d'une utilisation plus rapide et plus sûre des services numériques dans le secteur public; troisièmement, l'absence générale d'une stratégie ciblée en matière d'éducation et de formation numériques, qui a été clairement mise en évidence par le manque de compétences numériques et d'équipements TIC parmi les étudiants et les enseignants au cours de la pandémie de COVID-19. Enfin, la nécessité d'accroître la cybersécurité du système d'information du public afin de réagir rapidement aux cyberattaques et aux incidents de sécurité.

Ce volet vise à accélérer le processus de numérisation du pays par la transformation numérique du secteur public, de l'économie et de la société. Il se compose de mesures visant à: améliorer l'accès à l'internet à haut débit; développer les services en ligne et leur disponibilité dans l'application mobile mObywatel et améliorer la communication entre les institutions publiques, les citoyens et les entreprises; renforcer la sécurité dans le cyberespace, sécuriser les infrastructures de traitement des données et numériser les infrastructures de services de sécurité; soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage.

Les réformes et les investissements développés dans le volet contribuent à répondre aux trois recommandations par pays formulées pour la Pologne au cours des deux dernières années, sur la nécessité d'axer la politique économique liée aux investissements sur les infrastructures numériques (recommandations par pays 3 et 2019) et sur la transition numérique (recommandations par pays no 3 et 2020); ainsi que sur la nécessité d'améliorer les compétences numériques et de promouvoir la transformation numérique tant des entreprises que de l'administration publique (recommandation par pays no 2, 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

Ce volet devrait promouvoir la transition numérique en développant des infrastructures à haut débit pour l'accès de nouvelle génération, en renforçant l'utilisation des outils numériques dans le secteur public et en renforçant les compétences numériques dans la société (entreprises, administration publique, enseignants et étudiants). Il contribue à optimiser la cybersécurité, à améliorer l'efficacité du traitement des données et à moderniser l'infrastructure des services publics chargés de la sécurité. Enfin, le déploiement de solutions innovantes de nouvelle génération en nuage permettra de créer des infrastructures en nuage stables et durables.

C.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Le volet mettra en œuvre 3 réformes et 5 investissements au titre de la partie subvention.

C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit

Cette réforme vise à garantir l'accès universel à l'internet à haut débit et aux services numériques dans toute la Pologne, y compris les «points blancs» où il n'existe pas d'infrastructure à haut débit à grande capacité.

Cet objectif sera atteint, d'une part, en supprimant les obstacles législatifs à l'investissement dans le haut débit et, d'autre part, en alignant la législation nationale sur la boîte à outils pour la connectivité à l'échelle de l'UE du 25 mars 2021. Les modifications juridiques prévoient, entre autres, des modifications du règlement relatif à l'inventaire des infrastructures de télécommunications et du règlement relatif au système du point d'information unique (SIP).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2023.

C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches

L'objectif de cet investissement, conformément à la réforme susmentionnée, est d'augmenter le nombre de ménages couverts par un réseau fixe à haut débit de 814 635 unités, en mettant l'accent sur les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe pas actuellement d'infrastructure à haut débit à haute capacité et où le marché n'est pas susceptible de fournir aux utilisateurs finaux dans un avenir proche un réseau offrant une connectivité à un débit descendant de 100 Mbps.

L'investissement doit également soutenir la modernisation des réseaux locaux (LAN) dans les écoles et fournir un accès à l'internet très rapide (c'est-à-dire au-delà des normes minimales de 100 Mbps) dans au moins 100 000 salles de classe.

Les conditions des appels à projets stipulent que, pour tous les investissements dans les infrastructures, au moins 70 % des déchets de construction et de démolition sont réutilisés ou recyclés conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01)[28].

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société

Cette vaste réforme englobe différents volets qui favorisent la numérisation de la société polonaise, allant des services publics numériques à l'éducation numérique des citoyens et des travailleurs.

L'expansion des applications numériques dans le secteur public est soutenue par des modifications législatives visant à promouvoir la communication électronique entre les institutions publiques, les entreprises et les citoyens. Le premier consiste à modifier la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation des activités exercées par les entités publiques afin de numériser les documents et processus administratifs publics. La seconde modifie la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et services en ce qui concerne l'utilisation de données de facture structurées émises sous forme électronique, en introduisant l'obligation d'émettre et de recevoir des factures électroniques par l'intermédiaire du système national de factures électroniques.

En ce qui concerne les compétences numériques, le programme de développement des compétences numériques est créé et mis en œuvre. Le programme devrait définir un ensemble complet et à long terme d'exigences visant à soutenir le développement et le suivi des compétences numériques dans l'éducation formelle, non formelle et informelle. La création et le fonctionnement du Centre de

[28] En particulier, la mesure impose aux opérateurs économiques qui réalisent les travaux de construction de veiller à ce qu'au moins 70 % (en poids) des déchets de construction et de démolition non dangereux [à l'exclusion des matières naturelles visées dans la catégorie 170 504 de la liste européenne des déchets établie par la décision no 2000/532/CE du 3 mai 2000 remplaçant la décision no 94/3/CE établissant une liste de déchets en application de l'article 1, point a), de la directive 75/442/CEE du Conseil relative aux déchets et la décision no 94/904/CE du Conseil établissant une liste de déchets dangereux en application de l'article 1, paragraphe 4, de la directive 91/689/CEE du Conseil relative aux déchets dangereux [notifiée sous le numéro C (2000) 1147] soient préparés en vue du réemploi, du recyclage et d'autres valorisations de matériaux, y compris les opérations de remblayage utilisant des déchets pour remplacer d'autres matériaux, conformément à la hiérarchie des déchets et au protocole de l'UE sur la gestion des déchets de construction et de démolition.

développement des compétences numériques sont clairement formulés dans le programme. Le document est élaboré selon une approche multipartite.

Dans le domaine de l'éducation, des normes minimales contraignantes sont définies pour doter les écoles d'infrastructures numériques. Des lignes directrices obligatoires sont élaborées en coopération avec les autorités locales et en consultation avec un large groupe de parties prenantes, et garantissent un niveau minimal d'équipement informatique et d'information (TIC) pour chaque école polonaise.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques

Afin d'accroître l'utilisation des services publics en ligne, les projets suivants sont mis en œuvre dans le cadre de cet investissement:

- l'achèvement de nouveaux services en ligne ou la mise à niveau des services existants dans l'administration publique, permettant aux citoyens de traiter des questions administratives en ligne;
- l'achèvement de nouveaux systèmes informatiques ou la mise à niveau des systèmes existants dans l'administration publique;
- lancement et configuration du système gratuit de gestion électronique des documents (système EZD) dans 2000 entités accomplissant des missions publiques et fourniture du service d'informatique en nuage SAAS2 EZD RP;
- la mise en œuvre des factures électroniques structurées dans les transactions commerciales (système national de facturation électronique) au moyen d'un cadre numérique unifié;
- achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants au sein du service de l'administration fiscale en ligne.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C2.1.2 Conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements

Conformément à la création de normes minimales contraignantes pour les équipements TIC, cet investissement vise à fournir à toutes les écoles polonaises des équipements multimédias de pointe, destinés aux enseignants et aux étudiants. L'objectif est de permettre l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école primaire et secondaire de Pologne, et de fournir aux enseignants des logiciels portables, au moyen d'un système de chèques, et d'atteindre au maximum six élèves par ordinateur portable, ordinateur navigateur ou tablette, pour un total d'au moins 1 288 336 ordinateurs portables, ordinateurs portables navigateurs et tablettes.

Pour satisfaire aux conditions DNSH, les équipements TIC doivent satisfaire aux exigences relatives à l'énergie et à l'efficacité matérielle fixées conformément à la directive 2009/125/CE pour les ordinateurs portables, les ordinateurs portables de navigateur et les tablettes. En outre, les équipements TIC ne contiennent pas les substances faisant l'objet de restrictions énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pour garantir un recyclage maximal des équipements électriques et électroniques en fin de vie, y compris au moyen d'accords contractuels avec des partenaires de recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans la documentation officielle du projet. À la fin de sa vie, l'équipement fait l'objet d'opérations de préparation en vue du réemploi, de valorisation ou de recyclage, ou d'un traitement approprié.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C2.1.3 Compétences électroniques

En formant au moins 323 000 personnes, la Pologne vise à relever le niveau global des compétences numériques dans la société et à améliorer le processus de numérisation du pays. Parmi celles-ci, 40 % sont des citoyens ayant besoin de compétences numériques de base, 20 % des fonctionnaires, 20 % des personnes exclues et exposées à un risque d'exclusion et les 20 % restants sont constitués d'éducateurs et d'enseignants recevant un niveau de formation de base et intermédiaire.

Dans le cadre de l'investissement, un centre de développement des compétences numériques composé d'experts, de conseillers et de spécialistes numériques soutenant la mise en œuvre des politiques numériques est créé au sein de la chancellerie du Premier ministre.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs

La réforme se concentre sur trois objectifs spécifiques permettant la mise en œuvre de solutions en matière de sécurité des systèmes d'information: I) le développement du système national de cybersécurité; II) la capacité à prévenir efficacement les incidents et à y réagir; III) la sensibilisation sociale à la cybersécurité. Ces objectifs sont atteints par une série de modifications apportées à la loi sur les systèmes nationaux de cybersécurité du 5 juillet 2018 et au règlement du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur les services essentiels.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2025.

C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs

Cet investissement se compose de quatre composantes différentes: I) la cybersécurité; II) l'infrastructure de traitement des données; III) l'optimisation de l'infrastructure des services répressifs et iv) les solutions d'informatique en nuage et d'informatique à la périphérie.

En ce qui concerne i) la cybersécurité, 4 projets sont réalisés:

- Mise en place d'un réseau d'au moins 5 équipes sectorielles de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT) dans des secteurs clés au sens de la loi sur le système national de cybersécurité: l'énergie, les transports, la santé, la banque, les infrastructures des marchés financiers, les infrastructures numériques, l'approvisionnement en eau et les entreprises de communications électroniques;
- De la connexion de 385 entités nationales de cybersécurité à un système intégré de gestion de la cybersécurité;
- Soutien à 500 entités dans la mise à niveau et l'expansion des infrastructures de cybersécurité, y compris le soutien aux entités utilisant les technologies de l'information (TI) et les technologies opérationnelles (OT) dans les systèmes de contrôle industriel (SCI);
- Création d'un réseau de spécialistes de la cybersécurité au niveau des voïvodies afin d'aider les entités publiques à traiter les incidents, à récupérer les données et à mener des activités de sensibilisation à la cybersécurité.

En ce qui concerne le point ii) l'infrastructure de traitement des données, 3 centres de traitement de données standard fournissant des infrastructures critiques économes en énergie et modulables sont créés pour disposer de services numériques accessibles et d'infrastructures sécurisées pour les systèmes TIC. Les centres respectent le code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des centres de données, notamment en ce qui concerne les domaines suivants:

- *3.2.8 utilisation durable de l'énergie:* l'énergie nécessaire aux centres de données fait l'objet d'un contrat avec les sources d'énergie renouvelables;
- *3.2.11 technologies alternatives de production d'électricité*: installation de sources d'énergie renouvelables dans les installations des centres de données;
- *3.3.2 Envisager de multiples niveaux de résilience*: les centres de données devraient renforcer la fiabilité du système d'alimentation électrique en construisant de nouvelles méthodes d'alimentation électrique de secours.

Afin de respecter les conditions DNSH, une évaluation des risques et de la vulnérabilité environnementaux est effectuée pour la construction et la rénovation des centres de données et toutes les solutions d'adaptation nécessaires sont mises en œuvre. Pourtous les investissements dans les infrastructures, au moins 70 % des déchets de construction et de démolition sont réutilisés ou recyclés conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01).

III) L'optimisation des infrastructures des services publics chargés de la sécurité comprend 4 projets visant à intégrer différents systèmes d'alerte et d'alerte et à améliorer la coopération entre les services de l'État, tels que la police, les pompiers et les autorités locales.

Enfin, en ce qui concerne iv) le déploiement de solutions d'informatique en nuage et d'informatique à la périphérie, la Pologne participera au projet important potentiel d'intérêt européen commun (PIIEC) sur les infrastructures en nuage de nouvelle génération et les services de périphérie, afin de soutenir le développement et le premier déploiement industriel de projets avancés de R &DD en vue de l'avenir du traitement des données le long du continuum en nuage jusqu'à la périphérie.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

C.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
C1G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA	Publication du cadre sur les sites web de la chancellerie du Premier ministre et du centre du projet «Digital Poland»				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place du cadre servant de base aux deux appels à propositions. Le cadre comprend des dispositions visant à garantir le plein respect des orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) des projets bénéficiant d'un soutien au titre de la présente mesure en recourant à l'évaluation de la durabilité, à une liste d'exclusion et à l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable.
C2G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation relatif à l'inventaire annuel des infrastructures de télécommunications en matière de services de communication	Disposition de la modification du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif à l'inventaire national des services de diffusion des infrastructures de télécommunications, afin de mieux cerner les domaines nécessitant un soutien supplémentaire au titre des interventions publiques.
C3G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement relatif au point d'information unique	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur de la modification du règlement relatif au point d'information unique afin de fournir aux opérateurs des informations sur les infrastructures pour les investissements dans les télécommunications et l'outil de planification.
C4G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T1 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	0	79 500	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 79 500 ménages situés dans des zones blanches d'accès de nouvelle génération doivent être couverts par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à haut débit à fournir doit être d'une capacité d'au moins 100 Mbps

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										(avec la possibilité de l'augmenter jusqu'à une capacité gigabit).
C5G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T2 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	79 500	185 500	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 185 500 ménages dans des zones blanches d'accès de nouvelle génération doivent être couverts par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à haut débit à fournir doit être d'une capacité d'au moins 100 Mbps (avec la possibilité de l'augmenter jusqu'à une capacité gigabit).
C6G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T3 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit		Nombre	185 500	814 635	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 814 635 ménages dans des zones blanches d'accès de nouvelle génération doivent être couverts par l'accès à l'internet à haut débit. Les appels d'offres stipulent que l'accès à la bande de frein à fournir doit avoir une capacité d'au moins 100 Mbps (avec la possibilité de l'augmenter jusqu'à une capacité gigabit).
C6aG	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	Salles de classe dans les écoles équipées d'une connexion réseau local (LAN)		Nombre	0	100 000	TRIMESTRE 3	2025	Nombre de salles de classe dans les écoles professionnelles et les établissements d'enseignement général qui doivent être équipées d'une connexion LAN, avec un accès à l'internet allant au-delà des normes minimales de 100 Mbps. La sélection des entités fournissant l'infrastructure de réseau se fait de manière équitable, concurrentielle et transparente, conformément au cadre de l'étape C10L.
C7G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités	Disposition de la modification de l'acte indiquant				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de l'acte modifiant la loi du 17 février 2005 sur l'informatisation des activités des entités exécutant des missions de service public.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			accomplissant des missions de service public	l'entrée en vigueur						
C8G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services (utilisation de factures structurées)	Disposition de la modification de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services (utilisation de factures structurées). Une période de transition peut être appliquée afin que l' utilisation de factures électroniques soit obligatoire à partir du 30 juin 2026.
C9G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.	Adoption des normes				TRIMESTRE 3	2022	Adoption de normes contraignantes pour équiper les écoles d'infrastructures numériques qui sont obligatoires pour les écoles afin d'atteindre le même niveau d'infrastructure numérique. L'élaboration des normes est consultée avec les parties prenantes et le gouvernement local.
C10G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le programme de développement des compétences numériques	Disposition de la résolution du Conseil des ministres indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur le programme de développement des compétences numériques (programme pluriannuel jusqu'en 2030), y compris le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi conformément à la «loi sur les principes de la politique de développement». Le programme est élaboré selon une approche associant de multiples parties prenantes. Le programme établit, entre autres, le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) et la politique de développement des compétences numériques.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
C11G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	T1 — Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau de services existants		Nombre	0	20	TRIMESTRE 2	2025	Nombre de services en ligne nouvellement achevés ou de mises à niveau de services existants, y compris ceux disponibles sur le canal mobile dans le cadre de l'application mObywatel. Les services en ligne nouvellement achevés ou modernisés améliorent les interactions numériques des citoyens et des entreprises avec l'administration publique, par des éléments tels que: - numérisation complète des procédures, - signature électronique et dépôt de pièces jointes, - paiements en ligne. Au moins 40 % des services en ligne nouvellement achevés ou modernisés sont mis à disposition dans l'application mObywatel.
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	T2 — Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau de services existants		Nombre	20	69	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de services en ligne nouvellement achevés ou de mises à niveau de services existants, y compris ceux disponibles sur le canal mobile dans le cadre de l'application mObywatel. Les services en ligne nouvellement achevés ou modernisés améliorent les interactions numériques des citoyens et des entreprises avec l'administration publique, par des éléments tels que: — numérisation complète des procédures, — signature électronique et dépôt de pièces jointes, — paiements en ligne.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Au moins 40 % des services en ligne nouvellement achevés ou modernisés sont mis à disposition dans l'application mObywatel.
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux systèmes informatiques publics ou extension des systèmes existants		Nombre	0	4	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 4 systèmes informatiques publics seront achevés (dans le cas de nouveaux systèmes informatiques publics) ou étendus (dans le cas des systèmes informatiques publics existants) et contribueront à la création de nouveaux services publics en ligne ou à l'amélioration de la qualité (expérience utilisateur) des services en ligne existants.
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Numérisation du back-office de l'administration publique		Nombre	0	2 000	TRIMESTRE 2	2026	En 2, 000 entités accomplissant des missions de service public, un système électronique de gestion des documents, qui satisfait aux exigences de la réglementation juridique et permet l'exercice d'activités de bureau et de documentation sous forme électronique, sera lancé et configuré. En outre, un service d'informatique en nuage SAAS2 EZD RP, capable de connecter environ 300,000 utilisateurs travaillant dans des entités accomplissant des missions publiques, sera opérationnel et mis à disposition.
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Jalon	Le système national de facturation électronique opérationnel	Rapport de projet final du ministère des finances				TRIMESTRE 2	2026	Le système national de facturation électronique est opérationnel et instaure un cadre numérique unifié relatif à l'émission et au partage de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										factures structurées qui répondent aux exigences du jalon C8G.
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants		Nombre	0	33	TRIMESTRE 2	2026	27 nouveaux services en ligne seront opérationnels et six services existants seront modernisés au sein du service de l'administration fiscale en ligne, afin d'aider les contribuables à respecter leurs obligations fiscales par voie électronique.
C14G	C2.1.2 Conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables à la disposition des enseignants		Nombre	0	553 336	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 553 336 bons pour ordinateurs portables dotés des logiciels nécessaires doivent être fournis aux écoles pour l'utilisation des enseignants. Tous les enseignants auront droit à un bon et des bons seront mis à disposition à partir du quatrième trimestre 4 2023.
C15G	C2.1.2 Conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables (ordinateurs portables et navigateurs portables) et tablettes à la disposition des étudiants		Nombre	0	735 000	TRIMESTRE 3	2025	Au moins 735 000 ordinateurs portables, ordinateurs portables navigateurs et tablettes avec les logiciels nécessaires doivent être mis à la disposition des élèves. Les ordinateurs portables et les ordinateurs portables navigateurs, tous deux dotés des logiciels nécessaires, représentent respectivement au moins 55 % et 15 % du nombre total. Une procédure équitable et transparente pour l'attribution d'ordinateurs portables, d'ordinateurs portables de navigation et de tablettes avec logiciel garantissant l'égalité de traitement entre toutes les écoles et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										tous les établissements d'enseignement est mise en place en coopération avec les autorités locales.
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)	Rapport sur la structure organisationnelle et le fonctionnement de la DCDC				TRIMESTRE 4	2022	Le Centre de développement des compétences numériques (DCDC) est créé au sein du cabinet du ministre chargé de la numérisation. Le principal objectif de la DCDC est de contribuer à améliorer et à améliorer le système de coordination du développement des compétences numériques en Pologne par la réalisation des sous-fonctions suivantes: — Fonction de recherche et d'analyse Cette fonction comprend des actions de recherche et de suivi concernant les compétences numériques, combinées à la fonction d'observatoire, qui recueille et structure les connaissances à cet égard. Cela débouchera sur la formulation de recommandations et de propositions d'activités

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										pertinentes. — Fonction d'essai et de mise en œuvre Cette fonction comprendra des essais sous la forme d'actions pilotes et la mise en œuvre des solutions, recommandations et propositions les plus intéressantes et les plus prometteuses résultant des actions pilotes et de la réalisation de la fonction de recherche et d'analyse. — Fonction d'éducation et de popularisation. Cette fonction comprend des actions de conseil, de mentorat, de séminaires, de formations et de cours, ainsi que la diffusion des résultats des actions du Centre par l'intermédiaire d'un portail d'information.
C19G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T1 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique		Nombre	0	161 500	TRIMESTRE 3	2024	Au moins 161 500 personnes formées dans le cadre de la mise en œuvre de projets visant à développer (acquérir ou développer) des compétences numériques. Les personnes couvertes par la formation dans le domaine des compétences numériques doivent inclure de manière plus ou moins homogène les catégories suivantes: — 40 % des citoyens ayant besoin de compétences numériques de base; — 20 % d'agents publics; — 20 % d'éducateurs et d'enseignants; — 20 % des personnes exclues et menacées d'exclusion.
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T2 — Personnes supplémentaires formées aux compétences		Nombre	161 500	323 000	TRIMESTRE 2	2026	Au moins 323 000 personnes formées dans le cadre de la mise en œuvre de projets visant à développer (acquérir

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			numériques, y compris la culture numérique							ou développer) des compétences numériques. Les personnes couvertes par la formation dans le domaine des compétences numériques doivent inclure de manière plus ou moins homogène les catégories suivantes: — 40 % des citoyens ayant besoin de compétences numériques de base; — 20 % d'agents publics; — 20 % d'éducateurs et d'enseignants; — 20 % des personnes exclues et menacées d'exclusion.
C21G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Modification de la loi du 5 juillet 2018 sur le système national de cybersécurité	Disposition de la modification de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur de la modification de la loi sur le système national de cybersécurité. Cela permettra, entre autres, la mise en œuvre de la directive (UE) 2022/2555 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, modifiant le règlement (UE) no 910/2014 et la directive (UE) 2018/1972, et abrogeant la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI 2).
C22G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Modification de l'ordonnance du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 relative à la liste des services essentiels et aux seuils d'effet perturbateur d'un incident pour la fourniture de services essentiels	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2025	Entrée en vigueur d'une modification de l'ordonnance du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 sur la liste des services essentiels et les seuils d'effet perturbateur d'un incident pour la fourniture de services essentiels. Les seuils/critères d'identification des opérateurs de services essentiels, principalement dans le secteur de la santé, doivent être modifiés afin d'améliorer les

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										critères de qualité actuels, permettant l'identification des entités/hôpitaux essentiels dans le secteur de la santé.
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projets dans le domaine de la cybersécurité (CyberPL) au titre le programme visant à renforcer l'efficacité du système national de cybersécurité (KSC-PL)		Nombre	0	4	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de projets menés à bien dans le cadre de la cybersécurité, qui se composent: — La mise en place d'un réseau de 5 équipes sectorielles de réponse aux incidents de sécurité informatique (CSIRT); — Connecter 385 entités nationales de cybersécurité à un système intégré de gestion de la cybersécurité; — Soutien à 500 entités dans la mise à niveau et l'expansion des infrastructures de cybersécurité utilisant les technologies de l'information et les technologies opérationnelles; — Création d'un réseau de spécialistes de la cybersécurité au niveau des voïvodies afin d'aider les entités publiques à traiter les incidents et à récupérer les données, et à mener des activités de sensibilisation à la cybersécurité.
C24G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Réception des permis de construire pour les bâtiments des installations du centre de données normalisé	Réception des permis de construire				TRIMESTRE 4	2024	Les permis de construire permettant la construction des bâtiments pour les trois centres de données normalisés doivent avoir été reçus.
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de	Cible	Création de centres de traitement de données normalisés		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2026	Trois centres de données normalisés sont opérationnels à l'aide d'énergies renouvelables et connectés à la boucle optique en fibre optique structurée, offrant deux voies de communication

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	l'infrastructure des services répressifs									indépendantes entre toute paire sélectionnée de centres de traitement de données. Les centres de données respectent le code de conduite européen sur l'efficacité énergétique des centres de données. L'investissement est réalisé dans le plein respect des orientations techniques DNSH (2021/C 58/01), notamment en ce qui concerne les exigences relatives à l'efficacité énergétique, à la gestion des déchets et à l'évaluation des risques pour l'environnement.
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Infrastructure mobile pour le système de gestion de crise		Nombre	0	17 721	TRIMESTRE 4	2025	La valeur de l'indicateurse compose des éléments suivants: — 4 060 points modernisés du système d'alerte et d'alerte de la population, qui comprennent le remplacement des sirènes d'alarme analogiques par des sirènes numériques, l'équipement des points choisis de matériel et de logiciels compatibles, l'achat d'équipements permettant le cryptage de la transmission radio et de la transmission IP; — 13 630 terminaux de données mobiles (MDT) de haute qualité adaptés aux nouvelles fonctionnalités du système pour les agents de police (achat d'appareils, de logiciels et de licences); — 30 points mobiles créés pour permettre une connexion sûre au sein des services répressifs et entre ceux-ci;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										— un point médical mobile autonome pour les risques de catastrophes médicales, biochimiques, radiologiques et naturelles.
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats	Signature des contrats avec des entités sélectionnées				TRIMESTRE 3	2023	Sélection des projets et signature de contrats à la suite de la publication de l'appel à propositions de projets afin de soutenir le développement de solutions en nuage de nouvelle génération en Pologne.
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Mise au point de solutions nationales de traitement des données relatives aux infrastructures/services		Nombre	0	5	TRIMESTRE 1	2025	Au moins cinq nouvelles solutions nationales de traitement des données des infrastructures/services mises au point par des entreprises sélectionnées et lancement de la phase de mise en œuvre pour chaque projet.

C.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques

La réforme améliore l'environnement législatif pour le développement des réseaux mobiles en supprimant les obstacles existants au déploiement de la 5G, en tenant compte de la boîte à outils de l'UE en matière de connectivité.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2023.

C2.2 Réforme des fondements de la numérisation du système éducatif

La réforme jette les bases de la numérisation du système éducatif par l'adoption de la politique de numérisation de l'éducation, afin de préparer les enfants et les jeunes à la société de l'information. Les objectifs du présent document stratégique sont axés sur l'intégration efficace et significative des nouvelles technologies dans l'enseignement, l'apprentissage et l'évaluation et sont élaborés selon une approche participative.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif

Cet investissement vise à augmenter le niveau des équipements et des infrastructures TIC numériques dans les écoles au-delà des normes minimales.

La mesure comprend:

- la mise à disposition d'un kit informatique pour l'enseignement à distance pour 100 000 salles de classe;
- la fourniture de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) et de laboratoires pour les sciences, la technologie, l'ingénierie et les mathématiques (STEM) à 16 000 écoles, tant primaires que secondaires;
- numérisation du système d'examen, en particulier mise à niveau des commissions d'examen centrales et régionales, et numérisation du centre d'éducation informatique.

Les kits informatiques pour l'enseignement à distance et les laboratoires de l'IA et des STIM sont répartis de manière égale entre les écoles, sur la base de la densité de population et de la couverture géographique.

Une procédure ouverte, équitable et transparente de sélection des entités fournissant des infrastructures de réseau ou des équipements TIC est mise en place.

Pour satisfaire aux conditions DNSH, les équipements TIC doivent satisfaire aux exigences en matière d'énergie et d'efficacité matérielle fixées conformément à la directive 2009/125/CE pour les serveurs et le stockage de données, ou pour les ordinateurs et serveurs informatiques ou les dispositifs d'affichage électroniques. En outre, les équipements TIC ne contiennent pas les substances faisant l'objet de restrictions énumérées à l'annexe II de la directive 2011/65/UE.

Un plan de gestion des déchets est mis en place pour garantir un recyclage maximal des équipements électriques et électroniques en fin de vie, y compris au moyen d'accords contractuels avec des partenaires de recyclage, d'une prise en compte dans les projections financières ou dans la documentation officielle du projet. En fin de vie, les équipements sont soumis à des opérations de

préparation en vue du réemploi, de valorisation ou de recyclage, ou à un traitement approprié, y compris l'élimination de tous les fluides et un traitement sélectif conformément à l'annexe VII de la directive 2012/19/UE.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds polonais de soutien à l'informatique en nuage, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement afin de soutenir la transformation numérique et l'autonomie stratégique des entreprises polonaises. La facilité fonctionne en accordant des prêts directement au secteur privé. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 650 000 000 EUR.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK) en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre. La facilité comprend la ligne de produits suivante:

- Financement direct BGK: cette ligne fournira des prêts directs à plusieurs entreprises de différentes tailles afin de couvrir les coûts des infrastructures et des services en nuage, en soutenant la transformation numérique et l'autonomie stratégique des entreprises en Pologne.

Le soutien sous forme de prêt ne peut être accordé qu'à des projets de transformation numérique dans le cadre desquels au moins 30 % du total des coûts éligibles couvrent les infrastructures et les services en nuage. Les coûts restants sont également directement liés à la transformation numérique de l'activité économique, par exemple l'adoption d'autres solutions intelligentes, notamment l'internet des objets, l'IA, la RV/AR, la chaîne de blocs, la 3D, le jumeau numérique, l'informatique de périphérie, les réseaux dorsaux, HPC/5G, etc. Un maximum de 5 % du financement total à fournir par la facilité peut être alloué à un seul bénéficiaire. Chaque bénéficiaire ne peut bénéficier que d'un seul prêt au titre de la facilité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et le BGK signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
    a. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
    b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables.
    c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» (DNSH) tel qu'énoncé dans les orientations techniques DNSH (2021/C58/01). En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[29], ii) les activités et actifs relevant du système

[29] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques «Ne

d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[30], iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biologique mécanique. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.

   d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.
4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
   a. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
   b. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
   c. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
   d. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit du BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs numériques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals de la facilité n'ont pas reçu de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

La mesure comprend également la publication d'un guide sur la transformation numérique des entreprises utilisant l'informatique en nuage. Ce guide est un recueil des connaissances (y compris les questions fréquemment posées), des orientations et des exemples d'utilisation des technologies modernes, en particulier de l'informatique en nuage, dans la transformation numérique des entreprises. Le guide couvre, entre autres, les aspects suivants: les aspects juridiques de la transformation d'une entreprise utilisant l'informatique en nuage et les technologies modernes basées sur l'informatique en nuage, la cybersécurité, l'efficacité énergétique et le développement des compétences numériques et des compétences en nuage en particulier. Le guide soutient également la promotion de la facilité et fournit aux entreprises les informations nécessaires pour se préparer à introduire une demande de soutien sous forme de prêt au titre de la facilité. Le guide décrit les mécanismes de transfert des connaissances et du savoir-faire pertinents, y compris aux entrepreneurs

pas causer de préjudice important» (2021/C58/01) et b) aux activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[30] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

qui ne peuvent pas bénéficier d’un soutien sous forme de prêt au titre de la facilité et aux petites entreprises.

C.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement	Disposition modifiant le règlement indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement du 17 février 2020 concernant les méthodes de mesure des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement.
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement	Disposition de la modification de l'ordonnance indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Entrée en vigueur d'une modification du règlement concernant les projets susceptibles d'avoir une incidence significative sur l'environnement, ce qui exclut les investissements dans les radiocommunications du catalogue des projets nécessitant une évaluation des incidences sur l'environnement.
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel (s) acte (s) juridique (s) supprimant les obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G	Disposition du ou des actes juridiques indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Entrée en vigueur du ou des actes juridiques qui éliminent les obstacles à la mise en œuvre des réseaux 5G.
C8L	C2.2 Réforme des fondements de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme	Adoption de la politique				TRIMESTRE 3	2022	Adoption par le Conseil des ministres d'une résolution sur la politique de numérisation du domaine de l'éducation, ayant la nature d'un programme et d'un document stratégique, définissant le cadre de la politique de l'État et des activités menées dans le domaine de la numérisation de l'éducation à court, moyen et long terme.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Ce document constitue la base des activités des parties prenantes et des acteurs/participants et définit les outils permettant de parvenir à un système éducatif entièrement numérisé, adapté aux défis contemporains de l'environnement éducatif préscolaire et général. La politique comprend le plan de mise en œuvre, les mesures d'évaluation et de suivi et elle est élaborée selon une approche participative.
C9L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles	Rapport résumant les résultats de la consultation publique et la réponse suivante du gouvernement				TRIMESTRE 3	2022	Consultation publique associant différentes parties prenantes et les partenaires sociaux sur le cadre pour la distribution d'équipements TIC (kit informatique pour l'enseignement à distance) et pour la fourniture d'infrastructures (connexion LAN, laboratoires STEM et IA) aux écoles. Les résultats de la consultation sont résumés dans un rapport contenant les principales observations des parties prenantes et des partenaires sociaux et les suites données par le gouvernement à ces observations.
C10L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles	Adoption par le ministère de l'éducation et des sciences				TRIMESTRE 2	2023	Le cadre définit les conditions minimales applicables à la distribution des équipements TIC et à la fourniture d'infrastructures aux écoles bénéficiaires, telles qu'elles résultent de la consultation publique préalable des différentes parties prenantes et des partenaires sociaux.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Le cadre définit des critères clairs pour la sélection des écoles bénéficiaires, en tenant compte des besoins en équipements et infrastructures TIC, tels que les laboratoires, et de leur incidence potentielle sur les performances scolaires des écoles. Compte tenu des besoins des différentes écoles bénéficiaires, l'appel d'offres suivant portant sur la fourniture d'infrastructures et d'équipements TIC est égal, ouvert, transparent et équitable et garantit une répartition équilibrée entre les écoles dans l'ensemble du pays, sur la base à la fois de la population et de la couverture géographique.
C12L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Classes dans les écoles professionnelles et les établissements d'enseignement général équipées d'outils informatiques pour permettre l'enseignement à distance		Nombre	0	100 000	TRIMESTRE 1	2025	Nombre de classes dans les écoles professionnelles et les établissements d'enseignement général qui seront équipées d'un certain nombre d'outils informatiques afin que les enseignants puissent dispenser des leçons à distance à partir des locaux. Cela inclut les périphériques d'ordinateur et les appareils mobiles, mais pas les ordinateurs portables. La sélection des vendeurs se fait de manière équitable, concurrentielle et transparente, conformément au cadre de l'étape C10L. Les bénéficiaires finaux ou les administrations locales ne

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										remboursent pas le gouvernement polonais sous quelque forme que ce soit.
C13L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Intelligence artificielle (IA) et laboratoires scientifiques, technologiques, d'ingénierie et mathématiques (STEM) mis en place dans les écoles		Nombre	0	16 000	TRIMESTRE 3	2025	Nombre d'écoles équipées de laboratoires d'intelligence artificielle (IA) et/ou de science, de technologie, d'ingénierie et de mathématiques (STEM). En particulier, 4 000 écoles secondaires seront équipées de laboratoires STEM, tandis que 12000 écoles seront équipées de laboratoires d'IA, dont 8000 écoles primaires et 4 000 écoles secondaires. Un nombre suffisant d'enseignants qualifiés en informatique est prévu pour mener des activités à l'aide de laboratoires d'IA et de STEM. Les fonds ou fournitures directes sont alloués d'une manière équitable et transparente convenue avec les autorités locales et ne sont pas remboursés par les bénéficiaires finaux ou par les autorités locales sous quelque forme que ce soit.
C14L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Numérisation du système d'examen	Rapport sur la réussite de la numérisation du système d'examen				TRIMESTRE 4	2025	Le système d'examen est mis à niveau dans le domaine numérique afin d'accroître sa capacité et sa sécurité afin d'améliorer la qualité du processus d'examen. La numérisation du système d'examen actuel met à niveau les commissions d'examen centrales et régionales ainsi que le centre d'éducation informatique.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
C15L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Jalon	Guide de la transformation numérique des entrepreneurs utilisant l'informatique en nuage	Publication sur le site web du ministère chargé de l'informatisation				TRIMESTRE 1	2024	Publication sur la page web du ministère responsable d'un guide sur la transformation numérique des entreprises utilisant l'informatique en nuage. Le présent guide est un recueil des connaissances (y compris les questions fréquemment posées), des orientations et des exemples d'utilisation des technologies modernes, en particulier de l'informatique en nuage, dans la transformation numérique des entreprises. Le ministre chargé de l'informatisation est chargé de la préparation des documents.
C16L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et la banque Gospodarstwa Krajowego				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre entre le ministre chargé de l'informatisation et la banque Gospodarstwa Krajowego.
C17L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		%	0	100 %	TRIMESTRE 2	2026	La banque Gospodarstwa Krajowego doit avoir conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
C18L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 2	2026	La Pologne transfère 650 000 000 EUR à la Bank Gospodarstwa Krajowego pour la facilité.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	l'utilisation de l'informatique en nuage									

D. COMCOMPONENT D: «EFFICACITÉ, ACCESSIBILITÉ ET QUALITÉ DU SYSTÈME DE SANTÉ»

Ce volet vise à relever plusieurs défis auxquels le système de soins de santé polonais est actuellement confronté. Le passage aux soins primaires et ambulatoires revêt une importance particulière, étant donné que les dépenses de santé devraient augmenter considérablement à moyen et à long terme, ce qui alourdit la charge pesant sur les finances publiques. Le secteur hospitalier a un besoin urgent de réforme, complété par des investissements ciblés. Certains hôpitaux ont des dettes importantes et des taux d'occupation faibles, tandis que de nombreuses procédures médicales actuellement effectuées dans les hôpitaux pourraient être effectuées à des niveaux de soins moins élevés et à moindre coût. Le système de soins de santé primaires est sous-financé, manque de personnel et surdimensionne ses services. Dans le même temps, le système hospitalier souffre d'un sous-financement chronique, notamment en termes de ressources humaines. En raison de conditions défavorables, telles que les bas salaires, les professions médicales ne sont pas populaires et il y a eu une importante «fuite des cerveaux». Le manque de ressources humaines place la Pologne dans les rangs les plus bas par rapport aux autres États membres et rend nécessaire le maintien des professionnels en activité au-delà de leur âge de départ à la retraite. L'accès aux soins varie d'une région à l'autre. La santé en ligne et les pratiques de gestion modernes sont sous-utilisées.

Les objectifs de la composante sont multidimensionnels: réformer et soutenir par des investissements le secteur hospitalier conformément à la nécessité de rationaliser la pyramide des soins de santé, accélérer la transformation numérique de la santé, créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical, soutenir le développement de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé.

Ce volet contribue à donner suite à la recommandation par pays visant à améliorer la résilience, l'accessibilité et l'efficacité du système de santé, notamment en fournissant des ressources suffisantes et en accélérant le déploiement des services de santé en ligne (recommandation par pays 1 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01).

D.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé

L'objectif de la réforme est d'introduire des mesures globales consistant en la restructuration des hôpitaux publics. L'objectif de la réforme est d'assurer une amélioration durable de la résilience, de l'efficacité, de la qualité et de l'accessibilité des soins de santé et des soins de longue durée, de la situation financière des hôpitaux publics et des processus de supervision et de gestion de ces entités. La réforme concerne l'ensemble du secteur hospitalier fournissant des services de soins de santé financés par des fonds publics.

La réforme donne également lieu à des actions de rationalisation de la pyramide des soins de santé, *notamment* par l'introduction de nouvelles dispositions de la loi sur les soins de santé primaires.

La réforme du secteur hospitalier est introduite par des actes législatifs et juridiques, qui peuvent apporter des modifications à des actes existants, tels que la loi sur l'activité médicale ou la loi sur les

services de soins de santé financés par des fonds publics. Les éléments clés de la réforme sont notamment les suivants:

restructuration du secteur hospitalier par la consolidation et/ou le reprofilage et/ou la modification de la portée et/ou de la structure des services de soins de santé fournis par les hôpitaux, sur la base des plans de transformation nationaux et régionaux et de la carte des besoins en matière de santé, et en mettant à jour le réseau hospitalier en conséquence. Les besoins des hôpitaux supervisés par le ministre de la défense nationale ou le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les conséquences de la guerre en Ukraine sont pris en compte dans le processus de restructuration;

— base des actions de rationalisation de la pyramide des soins de santé en déplaçant certains services de santé des hôpitaux vers les niveaux de soins inférieurs (soins primaires, soins ambulatoires) au moyen de dispositions de la législation correspondante qui réglemente la tarification et les plans financiers annuels de la NFZ (Fonds national de la santé) révisés en conséquence;

— s'attaquer de manière durable à la restructuration de la dette hospitalière, sur la base de critères transparents et fondés sur des données probantes et d'un système de financement des hôpitaux solide;

— renforcer le rôle de supervision du Fonds national de santé sur les hôpitaux publics et améliorer la professionnalisation du personnel d'encadrement en introduisant une exigence de formation spécifique sur les méthodes de restructuration et de gestion des hôpitaux en matière de soins de santé.

La réforme du secteur hospitalier doit être complétée par les réformes du réseau oncologique national et du réseau national cardiologique, ainsi que par les réformes de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients. L'objectif de ces réformes est d'améliorer l'accès aux soins oncologiques et cardiologiques et leur qualité. La réforme de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients vise à introduire des solutions systémiques en ce qui concerne les normes de qualité en matière de soins de santé et le suivi ultérieur des résultats durables de la réforme.

La réforme consistera également en un paquet législatif sur le lancement des services nationaux de santé en ligne et leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé

L'objectif de l'investissement est d'aider les hôpitaux à répondre aux besoins d'investissement résultant des processus de réforme, y compris la consolidation et le reprofilage. L'investissement vise à soutenir les hôpitaux uniquement lorsque des besoins d'investissement ont été identifiés à la suite des processus de réforme menés dans le cadre de la réforme D.1.1. Les entités médicales éligibles à l'aide sont des hôpitaux au sens des dispositions de la loi sur l'activité médicale du 15 avril 2011. Les investissements complémentaires dans les centres de soins ambulatoires (OS) coopérant avec des hôpitaux inclus dans le réseau national d'oncologie sont également éligibles. L'aide ne couvre que les activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales. Les critères applicables au soutien financier sont alignés sur les principaux domaines d'intervention de la réforme, notamment: I) la couverture (telle que la population couverte, les prestations couvertes et l'accès en temps utile aux soins), ii) l'équité (par exemple, l'équité dans la fourniture et l'utilisation), iii) l'efficacité (par exemple, les hôpitaux poursuivant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable), iv) la qualité des soins et v) la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières).

Les principales catégories d'investissements consistent en des investissements dans de nouveaux équipements médicaux ou dans des infrastructures ou des travaux de construction.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques

L'objectif de l'investissement est d'accélérer la transformation numérique de la santé en introduisant de nouveaux services de santé numériques et en poursuivant le développement des services numériques existants. L'investissement consiste à lancer de nouveaux services, y compris:

- un outil d'analyse de la santé des patients à l'appui de l'analyse de l'état de santé du patient,
- un outil d'aide à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA et un répertoire central de données médicales intégré à d'autres systèmes de soins de santé clés, et
- un répertoire central des données médicales intégrées à d'autres systèmes de soins de santé clés

Un centre d'opérations de sécurité (SOC) au centre de santé en ligne est également créé. L'action vise à renforcer les ressources informatiques du centre de santé en ligne et à les adapter aux besoins croissants dans le domaine de la cybersécurité:

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2026.

D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer l'adéquation entre les besoins et la disponibilité des professionnels de la santé en Pologne.

La réforme consiste en des initiatives visant à encourager les jeunes à accéder à des études médicales et à les poursuivre et à exercer par la suite en Pologne. Elle comprend notamment i) la mise en place d'un système d'octroi de prêts aux étudiants en médecine, y compris des incitations financières à pratiquer en Pologne après la fin de leurs études, et ii) la création d'études postuniversitaires pour les praticiens de l'urgence médicale, qui se traduiront par une augmentation des qualifications et des revenus des professionnels concernés.

La réforme consiste également en l'introduction d'une législation visant à améliorer l'attrait des professions médicales et les conditions de travail des professionnels de la santé. Cette législation renforce la flexibilité de la formation postuniversitaire, notamment en permettant aux médecins de se voir délivrer un nouveau certificat de compétence professionnelle dans divers domaines spécialisés. Elle augmente également le salaire de base le plus bas pour un large éventail de professionnels de la santé et réorganise l'attribution de certaines compétences entre les médecins et les professionnels de la santé spécialisés, les professionnels de la médecine d'urgence, les infirmiers et les autres prestataires de soins médicaux, après avoir dispensé une formation appropriée.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d' augmenter les limites d'admission pour les études médicales

L'objectif de l'investissement est d'accroître la capacité des établissements d'enseignement médical et de soutenir les étudiants qui suivent des études médicales.

Il consiste en des sous-investissements complémentaires visant i) à créer un système temporaire d'incitations à suivre et à poursuivre les études dans le cadre d'une sélection de cours médicaux, ii) à moderniser la base pédagogique pour la formation préclinique, iii) à mettre en œuvre de nouveaux dispositifs d'apprentissage fondés sur les technologies numériques, iv) à adapter et améliorer la base clinique de l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, v) à mettre en œuvre des programmes de formation et des programmes d'incitation pour le personnel enseignant, vi)

moderniser les bibliothèques des universités médicales, l'hébergement des étudiants et les systèmes informatiques, et vii) numériser les processus administratifs de gestion médicale.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé

L'objectif de la réforme est de contribuer à améliorer la qualité et l'efficacité du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et sanitaire.

La réforme consiste en une nouvelle législation dans le domaine des essais cliniques de médicaments à usage humain, y compris un système transparent et une réduction des obstacles administratifs et juridiques. Il consiste également à concevoir et à mettre en œuvre un plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne, fondé sur une évaluation objective des besoins du secteur biomédical polonais, des obstacles existants à son développement et des domaines susceptibles de bénéficier d'un avantage concurrentiel.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé

L'objectif de l'investissement est de renforcer la résilience du système de soins de santé en soutenant la recherche et le développement dans les domaines médical et sanitaire.

L'investissement comprend les activités suivantes:

- Octroyer des concours pour financer des activités de recherche et de développement axées sur les innovations de produits, telles que les médicaments, le développement de dispositifs médicaux, en particulier à usage mobile, ainsi que les outils TIC à des fins médicales et sanitaires,
- Développement de centres de soutien aux essais cliniques chargés d'activités de recherche dans le domaine des essais cliniques,
- Création d'une plateforme de communication électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques et d'un moteur de recherche pour les essais cliniques

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts

L'investissement soutient les projets de construction ou de rénovation nécessaires ainsi que l'achat d'équipements pour les hôpitaux de district mettant en place, dans le cadre des plans de transformation, des unités ou des centres de soins de longue durée et de soins gériatriques. Les contrats d'investissement sont attribués par des dispositions claires et transparentes et conformes aux objectifs de la réforme D.1.2. (de la partie «prêt»).

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

D.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme sur la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux	Disposition des actes législatifs et juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur d'un ensemble de lois (actes législatifs et juridiques) pour la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux qui prévoient: restructuration du secteur hospitalier par la consolidation et/ou le reprofilage et/ou la modification de la portée et/ou de la structure des services de soins de santé fournis par les hôpitaux, sur la base des plans de transformation nationaux et régionaux et de la carte des besoins en matière de santé aux niveaux national et régional, et mise à jour du réseau hospitalier en conséquence. Les besoins des hôpitaux supervisés par le ministre de la défense nationale ou le ministre de l'intérieur en ce qui concerne les conséquences de la guerre en Ukraine sont pris en compte dans le processus de restructuration; — base des actions de rationalisation de la pyramide des soins de santé et de réforme du système de financement des services médicaux en vue de déplacer certains services de santé des hôpitaux vers les niveaux inférieurs de soins (soins primaires, soins ambulatoires) au moyen de dispositions législatives régissant la tarification et les plans financiers annuels de la NFZ (Fonds national de la santé) révisés en conséquence; — s'attaquer de manière durable à la restructuration de la dette hospitalière, sur la base de critères transparents et fondés sur des données probantes; — renforcer le rôle de supervision du Fonds national de santé sur les hôpitaux et améliorer la profésionalisation du personnel

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										d'encadrement en introduisant une exigence de formation spécifique sur les méthodes de restructuration et de gestion des hôpitaux dans le domaine des soins de santé.
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de l'arrêté du président du Fonds national de santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivie de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale	Dispositions de l'arrêté indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de l'arrêté du président du Fonds national de santé (NFZ) et des actes juridiques respectifs qui renforcent les soins primaires et les soins coordonnés, permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale et couvrant: — soins de santé préventifs (frais de mission); — les résultats escomptés en matière de santé et la qualité des soins (introduction d'incitations); et — le programme de gestion des maladies chroniques et le coordinateur des soins. L'arrêté prévoit des dispositions financières prévoyant des ressources financières supplémentaires pour les contrats de soins de santé primaires, à l'exclusion des soins de santé de nuit et de vacances.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application nécessaires, notamment:	La disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, qui comporte des dispositions sur les éléments suivants: 1) autorisation: un système d'évaluation des entités exerçant des activités médicales telles que les services hospitaliers à la lumière de leur conformité avec les exigences du ministère de la santé et du Fonds national de la santé (les «exigences du panier»); 2) accréditation: un cadre pour l'évaluation externe de la qualité des soins de santé et de la sécurité des patients dans les hôpitaux; 3) surveillance des événements indésirables: un cadre pour les activités

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										menées par les entités médicales, en particulier la réalisation d'une analyse systématique des événements indésirables en vue d'éviter l'apparition d'événements indésirables similaires; 4) registres médicaux: préciser les règles de création et de financement des registres médicaux et renforcer leur rôle dans la garantie de la qualité des soins de santé; 5) expérience des patients: établir un cadre pour mesurer l'expérience des patients en ce qui concerne les dispositions contractuelles du Fonds national de santé (NFZ); et 6) réhospitalisation: un cadre pour le suivi et l'analyse des taux de réadmission pendant 30 jours liés aux dispositions contractuelles du NFZ (via le règlement d'application).
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents qui garantissent que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins oncologiques fondés sur les mêmes normes diagnostiques et thérapeutiques. Ces actes sont axés sur: — améliorer l'organisation du système de soins oncologiques en permettant aux patients d'accéder aux processus diagnostiques et thérapeutiques de meilleure qualité et à des soins complets tout au long du «parcours du patient» dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires spécialisés (OS), du traitement hospitalier et de la réadaptation; — Créer une nouvelle structure organisationnelle et un nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer, y compris les centres de surveillance;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										— améliorer la qualité de vie des patients pendant et après le traitement oncologique.
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques en Pologne	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2024	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national, qui garantit que tous les patients, quel que soit leur lieu de résidence, reçoivent des soins cardiologiques fondés sur les mêmes normes diagnostiques et thérapeutiques, c'est-à-dire des voies uniformément définies, et que le système réponde avec souplesse à leurs besoins. La réforme se concentre sur: — améliorer l'organisation du système de soins cardiologiques en permettant aux patients d'accéder aux processus diagnostiques et thérapeutiques de meilleure qualité et à des soins complets tout au long du «parcours du patient» dans les domaines des soins primaires, des soins ambulatoires spécialisés (OS), du traitement hospitalier et de la réadaptation; — Créer une nouvelle structure organisationnelle et un nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques — améliorer la qualité de vie des patients pendant et après le traitement cardiologique.
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional	Disposition du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne (Outils d'analyse de la santé des patients, outil de soutien à la prise de décision pour les médecins sur la base d'algorithmes d'IA, répertoire central des données médicales) et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique	Disposition du règlement indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	Le règlement entre en vigueur et prévoit la création de centres de surveillance des voïvodies, qui sont des entités médicales sélectionnées dans le réseau oncologique de chacune des 16 voïvodies, spécialisées dans les soins oncologiques et assurant un traitement et un suivi oncologiques complets.
D8G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Évaluation du réseau oncologique de soins	Publication du rapport				TRIMESTRE 2	2025	Rapport sur l'évaluation du réseau de soins oncologiques, y compris lesindicateurs de qualité des soins oncologiques.
D9G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une liste de critères pour la qualification des hôpitaux pour chaque niveau de soins oncologiques	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Entrée en vigueur d'un acte juridique du ministre de la santé établissant une liste de critères sur la base desquels les hôpitaux oncologiques sont affectés à différentes catégories/niveaux du réseau oncologique national. Ces catégories/niveaux contribueront à recenser les besoins d'investissement découlant de la réforme D4G. Les critères de catégorisation sont fondés sur: — couverture (telle que la population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès rapide aux soins); — les fonds propres (tels que les fonds propres dans la livraison et l'utilisation); — efficience, — qualité des soins et — la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières).
D10AG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 3	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires (OS) coopérant avec eux en

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé		oncologique national) et les centres de soins ambulatoires (OS) coopérant avec eux							vue d'acheter ou de moderniser des équipements ou d'investir dans des infrastructures est lancé. L'appel se fonde sur les critères de catégorisation (définis au point D9G) et sur des procédures claires et transparentes. Les investissements dans les infrastructures ou les achats d'équipements médicaux contribuent à améliorer la qualité des soins et à garantir un accès complet et en temps utile aux soins hospitaliers. Les critères de sélection de l'appel à propositions au titre du PRR prévoient que: - l'aide couvre exclusivement les hôpitaux et les centres de coopération qualifiés pour le réseau oncologique national qui font partie des structures de ces hôpitaux; - les investissements sélectionnés, y compris ceux ciblant les centres de soins ambulatoires coopérants, ne sont pas soutenus par des fonds de l'Union autres que la FRR. Le soutien couvre uniquement le champ des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D10bG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national cardiologique) demandant un financement	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 4	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national cardiologique) pour des investissements dans des infrastructures ou pour l'achat ou la mise à niveau de matériel médical est lancé. L'appel se fonde sur les critères ci-dessous et sur des procédures claires et transparentes.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										La sélection de l'appel se fonde sur les critères suivants: — couverture (telle que la population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès rapide aux soins); — l'équité (par exemple, l'égalité d'accès à la livraison et à l'utilisation); — l'efficacité (par exemple, les hôpitaux poursuivant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable); — qualité des soins et — la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières). Le soutien couvre uniquement le champ des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D10cG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux demandant un financement	Publication du premier appel à propositions				TRIMESTRE 4	2024	Le premier appel à propositions pour les hôpitaux faisant l'objet des processus de restructuration décrits dans le jalon D1G pour les investissements dans les infrastructures ou pour l'achat ou la mise à niveau d'équipements médicaux est lancé. L'appel se fonde sur les critères ci-dessous et sur des procédures claires et transparentes. La sélection de l'appel se fonde sur les critères suivants: — couverture (telle que la population couverte; les prestations couvertes; nécessité d'un accès rapide aux soins); — l'équité (par exemple, l'égalité d'accès à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										la livraison et à l'utilisation); — l'efficacité (par exemple, les hôpitaux poursuivant une bonne gestion financière ou les hôpitaux en cours de restructuration pour faire face à la dette de manière durable); - la qualité des soins; et — la disponibilité des ressources (telles que les ressources humaines et financières). Le soutien couvre uniquement le champ des activités liées à la fourniture de services de santé financés par le Fonds national de la santé et ne couvre pas les activités commerciales.
D11G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	T1 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat d'équipements médicaux ou pour des investissements dans les infrastructures		Nombre	0	59	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé (ou une autre institution indiquée par le ministère) pour des équipements médicaux achetés ou pour des investissements dans des infrastructures.
D12G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	T2 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat d'équipements médicaux ou pour des investissements dans les infrastructures		Nombre	59	133	TRIMESTRE 2	2025	Nombre de contrats signés entre l'hôpital et le ministère de la santé (ou une autre institution indiquée par le ministère), pour des équipements médicaux achetés ou pour des investissements dans des infrastructures.
D13G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres	Cible	Hôpitaux avec des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur		Nombre	0	59	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux ayant réalisé des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés ou modernisés dans le cadre de leur introduction dans le réseau oncologique national.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	prestataires de soins de santé		restructuration ou de leur introduction dans le réseau oncologique national							Les investissements dans les infrastructures et l'achat ou la mise à niveau d'équipements liés à l'introduction d'hôpitaux dans le réseau oncologique national peuvent inclure des investissements complémentaires dans les centres de soins ambulatoires (OS) coopérant avec ces hôpitaux.
D14G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux avec des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau national de cardiologie		Nombre	0	74	TRIMESTRE 2	2026	Nombre d'hôpitaux ayant réalisé des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés ou modernisés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau national de cardiologie.
D15G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Lancement de nouveaux services en ligne, y compris: — les outils d'analyse de la santé des patients; — outil de soutien à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA; et — répertoire central des données médicales intégré à d'autres systèmes de soins de santé clés	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 1	2026	Desservices visant à accroître l'utilisation des technologies modernes et la poursuite du développement de la santé en ligne seront lancés et opérationnels. Elles comprennent: — des outils d'appui à l'analyse de l'état de santé du patient; — des outils visant à agréger des données provenant de divers dispositifs effectuant des mesures médicales ou des mesures liées au mode de vie du patient, qui sont ensuite transférées sur le compte internet du patient (PKP), ainsi que par la mise en œuvre du projet visant à développer des algorithmes d'intelligence artificielle; et — soutien au processus décisionnel du médecin. Il comprend également la création d'un répertoire central de données médicales

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										ainsi que la création et la mise à disposition d'une banque électronique (répertoire) de données médicales (documentation médicale).
D16G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Création du centre d'opérations de sécurité (SOC) du centre de santé en ligne	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 4	2025	L'action vise à renforcer les ressources informatiques du centre de santé en ligne et à les adapter aux besoins croissants dans le domaine de la cybersécurité en: — mise en œuvre du système de gestion intégré, extension des systèmes de sécurité, — mettre en œuvre un programme de sécurité pour les travaux de conception et de développement dans le domaine des systèmes informatiques, — construire le centre d'opérations de sécurité au centre de santé en ligne.
D17G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Centre de documentation médicale numérique	Début de l'exploitation complète				TRIMESTRE 3	2025	Le centre de numérisation de la documentation médicale est créé, avec pour mission principale de structurer et de transférer la documentation médicale dans un dossier médical électronique utilisable (HER).
D18G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Historique des interactions entre les patients et les soins de santé détenus dans des établissements médicaux numérisés		% (pourcentage)	0	30	TRIMESTRE 1	2026	Part de l'historique de l'interaction des patients avec les soins de santé conservés dans des établissements médicaux numérisés, dans le but de fournir la représentation numérique des documents dans le dossier médical électronique individuel, avec une présentation structurée des données permettant un traitement ultérieur. L'objectif concerne la documentation sur support papier stockée par les établissements de soins.
D19G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le	Cible	T1 — Documents médicaux numérisés		Nombre	9	12	TRIMESTRE 1	2025	De nouveaux documents médicaux sont numérisés, y compris les documents concernant le traitement oncologique et contenant des informations sur les patients.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	développement des services de santé numériques									
D20G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	T2 — Documents médicaux numérisés		Nombre	12	18	TRIMESTRE 1	2026	De nouveaux documents médicaux sont numérisés, y compris les documents concernant le traitement oncologique et contenant des informations sur les patients.
D21G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Prestataires de soins de santé centraux/régionaux connectés au répertoire central des données médicales et prestataires de soins de santé centraux/régionaux équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA		% (pourcentage)	0	30	TRIMESTRE 1	2026	30 % des prestataires de soins de santé (au niveau central ou régional) connectés au répertoire électronique central des données médicales. 30 % des prestataires de soins de santé (au niveau central ou régional) sont équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA.
D22G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Patients adultes couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients		% (pourcentage)	0	70	TRIMESTRE 1	2026	70 % des patients adultes sont couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients.
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste afin de	Disposition dans la modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de				TRIMESTRE 4	2021	La loi entre en vigueur et introduit la possibilité de recourir à un soutien financier sous la forme d'un prêt pour les étudiants qui suivent des études rémunérées dans le domaine de la médecine au niveau universitaire. L'étudiant peut demander le remboursement anticipé du prêt ou une prolongation de son délai de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			fournir une base juridique pour le soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne	dentiste visant à fournir une base juridique à l'aide financière à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants en médecine en Pologne (y compris les étudiants ayant commencé leurs études avant l'année universitaire 2021/2022) indiquant son entrée en vigueur						remboursement. Après avoir rempli certaines conditions spécifiées dans la loi, l'étudiant peut demander une remise partielle ou totale du prêt pour études médicales. Les étudiants qui bénéficient de l'aide doivent pouvoir demander une remise complète du prêt lorsqu'ils remplissent les conditions suivantes: — le travail après obtention du diplôme pendant une période d'au moins 10 ans au cours de 12 années consécutives à compter de la date d'obtention du diplôme, dans des entités exerçant des activités médicales sur le territoire de la République de Pologne, qui fournissent des services de soins de santé financés par des fonds publics, et — obtenir le titre de spécialiste dans le délai susmentionné, dans un domaine médical reconnu comme prioritaire le jour où le médecin entame la formation de spécialisation. Une personne qui remplit ces deux conditions n'est pas tenue de rembourser le prêt pour études médicales. Les modalités et la procédure d'annulation du prêt sont précisées dans l'acte législatif.
D24G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre d'étudiants des universités médicales ayant bénéficié d'un soutien financier conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de		Nombre	0	9 947	TRIMESTRE 2	2026	9 947 étudiants auront reçu une aide financière sous la forme d'un prêt pour les étudiants d'études rémunérées en polonais dans le domaine de la médecine, sur la base de la modification de la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			physique et de dentiste							
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.	Disposition de la loi sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Afin d'améliorer les compétences du paramédical, un acte législatif entre en vigueur et permet la création de programmes de second cycle dans le domaine des paramètres, définis comme des études de deux ans se terminant par l'obtention d'un diplôme de master. L'obtention du master doit permettre aux personnels paramédicaux d'acquérir des qualifications supplémentaires, ce qui vise à se traduire par un classement supérieur dans la catégorie salariale.
D26G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de personnel paramédical ayant obtenu leur master		Nombre	0	1 250	TRIMESTRE 4	2025	1 250 membres du personnel paramédical devront avoir terminé leurs études de deuxième cycle dans les services médicaux d'urgence.
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.	Dispositions des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Un ensemble d'actes juridiques entrera en vigueur et consistera en un règlement sur la compétence professionnelle des médecins et des dentistes, une modification de la loi sur la profession de médecin et de praticien de l'art dentaire, une modification du règlement sur les stages de troisième cycle pour les médecins et dentistes, une modification du règlement sur le programme d'enseignement de base pour les professions de l'enseignement professionnel, une modification de la loi sur la méthode de détermination du salaire de base le plus bas de certains employés travaillant dans des établissements de soins de santé, y compris des dispositions sur: 1) accroître la flexibilité du processus d'enseignement médical de troisième cycle

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										en introduisant des compétences médicales certifiées, en permettant de passer l'examen de spécialisation après l'avant-dernière année de formation de spécialisation et en modifiant le programme de stage de troisième cycle, 2) la mise en place d'un système central de qualification et d'attribution des places de spécialisation, 3) soulager les médecins en lançant des formations spécialisées dans le domaine de l'aide opérationnelle pour les infirmiers et paramédicaux, 4) mettre à jour le salaire de base le plus bas des salariés travaillant dans des établissements de soins de santé en augmentant les taux de travail pour tous les groupes professionnels visés par la loi du 8 juin 2017 et en anticipant d'un semestre l'obligation pour tous les établissements médicaux de respecter des niveaux de salaire de base garantis par la loi pour les professionnels de la santé: médecins, dentistes, médecins stagiaires et dentistes, infirmiers, sages-femmes, diagnosticiens de laboratoire, physiothérapeutes, pharmaciens et autres professionnels de la santé, et 5) transfert de certaines compétences des infirmiers aux soignants médicaux.
D28G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de médecins et de dentistes ayant obtenu un certificat confirmant leurs compétences médicales professionnelles		Nombre	0	54 000	TRIMESTRE 2	2026	54 000 médecins et dentistes doivent avoir reçu un certificat confirmant leurs compétences professionnelles médicales supplémentaires. Le certificat de qualification professionnelle est délivré par une société scientifique nationale ou un institut national de recherche adapté à une compétence professionnelle donnée et inscrit au registre tenu par le directeur du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Centre médical pour la formation postuniversitaire.
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	L'acte juridique introduisant le système temporaire d'incitations visant à accroître l'attractivité des études médicales prévoit la possibilité: — l'octroi de bourses, le cofinancement d'études rémunérées et le financement du tutorat des étudiants en soins infirmiers, sages-femmes et services médicaux d'urgence; et — octroyer des bourses d'études aux étudiants dans les domaines de la médecine, de la médecine et de l'art dentaire, de l'analyse médicale, ainsi que de la pharmacie et de la physiothérapie. Le document introductif du système comporte l'obligation de réexaminer les performances du système à la fin de la période de RRF et d'analyser l'incidence du régime incitatif mis en œuvre sur le nombre d'étudiants scolarisés en vue de décider de sa reprise éventuelle.
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Cible	Nombre d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence, médecine, dentisterie, analyse médicale, physiothérapie et pharmacie ayant bénéficié d'une bourse et étudiants ou diplômés en soins infirmiers, sage-femme, services médicaux		Nombre	0	25 400	TRIMESTRE 2	2026	25 400 étudiants et diplômés doivent avoir bénéficié d'un soutien sur la base du «Système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés médicales sélectionnées au moyen de bourses, d'un financement d'études et d'un tutorat», sous la forme d'au moins l'un des éléments suivants: — une bourse pour un cycle complet d'études de trois ans, un cofinancement pour un premier cycle complet d'études ou une affectation d'un tuteur, pour les étudiants en soins infirmiers, sage-femme et étudiants d'urgence médicale, ou — affectation d'un tuteur, pour les diplômés en soins infirmiers, sages-femmes et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			d'urgence couverts par une bourse, cofinancement d'études ou tutorat							paramédicaux ou — une bourse d'études pour une période complète de trois ans, pour les étudiants dans les domaines de la médecine, de l'art dentaire, de l'analyste médical, de la physiothérapie et de la pharmacie. 4 400 étudiants bénéficieront d'un cofinancement des études conformément à ce qui précède. 6 000 étudiants bénéficieront d'une bourse conforme à ce qui précède. Au moins 15 000 étudiants ou diplômés se voient assigner un mentor conforme à ce qui précède.
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Cible	Nombre d'installations d'enseignement modernisées pour l'enseignement préclinique (y compris les centres de simulation médicale), d'installations adaptées de la base clinique utilisées pour l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, d'infrastructures de bibliothèque modernisées et de dortoirs des étudiants dans les universités médicales		Nombre	0	212	TRIMESTRE 4	2025	212 projets seront menés à bien, y compris les projets suivants: — rénovation, mise à niveau de la base didactique utilisée pour l'enseignement préclinique et création de nouvelles installations (y compris les centres de simulation médicale). 140 installations auront bénéficié d'un soutien (y compris la construction de nouvelles installations); — modernisation ou création d'une base clinique utilisée pour éduquer les étudiants dans les hôpitaux cliniques centraux (adaptation du fonctionnement de cette base aux conditions de risque épidémiologique, mise en relation des cliniques d'autres entités médicales avec les hôpitaux cliniques centraux, développement des cliniques nécessaires dans les zones déficitaires, telles que les maladies infectieuses et l'oncologie). 42 installations bénéficient d'un soutien; rénovation des bibliothèques des universités médicales afin de garantir l'utilisation sans contact des ressources de bibliothèque et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										des lieux sûrs pour l'autoapprentissage. 3 projets de rénovation de bibliothèques seront soutenus; et rénovation des dortoirs étudiants dans les universités médicales afin de s'adapter aux besoins résultant des exigences sanitaires. 27 projets de rénovation de dortoirs d'étudiants seront soutenus. Aucun achat de terrain n'est couvert. Les projets sont mis en œuvre sur la base d'appels d'offres ou de concours généraux pour subventions. La sélection des bénéficiaires est effectuée de manière transparente et objective. Chaque convention de subvention comprend le montant financier reçu et les détails du projet.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	La loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain entre en vigueur et comprend: — des règles transparentes, et — Des installations et des mécanismes supplémentaires encourageant les essais cliniques en Pologne et améliorant la qualité et la rationalisation des essais cliniques en Pologne. Le présent acte législatif actualise également le cadre juridique régissant le secteur biomédical en général en Pologne, y compris la R & D, dans la mesure où cette mise à jour est considérée comme nécessaire dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical en Pologne.
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés	Dispositions des documents sous-jacents indiquant				TRIMESTRE 4	2022	Les actions identifiées comme «actions clés» dans le plan stratégique sont entrées en vigueur ou ont été mises en œuvre

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé		spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique	leur entrée en vigueur ou leur mise en œuvre, en fonction du type d'actions clés recensées dans le plan stratégique						conformément au calendrier figurant dans le plan stratégique et dans la mesure déterminée par le plan stratégique. L'adoption du plan stratégique proprement dit, sous la forme d'une résolution du Conseil des ministres, aura lieu en 2022. Les actions clés comprennent la conception du système de gestion du développement sectoriel, les premiers concours de subventions dans les domaines prioritaires et la surveillance permanente du marché polonais de la biomédecine.
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques	Mise en service de la plateforme du réseau polonais d'essais cliniques				TRIMESTRE 4	2022	La plateforme électronique entre en service. La plateforme comprend des outils de coordination du fonctionnement du réseau, un moteur de recherche permettant d'identifier les essais cliniques, un site web utilisant le moteur de recherche susmentionné consacré aux patients à la recherche d'une possibilité de participer à des essais cliniques et un moteur de recherche destiné aux professionnels participant au développement ou à la conduite d'essais cliniques.
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de projets financés pour les unités de recherche et les entrepreneurs du secteur biomédical		Nombre	0	60	TRIMESTRE 2	2026	Les rapports finaux d'au moins 60 projets soutenus sont approuvés. Un soutien est apporté aux unités de recherche et aux entrepreneurs dans le domaine des innovations pharmaceutiques, des dispositifs médicaux et des solutions informatiques, conformément au plan stratégique pour le développement du secteur biomédical en Pologne. L'objet des concours est axé sur la recherche et le développement concernant les innovations de produits, telles que les médicaments, le développement et/ou l'amélioration de dispositifs médicaux, y compris pour une utilisation mobile, ainsi

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										que sur le développement d'outils TIC à des fins médicales et sanitaires. Lesprojets sont sélectionnés au moyen de concours généraux pour l'octroi de subventions. Chaque convention de subvention indique le montant financier octroyé et les détails du projet.
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de centres de soutien aux essais cliniques créés, ainsi que développement et modernisation des centres de soutien aux essais cliniques existants		Nombre	0	28	TRIMESTRE 2	2026	La mise en place de 10 centres de soutien aux essais cliniques supplémentaires (CTSC) doit être achevée et apporter un soutien à 18 CTSC existants. Ils sont situés dans la structure d'entités de soins de santé, jouant un rôle central dans la fourniture d'un soutien professionnel (du côté hospitalier) aux organismes de recherche clinique et aux promoteurs d'essais cliniques (entreprises pharmaceutiques) afin de favoriser la négociation, la passation de contrats et le lancement d'essais cliniques. En outre, le CTSC existant a la possibilité de demander à bénéficier d'un financement pour certaines activités liées: — éducation et formation pour au moins 1 groupes de bénéficiaires sur 3: les équipes de gestion, les scientifiques et les patients, — préparer le CTSC à la réalisation de recherches décentralisées (selon une approche centrée sur le patient), — promouvoir les essais cliniques dans la société, — développement de systèmes informatiques, — la modernisation ou l'adaptation des infrastructures existantes, — concevoir de nouveaux processus et procédures et modifier la structure organisationnelle des établissements et de la

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										rémunération des salariés. Chaque convention de subvention indique le montant financier octroyé et les détails du projet.
D38G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'un soutien supplémentaire pour la création de lits à long terme et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques	Publication de la liste des hôpitaux sélectionnés				TRIMESTRE 2	2024	Une liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'une aide supplémentaire pour la création de lits gériatriques et à long terme est fournie. La sélectionse fonde sur un ensemble de critères clairs et transparents. Ces critères incluent les conditions locales pour: — les tendances démographiques, — densité de population, — les besoins en soins de longue durée, — soins de longue durée/services gériatriques saturation, — la qualité des soins, et — le respect des plans de restructuration ou des documents équivalents pour un hôpital donné. Un document équivalent contient au moins: informations sur les mesures visant à garantir la bonne situation financière du hôpital concerné, y compris des précisions sur la nature de ces mesures, leur calendrier, leur coût et les prévisions les résultats financiers, l'organisme responsable de la mise en œuvre de ces mesures et les modalités de suivi.
D39G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des	Cible	Contrats signés entre les hôpitaux de district et le ministère de la santé (ou toute autre institution indiquée		Nombre	0	76	TRIMESTRE 4	2024	Les contrats relatifs aux activités d'investissement sont signés entre l'hôpital et le ministère de la santé (ou une autre institution désignée par le ministère). Les contrats sont fondés sur des dispositions claires et transparentes et contribuent à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	entités médicales au niveau des districts		par le ministère) pour le soutien à l'investissement dans la création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques							l'objectif de développement des services de soins de longue durée et de soins gériatriques. L'investissement soutient les travaux de construction ou de rénovation nécessaires et l'achat d'équipements pertinents.
D40G	D4.1.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts	Cible	Projets finalisés visant à développer les soins de longue durée et les soins gériatriques dans les hôpitaux de district		Nombre	0	76	TRIMESTRE 2	2026	Les projets d'investissement entrepris sur la base de contrats signés sont finalisés. Les projets devraient contribuer à l'objectif de développement des soins de longue durée et des soins gériatriques dans les hôpitaux de district, en augmentant leur disponibilité, en favorisant un accès complet et en améliorant la qualité. Les projets soutiennent les travaux de construction ou de rénovation nécessaires et l'achat d'équipements appropriés.

D.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts

L'objectif de la réforme est de soutenir la transformation des hôpitaux de district en unités ou centres de soins de longue durée et gériatriques. La réforme sera juridiquement fondée sur un acte législatif spécifique s'appuyant sur les conclusions d'un examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. La réforme sera également conforme à la stratégie de désinstitutionnalisation élaborée par le ministère de la santé (annexe au «Cadre stratégique pour le développement du système de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain»).

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2022.

D.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne	Publication				TRIMESTRE 2	2022	Publication d'un examen, dans le cadre de l'analyse stratégique globale des soins de longue durée en Pologne prévue au titre du volet A, sur le potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district (y compris la transformation de certaines parties des hôpitaux de district). L'analyse examine en particulier les moyens envisageables pour: — accroître la disponibilité des services de soins de santé de longue durée en comblant les lacunes recensées dans la fourniture de soins de longue durée, en particulier au niveau des districts; — Éliminer les inégalités en matière d'accès aux services de soins de santé de longue durée; — améliorer les conditions de travail du personnel médical; et — améliorer la qualité des soins de longue durée.
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique	Disposition du paquet législatif indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur d'un acte législatif fondé sur les résultats de l'examen du potentiel de création d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques dans les hôpitaux de district en Pologne. L'acte précise comment le soutien à la création d'unités de soins de longue durée et d'unités et/ou de centres gériatriques dans les hôpitaux de district améliore la fourniture de soins, entre autres, aux personnes âgées au niveau local. L'acte législatif doit être conforme au «cadre stratégique pour le développement des systèmes de soins de santé en Pologne 2021-27 — Un avenir sain».

E. COMPOSANTE E: MOBILITÉ VERTE ET INTELLIGENTE

Le volet du plan polonais pour la reprise et la résilience vise principalement à relever les défis du secteur polonais des transports en ce qui concerne la décarbonation et la pollution atmosphérique. Depuis 1990, les émissions des transports ont augmenté de 214 %, principalement en raison d'une augmentation significative du transport routier. Entre 2005 et 2019, le trafic routier a presque triplé, tandis que pour le rail, l'augmentation correspondante n'a été que de 9 %. Ce volet vise à créer des synergies entre le programme de décarbonation et le programme industriel. Compte tenu du nombre toujours élevé de tués sur les routes dans le pays, la sécurité routière constitue un autre défi à relever par ce volet. Le volet porte également sur l'exclusion de certaines zones d'une offre viable en matière de transports publics.

Le principal objectif de ce volet est donc d'introduire des réformes et des investissements visant à promouvoir les transports durables, grâce aux transports publics urbains, aux véhicules propres et aux infrastructures correspondantes, au transfert modal de la route vers le rail et au transport intermodal. La sécurité routière est ciblée par un ensemble complet de réformes et d'investissements visant à accroître la sécurité de certains tronçons routiers. Les investissements dans les transports publics ruraux visent à faire de ces transports une alternative viable à la voiture et à renforcer la cohésion économique et sociale et l'inclusion.

Ce volet soutient la mise en œuvre de la recommandation par pays visant à axer la politique économique liée aux investissements sur l'innovation, les transports, notamment leur durabilité, les infrastructures numériques et énergétiques, les soins de santé et l'énergie propre, en tenant compte des disparités régionales (recommandation par pays 3 2019) et à concentrer les investissements sur les transitions écologique et numérique, en particulier les infrastructures numériques, la production et l'utilisation d'énergie propres et efficaces et les transports durables, qui contribueront à la décarbonation progressive de l'économie, y compris dans les régions charbonnières (recommandation spécifique 3 2020).

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques DNSH (2021/C 58/01). Tous les projets d'investissement financés au titre de ce volet qui nécessitent une décision d'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) sont conformes à la directive 2011/92/UE telle que modifiée par la directive 2014/52/UE. En particulier, tous les nouveaux projets nécessitant une EIE sont autorisés en vertu de la *loi sur la fourniture d'informations sur l'environnement et sa protection, la participation du public à la protection de l'environnement et l'évaluation des incidences sur l'environnement, telle que modifiée par la loi du 30 mars 2021 modifiant cette loi et certaines autres lois*. Les dispositions des «Lignes directrices concernant les mesures correctives pour les projets cofinancés par les fonds de l'UE concernés par l'infraction 2016/2046», communiquées à la Pologne le 23 février 2021 [réf. Ares (2021) 1423319], sont prises en compte pour la mise en œuvre de tous les projets d'investissement pour lesquels une décision environnementale ou un permis de construction ou d'aménagement a été demandé ou délivré avant l'entrée en vigueur de la loi du 30 mars 2021.

E.1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement

Cette mesure consiste en une réforme et un investissement.

L'objectif de la réforme est de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports et d'augmenter la part des carburants de substitution, grâce à un large éventail de mesures réglementaires et non réglementaires déployées dans le cadre d'une stratégie globale de décarbonation des transports à long terme.

Premièrement, cet objectif est atteint en imposant aux exploitants et aux organisateurs de transports publics l'obligation d'acheter exclusivement des autobus à émissions nulles dans les villes de plus de 100,000 habitants à compter du 1 janvier 2026.

Deuxièmement, l'utilisation de transports respectueux de l'environnement est encouragée par un ensemble de mesures visant à aider les autorités locales à mettre en place et à mettre en œuvre des plans de mobilité urbaine durable (PMUD). Une structure administrative dotée de ressources suffisantes est mise en place pour apporter un soutien technique et financier à l'élaboration de PMUD locaux. Les progrès font l'objet d'un suivi par rapport à un objectif clairement défini.

Le troisième élément de cette réforme consiste en l'introduction d'une redevance d'immatriculation et d'une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions, conformément au principe du pollueur-payeur. L'incidence de cette réforme, combinée à d'autres mesures, sur l'adoption de véhicules propres est mesurée par rapport à un objectif spécifique d'augmentation de la part des véhicules électriques.

Un objectif spécifique pour le nombre de lignes de bus bénéficiant du soutien du Fonds pour les transports publics de bus est également fixé afin de promouvoir la disponibilité des transports publics.

L'élément d'investissement de cette mesure consiste en un régime de subventions destiné à soutenir l'acquisition de véhicules à émission nulle (catégorie M1). Les personnes physiques et les entreprises individuelles sont admissibles au bénéfice de l'aide. Doté d'un budget de 373 750 000 EUR, le régime soutient au moins 40,000 acquisitions.

E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant l'industrie dans les secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs à développer des solutions de produits à émission nulle et à faibles émissions de carbone.

Ces objectifs seront poursuivis par la création d'un instrument financier spécifique (Fonds) pour les projets industriels susmentionnés. Les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure les processus de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Ce fonds, ainsi que sa stratégie d'investissement, sont mis en place au plus tard le 30 juin 2022.

Afin de garantir que la mesure est conforme aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01), les critères de sélection de l'instrument financier excluent la liste d'activités suivante: I) les activités liées aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval; II) les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents; III) les activités liées aux décharges de déchets, aux incinérateurs et aux installations de traitement biomécanique; et iv) les activités pour lesquelles l'élimination à long terme des déchets

peut nuire à l'environnement. Le cahier des charges exige en outre que seules les activités conformes à la législation environnementale pertinente de l'UE et des États membres puissent être sélectionnées.

Cette mesure est complétée par la mesure E3.1.1 «Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone».

E1.1.2 Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)

L'investissement vise à rendre les transports publics plus propres et à accroître leur attractivité par rapport aux voitures particulières.

L'investissement consiste en l'achat de 579 autobus à émission nulle et à faibles émissions pour les transports interurbains au plus tard le 31 août 2026.

Les véhicules achetés doivent permettre le transport collectif dans des zones extra-urbaines qui ont jusqu'à présent été exclues du transport. Différents types de technologies sont envisagés pour alimenter les bus à émission nulle et à faibles émissions (batteries électriques, hybrides classiques et plug-in, pour le gaz: y compris GNL, GPL, GNC et autres types, tous conformes à la norme EURO VI).

E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire

La modernisation des chemins de fer s'effectue au moyen d'une combinaison de réformes et d'investissements. L'objectif de la réforme est de renforcer la résilience des opérateurs ferroviaires et d'accroître la compétitivité et l'efficacité du secteur ferroviaire dans le secteur des transports polonais.

Cet objectif est atteint en fixant des priorités pour le transport intermodal et en améliorant la capacité de planification et de déploiement de projets de transport ferroviaire. Cet objectif est également atteint en permettant aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de ces redevances.

La réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2022.

La viabilité du rail par rapport aux autres modes de transport est également renforcée par l'extension du système de péage routier à 1 400 km supplémentaires d'autoroutes et de voies rapides.

E2.1.1 Lignes ferroviaires

L'objectif de cet investissement est d'accroître la capacité et la vitesse tant pour le transport de marchandises que pour le transport de passagers.

L'investissement consiste en l'achèvement de travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes doivent être revitalisés.

E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer

L'investissement vise à accroître l'attractivité et la viabilité du transport ferroviaire.

Cet objectif doit être atteint par l'achat d'unités de matériel roulant destinées à une utilisation sur de longues distances et à l'échelle régionale. Le matériel roulant doit être à émissions nulles/électrique et être équipé du système européen de gestion du trafic ferroviaire: 77 unités pour les lignes régionales et 304 unités (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) pour les lignes à grande distance (dans le cadre des contrats de service public).

E2.1.3 Projets intermodaux

L'investissement vise à soutenir le transport intermodal par des investissements appropriés.

L'investissement consiste à accroître la capacité des terminaux de transbordement intermodaux, en mettant l'accent sur les terminaux rail-route, et à fournir du matériel roulant. Les conventions financières correspondantes sont signées au plus tard le 31 décembre 2024. L'impact de l'investissement est mesuré par rapport à un objectif formulé en termes d'augmentation relative de la capacité de transbordement des terminaux bénéficiant d'un soutien au titre du plan pour la reprise et la résilience.

E2.2 Améliorer la sécurité des transports

La réforme vise à accroître la sécurité des transports, en mettant l'accent sur la sécurité des usagers vulnérables des transports.

La réforme consiste en un ensemble de modifications législatives introduisant la priorité pour les piétons aux passages, une vitesse uniforme dans les agglomérations et une distance minimale entre les véhicules. Ces modifications législatives devaient entrer en vigueur au plus tard le 31 décembre 2021. Les progrès de la réforme seront suivis par rapport à un objectif de sécurité routière visant à réduire relativement le nombre de décès et de blessés graves, conformément aux objectifs de l'UE en matière de sécurité routière.

E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports

L'investissement vise à accroître la sécurité du transport routier.

Cet investissement consiste en la modernisation de 305 zones routières noires/chaudes dangereuses, d'une longueur de 90 km de routes à anneaux construites pour supprimer les points noirs/points chauds de sécurité, et de 128 dispositifs automatiques de surveillance routière.

L'investissement est achevé au plus tard le 30 juin 2026.

E2.2.2 Numérisation des transports

La mesure vise à rendre les chemins de fer et les transports publics plus attrayants et plus efficaces grâce à l'introduction de solutions numériques.

La mesure comprend des investissements dans:

- l'achat et installation de 144 équipements ERTMS embarqués;
- des dispositifs installés de contrôle automatique permettant de gérer certaines zones ferroviaires à partir des centres locaux de gestion du trafic sur 43 gares de trafic ferroviaire;
- modernisation des systèmes de traversée ferroviaire en 102 endroits (y compris les portails, les systèmes de sécurité acoustique et lumineuse);
- construction de 42 SDIP (systèmes dynamiques d'information sur les passagers).

La mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

E.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi obligeant les exploitants et les organisateurs de transports publics à acheter exclusivement des autobus à émissions nulles dans les villes de plus de 100,000 habitants à compter du 1 janvier 2026	Disposition de la loi indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	La loi impose aux opérateurs et aux organisateurs de transports publics dans les villes de plus de 100,000 habitants l'obligation légale d'acheter exclusivement des autobus zéro-émission à compter du 1 janvier 2026.
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Des mesures visant à soutenir l'élaboration de plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et l'adoption d'incitations à la mise en œuvre des plans de mobilité urbaine durable fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.	Disposition indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2023	L'introduction de mesures visant à soutenir l'élaboration et la mise en œuvre de plans de mobilité urbaine durable (PMUD), Ces mesures consistent notamment: - une nouvelle structure de soutien à la mise en œuvre des PMUD sera mise en place avec un comité directeur du PMUD afin de stimuler l'élaboration et la mise en œuvre de ces plans. - un centre de compétences PMUD au sein du ministère des infrastructures, qui fournit un soutien consultatif et financier aux collectivités locales. - le plénipotentiaire du PMUD au sein du ministère des infrastructures. Le nouveau cadre permet la fourniture d'un soutien technique et financier adéquat aux entités intéressées par l'élaboration des plans de mobilité urbaine durable et améliore les activités entreprises dans ce domaine par l'administration centrale.
E3G	E1.1 Augmentation	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique	Disposition de l'acte				TRIMESTRE 4	2024	Un acte juridique introduit des mesures financières et fiscales stimulant la demande de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement		introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du «pollueur-payeur»	indiquant l'entrée en vigueur						véhicules plus propres, y compris des droits d'immatriculation plus élevés pour les véhicules à combustion, et des mesures de renforcement de la dépréciation accélérée des véhicules électriques. La redevance dépend des émissions de CO2 et/ou de NOx. Les recettes provenant des redevances sont utilisées pour réduire les externalités négatives des transports et le développement des transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du «pollueur-payeur»	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2026	Une redevance environnementale pour les véhicules à combustion (catégories M1 et N1) est introduite pour les entrepreneurs et est corrélée aux émissions de CO2 et de NOx d'un véhicule, avec la possibilité d'utiliser des valeurs de remplacement appropriées. La redevance environnementale est applicable à partir du T1 2026. Une exemption de minimis est possible pour les entrepreneurs ne disposant que d'un seul véhicule. Les recettes provenant de la redevance sont utilisées pour la réduction des externalités négatives des transports et le développement des transports publics à faibles émissions dans les zones urbaines et rurales.
E4aG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Lancement du programme de subventions	Début de fonctionnement du programme de subvention				TRIMESTRE 4	2024	Un régime de subventions doté d'un budget de 373 750 000 EUR destiné à soutenir l'achat, la location ou le crédit-bail de véhicules électriques à émission nulle de la catégorie M1 est en place. Le cadre nécessaire définit les conditions et procédures applicables: • Le régime est géré par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau. • L'aide est fournie sous la forme de subventions aux personnes physiques et aux entreprises individuelles.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										• Le montant de l'aide n'excède pas le montant initial en cas de crédit-bail ou de location à long terme. • Lorsque des véhicules d'occasion sont admissibles, une subvention pour l'achat d'un véhicule d'occasion à émission nulle couvre une partie du prix. • L'aide ne dépasse pas 40 000 PLN pour une personne physique ou une personne ayant une entreprise individuelle. • Le seuil de prix pour les véhicules bénéficiant d'une aide est précisé afin que seuls les véhicules abordables puissent bénéficier d'une aide. • Si les véhicules d'occasion sont éligibles, l'âge maximal des véhicules bénéficiant d'un soutien doit être précisé. • Le régime prévoit une augmentation significative de l'aide («prime») pour les demandeurs qui fournissent un certificat de mise à la casse en cours de validité et pour les demandeurs issus de ménages à faibles revenus. Un appel à candidatures est lancé par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.
E4bG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	25 %	TRIMESTRE 2	2025	Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau, ou d'autres entités auxquelles le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau transfère des fonds dans le cadre d'un accord (par exemple, des institutions bancaires ou de crédit-bail), doivent avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 25 % du budget du régime de subvention, et le soutien correspondant est versé aux bénéficiaires.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
E4CG	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	25 %	100 %	TRIMESTRE 2	2026	Le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau, ou d'autres entités auxquelles le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau transfère des fonds dans le cadre d'un accord (par exemple, des institutions bancaires ou de crédit-bail), doivent avoir conclu des conventions de subvention légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % du budget du régime de subvention, et le soutien correspondant est versé aux bénéficiaires.
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Les villes dotées de nouveaux PMUD ont été adoptées		Nombre	0	30	TRIMESTRE 2	2025	L'objectif quantitatif se réfère au nombre de villes qui adoptent un nouveau PMUD conformément au concept de PMUD figurant dans la nouvelle communication sur le cadre de l'UE pour la mobilité urbaine de 2021.
E6G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Lignes de bus bénéficiant d'un soutien au titre du Fonds pour le transport par autobus public		Nombre	0	4 500	TRIMESTRE 4	2024	L'objectif se réfère au nombre de lignes de bus soutenues par le Fonds public de transport par autobus. Le Fonds soutient les transports publics qui contribuent à réduire les transports individuels et, partant, les incidences négatives des transports sur l'environnement.
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Nouveaux véhicules à émissions nulles		% (pourcentage)	0	100	TRIMESTRE 2	2026	L'objectif est d'augmenter la part des nouveaux véhicules à émissions nulles d'au moins 100 % sur le marché (voitures/autobus et véhicules utilitaires lourds). À la fin de 2020, le nombre de véhicules électriques immatriculés en Pologne était de 10 041. En supposant ce nombre, cela signifie qu'à la fin du second trimestre de 2 2026, le nombre de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										véhicules électriques (BEV) doit être d'au moins 20 082.
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles	Approbation et enregistrement du Fonds, approbation de la stratégie d'investissement par les organes directeurs du Fonds				TRIMESTRE 2	2022	Mise en place de l'instrument financier («Fonds») pour soutenir l'économie polonaise à faibles émissions, y compris la stratégie/politique d'investissement y afférente. Ces dernières sont adoptées par les organes directeurs du Fonds, sont conformes à la note d'orientation de la Commission du 22 janvier 2021 relative aux instruments financiers et comprennent des critères de sélection visant à garantir la conformité avec les orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» (2021/C 58/01) des opérations bénéficiant d'un soutien au titre de cette mesure au moyen d'une évaluation de la durabilité, d'une liste d'exclusion et de l'exigence de conformité avec la législation environnementale nationale et de l'UE applicable. En particulier, la conformité des investissements bénéficiant d'une aide aux articles 6 (3) et 12 de la directive «Habitats» et à l'article 5 de la directive «Oiseaux» doit être assurée et, le cas échéant, une évaluation des incidences sur l'environnement (EIE) ou une vérification préliminaire sont effectuées, conformément à la directive EIE. Le Fonds fournit des instruments financiers (fonds propres ou emprunts) en faveur de projets d'investissement liés aux processus de recherche et d'innovation, au transfert de technologies et à la coopération entre entreprises axés sur l'économie à faible intensité de carbone, la résilience et l'adaptation au changement climatique, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et sur les sources d'énergie à émission nulle/à faibles émissions (à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										l'exclusion du gaz naturel comprimé et du gaz naturel liquéfié), principalement mises en œuvre par des PME et des entreprises à moyenne capitalisation. La gestion du Fonds est confiée à un gestionnaire de fonds sélectionné par appel d'offres ouvert. Le comité d'investissement du Fonds est institué et est chargé d'approuver les projets des bénéficiaires finaux (entités faisant l'objet d'un investissement) proposés par le gestionnaire du Fonds sur la base des besoins du marché et selon des modalités ouvertes et conformes au marché. La structure du Fonds permet de mobiliser des fonds privés. Les actes juridiques sous-jacents garantissent que tout remboursement (c'est-à-dire les intérêts sur le prêt, le rendement des capitaux propres ou le principal remboursé, déduction faite des coûts associés) lié à ces instruments est utilisé pour les mêmes objectifs stratégiques, y compris au-delà de 2026, ou pour rembourser les prêts au titre de la FRR.
E13G	E1.1.2 Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles et à faibles émissions: sélection des bénéficiaires	Contrats signés				TRIMESTRE 3	2024	Des contrats seront signés avec les entités bénéficiaires sélectionnées (autorités locales ou opérateurs de service public) pour 579 nouveaux autobus à émission nulle et à faibles émissions. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux opérateurs de service public pour des transports à émissions nulles et faibles dans les zones non urbaines. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier des besoins en transports publics propres et de l'incidence sur la réduction des émissions (en particulier pour les transports urbains à

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										émissions nulles) et de la congestion, du soutien aux zones de transport exclues, des projets soutenant/garantissant l'intégration des transports (ferroviaire, urbain, non urbain). La répartition équilibrée des véhicules dans le pays est encouragée par des appels à propositions ouverts dans lesquels toute autorité éligible peut présenter une demande.
E14G	E1.1.2 Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)	Cible	Nouveaux véhicules à émission nulle et à faibles émissions en service		Nombre	0	579	TRIMESTRE 3	2026	Les nouveaux autobus à émission nulle et à faibles émissions, tels que définis dans la description de la mesure, sont livrés dans le cadre de contrats financés par cet investissement pour les transports publics suburbains/ruraux. Le nombre d'autobus à faibles émissions ne doit pas dépasser 363 unités.
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.	Disposition de la loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire indiquant son entrée en vigueur et adoption d'une décision du ministre des infrastructures sur les goulets d'étranglement.				TRIMESTRE 4	2022	L'acte modifié sur le transport ferroviaire permet aux gestionnaires de l'infrastructure de réduire les redevances d'accès à l'infrastructure et d'indemniser les gestionnaires de l'infrastructure pour les réductions de redevances. Le développement du transport intermodal est favorisé par les mesures suivantes: la planification, la coordination des programmes, l'innovation, les investissements, conduisant à une augmentation de la capacité intermodale, ainsi que la création d'une unité intermodale au sein du ministère des infrastructures. L'état du réseau sera analysé en mettant l'accent sur les goulets d'étranglement et la décision sera prise par le ministre sur les priorités en matière d'élimination des goulets d'étranglement, ce qui entraînera une augmentation de la capacité ferroviaire.
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes		kilomètres	0	1 400	TRIMESTRE 4	2024	Longueur des nouvelles routes soumises au système de péage, couvrant à la fois les autoroutes et les voies rapides.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	du secteur ferroviaire									
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats à la suite d'appels d'offres ouverts et concurrentiels	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2024	Des contrats seront signés pour les travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes seront revitalisés. Les contractants de la modernisation de l'infrastructure ferroviaire sont sélectionnés dans le cadre du régime de la loi sur les marchés publics dans le cadre d'un modèle concurrentiel.
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Travaux sur 500 km de lignes ferroviaires, dont 250 km de lignes doivent être revitalisés		Nombre	0	500	TRIMESTRE 3	2026	Les travaux sur 500 km de lignes ferroviaires doivent être achevés, dont 250 km de lignes doivent être revitalisés.
E18aG	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Suppression de 180 goulets d'étranglement (y compris les passages à niveau)		Nombre	0	180	TRIMESTRE 3	2026	Les travaux de suppression de 180 goulets d'étranglement, y compris les passages à niveau, sont à achever.
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2024	Les actions sont sélectionnées dans le cadre d'appels à propositions ouverts et concurrentiels. Après l'appel, les contrats avec les bénéficiaires sélectionnés seront signés pour la livraison de 77 unités de matériel roulant électriques ou à émissions nulles et équipées de l'ERTMS pour le transport ferroviaire régional de voyageurs. 304 unités supplémentaires de matériel roulant électrique (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) font l'objet de contrats signés avec la compagnie ferroviaire polonaise nationale PKP IC — exploitant de trains longue distance.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
E19aG	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS livré pour les lignes ferroviaires à longue distance		Nombre	0	160	TRIMESTRE 2	2025	10 nouvelles locomotives et 150 wagons modernisés pour les lignes à grande distance doivent être livrés.
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Nouveau matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS pour les lignes ferroviaires régionales et à longue distance		Nombre	160	381	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de nouvelles unités de matériel roulant pour le trafic longue distance et régional provisoirement acceptées (réception technique) à la suite de leur construction. Le matériel roulant doit être électrique à émission nulle, conforme aux principes DNSH (par exemple émissions nulles) et équipé de l'ERTMS. Il y a 77 unités pour les lignes régionales et 304 unités (56 nouvelles locomotives et 248 wagons modernisés) pour les lignes à grande distance (dans le cadre des contrats de service public). Le contrat de service public exige que le matériel roulant soit transféré à l'autorité compétente ou à l'opérateur suivant (au prix du marché net de l'aide) à la fin du contrat de service public.
E21G	E2.1.3 Projets intermodaux	Jalon	Attribution de contrats pour des projets de transport intermodal	Contrats signés				TRIMESTRE 4	2024	Les actions sont sélectionnées dans le cadre d'appels à propositions ouverts et concurrentiels. Après l'appel, les contrats avec les bénéficiaires sélectionnés seront signés pour le soutien de 5 terminaux intermodaux et la livraison de 200 unités de matériel roulant conformes aux spécifications techniques et aux principes DNSH (par exemple freins silencieux, émissions nulles) et avec le système mondial de communications mobiles (pour les locomotives).
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Augmentation de la capacité de transbordement		% (pourcentage)	Valeur de référence de 9,1 mln EVP/an	5	TRIMESTRE 2	2026	Augmentation de la capacité de transbordement des terminaux bénéficiant d'un soutien au titre du RRF de 5 % par rapport à la valeur de référence (2020).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
						(réf. 2020) pour tous les terminaux en Pologne				
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (-50 % de décès en cas d'accident)	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2021	Les changements suivants sont introduits dans le domaine de la sécurité routière: priorité des piétons lors des traversées, introduction d'une limitation de vitesse homogène dans les zones urbaines (50 km/h) et distance minimale entre les véhicules sur les autoroutes et les voies rapides (la moitié de la vitesse en mètres). L'objectif global en matière de sécurité routière est fixé dans le programme national de sécurité routière visant à réduire de 50 % le nombre de décès dans les accidents de la route d'ici à 2030 par rapport à 2 019, conformément à l'engagement pris par l'UE.
E24G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Achèvement de la construction de contournements et suppression des points noirs/névralgiques de sécurité routière		Nombre	0	10 km, 125 points noirs/névralgiques	TRIMESTRE 4	2023	Investissements réalisés dans: La modernisation de 125 points noirs/névralgiques dangereux, longueur de 10 km de routes à anneaux construites pour supprimer les points noirs/points névralgiques de sécurité.
E25G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Achèvement de la construction de contournements, suppression des points noirs/névralgiques de sécurité routière et installation de dispositifs automatiques de surveillance routière		Nombre	0	90 km, 305 points noirs/névralgiques, 128 appareils	TRIMESTRE 2	2026	Investissements réalisés dans: La modernisation de 305 points noirs dangereux, des rocades d'une longueur de 90 km construites pour supprimer les points noirs de sécurité, 128 nouveaux dispositifs de surveillance automatique installés.
E27G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Achèvement: 10 sites SDIP, 10 postes de contrôle à distance et 30		Nombre	0	SDIP: 10 emplacements, contrôle: 10 emplacements,	TRIMESTRE 1	2025	Installation d'un système dynamique d'information sur les passagers (SDIP) en 10 emplacements, 10 emplacements de contrôle automatique permettant de gérer certaines

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
			points de passage ferroviaire				passages à niveau: 30 lieux			zones ferroviaires à partir des centres locaux de gestion du trafic, 30 passages à niveau concernant l'installation de dispositifs automatiques de sécurité contrôlés (porte de passage, systèmes de signalisation sonore et lumineuse).
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation de commande automatique, passages à niveau, 144 unités ERTMS embarquées		Nombre	ERTMS: 0 SDIP: 10 emplacements, contrôle: 10 emplacements, passages à niveau: 30 lieux	144 unités ERTMS embarquées; 42 SDIP 102 emplacements pour passages à niveau; 43 emplacements pour commande automatique	TRIMESTRE 3	2026	Achèvement des travaux relatifs à: l'installation de 144 unités ERTMS à bord, l'installation de 42 SDIP, la modernisation des systèmes de passages à niveau en 102 endroits (y compris les portails, les systèmes de sécurité acoustique et lumineuse) et l'introduction d'un contrôle automatique des points de contrôle ferroviaire en 43 endroits.

E.3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l' incidence négative des transports sur l'environnement

La réforme vise à réduire l'impact des transports sur l'environnement et la santé.

La réforme consiste à imposer l'obligation de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où les seuils spécifiques de pollution atmosphérique sont dépassés, tels que définis dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être établi au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement. Ces zones sont établies à partir du 1 janvier de l'année suivante.

E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)

L'investissement vise à accroître l'offre de transports publics propres dans les villes.

L'aide est accordée en priorité aux zones dans lesquelles des zones à faibles émissions ont été ou sont prévues.

L'investissement consiste en l'achat de 88 matériel ferroviaire roulant (tramways) à émissions nulles pour les transports publics dans les villes. Elles sont déclarées prêtes à être réceptionnées après leur construction au plus tard le 31 août 2026.

E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans les transports

La réforme vise à améliorer l'accessibilité des transports.

Elle consiste en une mise en œuvre accélérée du règlement (CE) 1371/2007 relatif aux droits des voyageurs ferroviaires et à l'adaptation du matériel roulant aux passagers à mobilité réduite. La réforme entre en vigueur au plus tard le 31 décembre 2022.

La réforme comprend également des dispositions pertinentes visant à moderniser le matériel roulant national, international et régional avec des exigences pour les passagers handicapés. La réforme entre en vigueur au plus tard le 30 juin 2024.

E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone

Cet investissement complète la mesure E1.1.1 «Soutien à une économie à faible intensité de carbone».

L'objectif général de l'investissement est de contribuer au développement d'une économie à émissions de carbone faibles ou nulles en soutenant des projets industriels en faveur des secteurs de la mobilité propre et de l'énergie. L'objectif spécifique de l'investissement est d'accroître le potentiel de certains secteurs en matière de développement de solutions de produits à faibles émissions de carbone et à zéro émission de carbone.

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité qui fonctionne en fournissant des investissements en fonds propres directement au secteur privé ainsi qu'au secteur public exerçant des activités similaires.

L'objectif de la facilité est de contribuer à accroître la capacité de production de nouveaux véhicules à émissions nulles et d'infrastructures pour le développement de l'électromobilité, ainsi que d'installations industrielles et de solutions innovantes axées sur la production et le stockage d'énergie à émissions nulles.

Les produits et technologies bénéficiant d'un soutien peuvent notamment inclure les processus de recherche et d'innovation, le transfert de technologies et la coopération entre les entreprises axées sur l'économie à faible intensité de carbone, en mettant l'accent sur des solutions innovantes à émissions faibles ou nulles dans le domaine de la mobilité durable et des sources d'énergie à émissions nulles et à faibles émissions.

Les bénéficiaires de l'aide sont les entreprises fournissant des solutions «zéro carbone» et actives sur le marché des carburants alternatifs, y compris les PME et les entreprises à moyenne capitalisation. Conformément au principe de non-discrimination, les entités publiques exerçant des activités similaires à celles des entités privées bénéficiant du régime financier pourraient également être acceptées en tant que bénéficiaires finaux du régime financier.

La facilité est gérée par le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau (NFOSZ).

La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

E.4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	L'acte juridique prévoit l'obligation, à partir du quatrième trimestre 1 2025, de créer des zones de transport à faibles émissions dans les villes de plus de 100 000 habitants, où il y a un excès de substances nocives par rapport aux seuils de pollution atmosphérique de l'UE. L'acte juridique précise que cette obligation s'applique à toutes les villes de plus de 100 000 habitants qui dépassent les limites de qualité de l'air définies dans le rapport sur la qualité de l'air qui doit être établi au plus tard le 30 avril de chaque année par l'inspection générale de la protection de l'environnement et que des zones de transport à faibles émissions sont établies dans ces villes à compter du 1 janvier de l'année suivante. L'acte juridique étend également la possibilité d'introduire des zones de transport à faibles émissions à toutes les zones urbaines, quel que soit le nombre d'habitants. Seuls les véhicules «à faibles émissions» sont autorisés à entrer dans les zones.
E2L	E1.2 Accroître la part des transports à	Jalon	Mise en place de zones de transport à faibles émissions par les	Introduction de zones de				TRIMESTRE 4	2025	Les premières zones de transport à faibles émissions sont établies au plus tard le 1 janvier 2 026 dans les villes de plus de

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement		autorités municipales compétentes	transport à faibles émissions						100 000 habitants où les seuils de qualité de l'air sont dépassés, comme indiqué dans le dernier rapport sur la qualité de l'air de l'Inspection générale de la protection de l'environnement disponible au plus tard le 30 avril 2025.
E3L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Jalon	Nouveaux tramways: sélection des bénéficiaires	Contrats signés avec les entités bénéficiaires				TRIMESTRE 1	2025	Contrats signés avec les entités bénéficiaires (municipalités ou opérateurs de service public) pour l'achat et la mise en service de 88 trams, à la suite d'appels concurrentiels ouverts et transparents. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux opérateurs de service public. Les critères de sélection des entités bénéficiaires tiennent compte en particulier des besoins en transports publics propres et de l'incidence sur la réduction des émissions et de la congestion, ainsi que de la maturité des projets. La priorité est donnée aux zones où des zones de transport propres ont été ou sont prévues. Les fonds sont alloués de manière équitable et transparente, en concertation avec les autorités locales, et ne sont pas remboursés par les bénéficiaires finaux ou les collectivités locales au gouvernement polonais sous quelque forme que ce soit.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Cible	Nouveaux tramways pour les transports publics urbains		Nombre	0	88	TRIMESTRE 3	2026	Nombre de nouveaux matériels roulants à émissions nulles (tramways) destinés aux transports publics dans les villes déclarées prêtes à être acceptées à la suite de leur construction. L'acquisition de trams se fait au moyen d'appels d'offres ouverts et concurrentiels gérés par les entités bénéficiaires. L'investissement vise à accroître l'offre de transports publics propres dans les villes. L'aide est accordée en priorité aux zones où des zones de transport propres ont été ou sont prévues.
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans les transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2022	Des normes techniques et fonctionnelles pour les investissements ferroviaires sont introduites afin de garantir des solutions d'infrastructure adéquates répondant aux besoins des voyageurs à mobilité réduite. À cette fin, l'acte juridique abroge les dispositions nationales pertinentes de dérogation au règlement (CE) no 1371/2007 sur les droits et obligations des voyageurs ferroviaires.
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans les transports	Jalon	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national, international et régional avec des exigences pour les passagers handicapés	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur des dispositions pertinentes visant à adapter le matériel roulant ferroviaire aux exigences en matière de droits des passagers, en s'adaptant à l'article 9, paragraphe 3, du règlement (CE) no 2021/782 (où la modernisation est justifiable et rationnelle en ce qui concerne la durée d'exploitation prévue du matériel roulant) pour le matériel roulant régional, national et

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										international destiné aux passagers handicapés et renforcer les droits des passagers. Pour le matériel roulant régional, les exigences sont adoptées d'ici au deuxième trimestre 2 2024 et pour le matériel roulant international et longue distance à partir du T2 2023.
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Modifications de la politique d'investissement	Entrée en vigueur des modifications apportées à la politique d'investissement				TRIMESTRE 1	2025	Entrée en vigueur des modifications nécessaires de la politique d'investissement du Fonds visées au jalon E8G afin de garantir le respect de la description de la mesure E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone.
E8L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature de l'accord de mise en œuvre	Signature de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 1	2025	Signature de l'accord de mise en œuvre avec le Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau.
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature du conventions de financement de l'AFITF	Signature des conventions de financement				TRIMESTRE 4	2025	Signature des conventions de financement avec les bénéficiaires finaux sélectionnés conformément à la politique d'investissement.
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Cible	Achèvement des investissements en fonds propres	Fonds mis à disposition	EUR	0	1 113 750 000	TRIMESTRE 2	2026	Livraison d'un montant total de 1 EUR 113 750 000 aux bénéficiaires finaux.

F. COMPOSANT F: «AMÉLIORER LA QUALITÉ DES INSTITUTIONS ET LES CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU PRR»

La Pologne est confrontée à un certain nombre de défis de longue date liés au climat d'investissement, notamment en ce qui concerne le système judiciaire polonais ainsi que les processus décisionnels et législatifs.

Ce volet vise donc principalement à améliorer le climat d'investissement et à mettre en place les conditions d'une mise en œuvre effective du plan polonais pour la reprise et la résilience. À cette fin, les réformes visent à: renforcer certains aspects de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions; remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire en vue de leur réintégration à la suite d'une procédure de réexamen positive de la nouvelle chambre, à mener sans délai; renforcer la consultation des partenaires sociaux dans le processus législatif; accroître le recours aux analyses d'impact dans le processus législatif; réduire le recours aux procédures accélérées dans le processus législatif; veiller à ce que les partenaires sociaux et les parties prenantes soient dûment consultés lors de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, y compris par la création d'un comité de suivi, et veiller à l'application de l'outil de notation des risques Arachne dans la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Ce volet contribue à répondre à la recommandation par pays visant à "[m] ettre en œuvre l'environnement réglementaire, notamment en renforçant le rôle des consultations des partenaires sociaux et des consultations publiques dans le processus législatif" (recommandation spécifique par pays 3 de 2019) et à "[a]méliorer le climat d'investissement, notamment en préservant l'indépendance de la justice, et" [v]eiller à l'efficacité des consultations publiques et de la participation des partenaires sociaux au processus d'élaboration des politiques "(recommandation par pays 4 de 2020).

F1 Système judiciaire

L'objectif principal des réformes est de relever le niveau de protection judiciaire et d'améliorer le climat d'investissement en Pologne, ainsi que de soutenir le système de contrôle interne visé à l'article 22 du règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil, en renforçant les garanties d'indépendance et d'impartialité des juridictions.

La réforme se traduit par un renforcement de l'indépendance et de l'impartialité des juridictions et des juges établis par la loi conformément à l'article 19 du TUE et à l'acquis de l'Union en la matière. Conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241, toute autre réforme est entreprise sans affaiblir ce résultat et avoir une incidence négative sur les éléments ci-après.

F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions

La réforme doit:

a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun,

b) clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge,

c) si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire,

d) veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d'«établissement par la loi», conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point et que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire,

e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges,

I) en veillant à ce que les procédures disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable,

II) en fixant des règles plus précises sur la compétence territoriale des juridictions chargées de l'examen des affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction compétente puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et

III) en veillant à ce que la nomination d'un défenseur dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge soit effectuée dans un délai raisonnable et en prévoyant un délai de préparation au fond du défenseur pour qu'il puisse exercer ses fonctions dans le cadre de la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire

La réforme garantit que les juges concernés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès aux procédures de réexamen de leurs affaires. Ces cas déjà tranchés par la chambre disciplinaire sont examinés par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de la réforme susmentionnée. L'acte législatif prévoit que la première audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.

La réforme entrera en vigueur à la fin du deuxième trimestre de 2022.

Les deux réformes énumérées ci-dessus, dont la date d'achèvement est le second trimestre de 2 2022, sont réalisées avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constituent une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

F2.1 Améliorer le processus législatif

L'objectif de la réforme est l'adoption d'une modification du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres.

F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR

Afin de garantir la bonne consultation des partenaires sociaux et des parties prenantes dans le cadre de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience, la réforme inclut l'entrée en vigueur d'un acte législatif visant à créer un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. Le comité de suivi est chargé de superviser la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. La réforme comprend également l'adoption des orientations établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR.

La réforme comprend également la mise en place d'un système de répertoires, conformément à l'article 22, paragraphe 2, point d), du règlement (UE) 2021/241, afin de permettre la collecte, le stockage et le suivi des données relatives aux valeurs intermédiaires et aux valeurs cibles, y compris au niveau des bénéficiaires finaux. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne, qui est utilisé lors des audits et des contrôles pour prévenir, détecter et corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement. Ce jalon est atteint avant que la première demande de paiement ne soit soumise à la Commission et constitue une condition préalable à tout paiement au titre de l'article 24 du règlement FRR.

Enfin, la réforme comprend également la préparation d'une analyse de la charge de travail en vue de renforcer la capacité administrative à coordonner et à mettre en œuvre le plan pour la reprise et la résilience. Sur la base de cette analyse, le gouvernement prend la décision d'allouer des postes supplémentaires aux institutions coordonnant et mettant en œuvre le plan pour la reprise et la résilience.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

F.2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme qui: a) dans toutes les affaires relatives aux juges, y compris en matière disciplinaire et de levée de l'immunité judiciaire, déterminer le champ de compétence de la chambre de la Cour suprême, autre que la chambre disciplinaire existante, répondant aux exigences découlant de l'article 19, paragraphe 1, du TUE. Cela garantit que les affaires susmentionnées sont examinées par un tribunal indépendant et impartial établi par la loi, tout en limitant le pouvoir discrétionnaire de désigner le tribunal disciplinaire compétent en première instance dans les affaires concernant les juges des juridictions de droit commun, b) clarifier la portée de la responsabilité disciplinaire des juges, en veillant à ce que le droit des juridictions polonaises de soumettre des demandes de décision préjudicielle à la CJUE ne soit pas restreint. Une telle demande ne justifie pas l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre d'un juge, c) si les juges peuvent toujours être tenus pour responsables de fautes professionnelles, y compris de violations manifestes et flagrantes de la loi, elle détermine que le contenu des décisions judiciaires n'est pas qualifié d'infraction disciplinaire, d) veiller à ce que la vérification, dans le cadre de la procédure judiciaire, de la conformité d'un juge aux exigences d'indépendance, d'impartialité et d' «établissement par la loi», conformément à l'article 19 du traité UE, soit possible pour une juridiction compétente lorsqu'un doute sérieux surgit sur ce point

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										et que cette vérification ne soit pas qualifiée d'infraction disciplinaire, e) renforcer les garanties procédurales et les pouvoirs des parties dans les procédures disciplinaires concernant les juges, (i) en veillant à ce que les affaires disciplinaires à l'encontre des juges des juridictions de droit commun soient examinées dans un délai raisonnable, (ii) en précisant les règles de compétence territoriale des juridictions chargées d'examiner les affaires disciplinaires afin de garantir que la juridiction compétente puisse être directement déterminée conformément à l'acte législatif; et (iii) en veillant à ce que la désignation d'un avocat de la défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire concernant un juge soit effectuée dans un délai raisonnable et en prévoyant un délai pour la préparation au fond du conseil de la défense afin qu'il puisse exercer ses fonctions dans la procédure en question. Simultanément, la juridiction suspend le déroulement de la procédure en cas d'absence dûment justifiée du juge accusé ou de son avocat.
F2G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 2	2022	Entrée en vigueur d'une réforme visant à garantir que les juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême ont accès à une procédure de réexamen de leur cas. Ces affaires déjà tranchées par la chambre disciplinaire sont examinées par une juridiction qui satisfait aux exigences de l'article 19, paragraphe 1, du TUE, conformément aux règles à adopter sur la base de l'Étape F1G ci-dessus. L'acte législatif prévoit que la première

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire		disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire							audience de la juridiction saisie de ces affaires a lieu dans un délai de trois mois à compter de la réception de la demande de réexamen du juge et que les affaires sont tranchées dans un délai de douze mois à compter de la réception de cette demande. Les affaires qui sont encore pendantes devant la chambre disciplinaire sont renvoyées pour examen à la juridiction et conformément aux règles fixées dans le cadre de la procédure susmentionnée.
F3G	F1.2 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Affaires jugées				TRIMESTRE 4	2023	Tous les cas de réexamen lancés conformément à l'Étape F2G sont jugés, sauf dans des circonstances exceptionnelles dûment justifiées.
F4G	F2.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 3	2022	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète qui limitent le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés et introduisent, pour les projets de loi proposés par les députés, l'exigence d'une analyse d'impact et d'une consultation publique, sauf dans les cas justifiés. Entrée en vigueur des modifications du règlement Procédure du Conseil des ministres qui limite le recours aux procédures accélérées aux cas justifiés. Entrée en vigueur des modifications du règlement du Sénat qui introduisent, pour les projets de loi proposés par le Sénat, l'exigence d'une analyse d'impact, sauf dans les cas justifiés.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR	Disposition de l'acte indiquant l'entrée en vigueur				TRIMESTRE 1	2022	Àla suite d'une consultation publique, entrée en vigueur d'un acte juridique qui: 1) créer un comité de suivi, chargé de surveiller la mise en œuvre effective du PRR, composé des parties prenantes et des partenaires sociaux concernés par la mise en œuvre du PRR, y compris des représentants des organes représentant la société civile et promouvant les droits fondamentaux et la non-discrimination; 2) faire du comité de suivi une obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du PRR.
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre chargé du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux à la mise en œuvre du PRR	Publication des orientations sur le site web du ministère des Fonds de développement et de la politique régionale				TRIMESTRE 2	2022	À la suite d'une consultation publique, adoption des orientations visant à garantir la participation effective des parties prenantes et des partenaires sociaux à la programmation, à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation du PRR. Les orientations harmonisent les mesures à prendre par les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements au titre du PRR. Les orientations comprennent des mécanismes de suivi et d'évaluation de la participation des parties prenantes et des partenaires sociaux.
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union	Rapport d'audit confirmant les fonctionnalités du système de répertoire				TRIMESTRE 2	2022	Un système de répertoire pour le suivi de la mise en œuvre de la FRR est en place et opérationnel. Le système comprend, au minimum, les fonctionnalités suivantes: (a) la collecte de données et le suivi de la réalisation des jalons et des cibles; (b) la collecte, le stockage et la garantie de l'accès aux données requises par l'article 22, paragraphe 2, point d) i) à iii), du règlement FRR. L'accès à ces données est accordé à tous les organismes nationaux et européens compétents à des fins d'audit et de contrôle. Les données provenant de ce répertoire alimentent le système Arachne sur une base trimestrielle. Le système

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Arachne est utilisé lors des audits et des contrôles afin de prévenir et de détecter et de corriger les conflits d'intérêts, la fraude, la corruption et le double financement.
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Allocation de postes supplémentaires dans les institutions participant à la mise en œuvre du PRR	Une analyse de la charge de travail préparée par le ministère des fonds de développement et de la politique régionale et une décision gouvernementale d'attribution de postes supplémentaires a été adoptée.				TRIMESTRE 2	2024	Une analyse de la charge de travail est effectuée pour les institutions participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience. À la suite de cette analyse, une décision gouvernementale d'allouer des postes supplémentaires aux institutions coordonnant et mettant en œuvre le plan pour la reprise et la résilience est adoptée.

G. ÉLÉMENT G: REPOWEREU

Le volet REPowerEU vise à contribuer à réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles en Pologne et à permettre davantage la transition énergétique, en soutenant le déploiement de sources d'énergie renouvelables et en augmentant la capacité des réseaux électriques à intégrer ces sources d'énergie. Ces objectifs sont également rendus possibles par des mesures visant à améliorer l'efficacité énergétique, y compris pour les habitations. Ce volet vise également à améliorer la sécurité de l'approvisionnement énergétique.

À cet égard, les mesures du volet visent à donner suite aux recommandations par pays adressées à la Pologne dans le cadre du Semestre européen en 2022 et 2023. En particulier, les mesures envisagées contribuent à accélérer la transition vers une énergie propre, notamment en rationalisant les procédures d'autorisation pour un déploiement plus rapide des énergies renouvelables, en élargissant et en modernisant les réseaux pour permettre les nouvelles capacités renouvelables, en soutenant les installations de stockage d'électricité et en encourageant les investissements dans les réseaux de transport et de distribution dans les zones rurales afin d'accroître la capacité de raccordement de nouvelles sources d'énergie renouvelables au réseau, et en soutenant le développement de parcs éoliens en mer. Il contribue également à lever les obstacles au développement des communautés locales d'énergie renouvelable et à soutenir leur déploiement. Cela contribue à donner suite efficacement aux recommandations visant à accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles et le déploiement des énergies renouvelables, à réformer le cadre juridique régissant les autorisations de raccordement au réseau et les sources d'énergie renouvelables, y compris les communautés énergétiques, le biométhane et l'hydrogène renouvelable (recommandations 6.1-6.2 en 2022, recommandation 4.1-4.2 en 2023). Afin de mettre en œuvre les recommandations visant à promouvoir des modes de transport public durables (recommandation no 4.4 de 2023) et l'adoption de véhicules électriques (recommandation no 6.4 de 2022), ce volet comprend des mesures visant à décarboner le secteur des transports, notamment en remplaçant les véhicules de transport public urbain polluants par des véhicules à émissions nulles et en adoptant un plan d'action pour des transports verts conformes aux objectifs climatiques de l'UE. En outre, ce volet comprend des mesures visant à soutenir les services intégrés de rénovation des logements et à éliminer progressivement les combustibles fossiles dans le chauffage domestique, conformément aux recommandations visant à promouvoir les économies d'énergie, à accroître les investissements dans l'efficacité énergétique des bâtiments et à décarboner l'approvisionnement en chaleur dans le chauffage urbain afin de lutter contre la précarité énergétique (recommandation no 6.3). 2022 et recommandation no 4.3. 2023). Ce volet vise également à mettre à jour les cadres de certification sectoriels pour la transition écologique, comme le préconisent les recommandations visant à intensifier les efforts stratégiques visant à fournir et à acquérir les aptitudes et les compétences nécessaires à la transition écologique (recommandation no 4.5 2023). Enfin, un investissement ciblé concernant les infrastructures gazières vise à répondre de manière proportionnée et ciblée aux besoins immédiats de sécurité d'approvisionnement de la Pologne. Le Fonds de soutien à l'énergie vise à mobiliser des investissements privés et à améliorer l'accès au financement dans les secteurs essentiels de la transition énergétique. Cela contribue à donner suite aux recommandations visant à accroître les investissements publics en faveur de la transition numérique et de la sécurité énergétique, notamment en recourant à la FRR, à REPowerEU et à d'autres fonds de l'UE. (Recommandation no 1.2 en 2022 et recommandation no 1.3 en 2023).

La plupart des mesures relevant du volet ont une dimension transfrontière ou plurinationale. En effet, plusieurs mesures garantissent l'approvisionnement énergétique dans l'ensemble de l'Union, notamment les réformes visant à faciliter le déploiement de sources d'énergie renouvelables, y compris par les communautés énergétiques, et le raccordement de ces sources d'énergie au réseau électrique. En outre, ce volet comprend des investissements visant à profiter aux projets dans le domaine des énergies renouvelables et à améliorer l'intégration des énergies renouvelables dans le réseau. D'autres réformes et investissements contribuent à accélérer le rythme de la rénovation des bâtiments et à améliorer l'efficacité énergétique, réduisant ainsi la dépendance à l'égard des

combustibles fossiles et la demande d'énergie. Ces mesures contribuent également à l' action plus large en matière d'énergie et de climat au niveau de l'UE.

Aucune mesure relevant de cette composante ne devrait causer de préjudice important aux objectifs environnementaux au sens de l'article 17 du règlement (UE) 2020/852, compte tenu de la description des mesures et des mesures d'atténuation énoncées dans le plan pour la reprise et la résilience conformément aux orientations techniques «Ne pas causer de préjudice important» [C (2023) 6454 final], tandis que le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» ne s'applique pas à la mesure G3.2.1. «Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique», conformément à l'article 21 quater, paragraphe 6, point f), du règlement (UE) 2021/241.

G1. Description des réformes et des investissements pour le soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

La sous-composante vise à encourager le développement d'installations renouvelables exploitées par des communautés énergétiques, notamment en améliorant le cadre visant à encourager le déploiement accéléré de ces communautés. En outre, ce sous-volet comprend des mesures de soutien au stockage de l'électricité pour intégrer les sources d'énergie renouvelables dans le réseau, ainsi que des mesures renforçant la capacité administrative et organisationnelle des institutions participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU et aux processus de projets dans le domaine des énergies renouvelables.

G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales

L'objectif de la réforme est d'améliorer l'environnement réglementaire des communautés énergétiques en Pologne et d'améliorer le rôle des citoyens, des entreprises et des autorités locales dans la transition énergétique du pays.

La réforme consiste à réaliser une analyse visant à recenser les obstacles réglementaires et administratifs au développement des communautés énergétiques. En particulier, l'analyse comprend une évaluation des écarts entre le cadre réglementaire national et le cadre réglementaire de l'UE, ainsi que l'identification des obstacles qui entravent le développement de ces communautés et qui découlent i) de la définition des communautés énergétiques, ii) des procédures administratives pour la mise en place et l'exploitation des communautés énergétiques et iii) des obligations, pratiques et rôles des gestionnaires de réseau. L'analyse élabore également des recommandations politiques en vue d'établir un cadre favorable, simple et complet pour les communautés énergétiques.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2024.

G1.1.2 Les installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée

L'objectif de cet investissement est d'encourager le développement de sources d'énergie renouvelables locales mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris les pôles énergétiques, les coopératives énergétiques et d'autres communautés énergétiques résultant de la mise en œuvre de la directive (UE) 2018/2001 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (RED II), en mettant particulièrement l'accent sur le rôle des collectivités locales (en particulier les municipalités et les associations de municipalités) qui constituent ces communautés énergétiques locales.

Le programme d'aide avant investissement consiste à élaborer un format juridique et organisationnel et un modèle économique pour le lancement ou le développement d'une communauté énergétique, ainsi qu'à préparer les analyses et la documentation nécessaires à l'investissement. Ce programme

soutient, entre autres, les stratégies locales de développement du marché de l'énergie; des analyses de la demande et de l'offre locales d'énergie; des inventaires des ressources énergétiques locales (infrastructures) et de leur potentiel (par exemple, capacité à fournir des connexions énergétiques); des études de faisabilité, plans d'entreprise, documents de diligence raisonnable; de la documentation technique et des projets de construction.

Dans le cadre du soutien à l'investissement, le financement couvre, entre autres, les nouvelles technologies ciblant la production d'électricité renouvelable; des infrastructures complémentaires pour des technologies autres que l'électricité; les infrastructures connexes en matière d'énergies renouvelables (telles que les composants de réseau et les compteurs); des installations de stockage de l'énergie et des logiciels informatiques pour la gestion des communautés énergétiques et l'optimisation de l'énergie. Le soutien au titre du programme d'investissement est accordé sur la base d'un appel à propositions ouvert et concurrentiel qui permet la participation des communautés énergétiques participant à la phase de préinvestissement.

La partie renforcée de l'investissement consiste à fournir un soutien financier préalable à l'investissement à 61 communautés énergétiques supplémentaires et un soutien à l'investissement à 10 communautés énergétiques supplémentaires.

La mise en œuvre du soutien préalable à l'investissement est achevée au plus tard le 31 mars 2025 et celle de l'aide à l'investissement au plus tard le 30 juin 2026.

G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables grâce à des investissements dans des technologies facilitant l'équilibrage de l'électricité dans le système électrique.

- L'investissement consiste en la mise en œuvre du déploiement d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle pour le stockage de l'énergie excédentaire dans le système électrique. Ce système de stockage vise à contribuer à l'équilibrage technique des sources d'énergie renouvelables.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU

L'objectif de cet investissement est de renforcer les capacités administratives et organisationnelles des principales institutions publiques participant à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU. Il vise également à soutenir les mesures réglementaires, analytiques et éducatives concernant le système énergétique en Pologne, y compris l'amélioration des capacités administratives pour les procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux électriques et/ou la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement aux réseaux électriques.

L'investissement apporte un soutien aux capacités administratives aux administrations centrales et locales et aux ONG.

Le soutien comprend l'augmentation du nombre de membres du personnel travaillant à la mise en œuvre de RepowerEU. Au moins 106 nouveaux équivalents temps plein sont consacrés au sein de l'administration centrale à la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, y compris la numérisation des procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux électriques et la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement

aux réseaux électriques. L'investissement comprend également un soutien aux ONG travaillant sur la transition écologique et chargées de mener à bien des projets de renforcement des capacités, y compris des formations, des activités de conseil et de recherche, ainsi que des campagnes sociales.

L'investissement comprend également l'achèvement et la mise en application d'un outil informatique destiné à l'Office de régulation de l'énergie aux fins de l'application du nouveau modèle réglementaire visé dans la mesure G1.2.1.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-composante G1.2 — Révision des réseaux électriques pour accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

La sous-composante vise à mettre en place les outils et les mises à niveau appropriés pour accélérer le développement de nouvelles installations produisant de l'électricité à partir de sources renouvelables. Il s'agit de supprimer les obstacles à la connexion aux réseaux, de construire de nouvelles infrastructures et de moderniser les réseaux existants afin de produire de l'énergie renouvelable d'où elle est produite vers le lieu où elle est utilisée.

G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution

L'objectif de cette réforme est d'améliorer la capacité de l'Office de régulation de l'énergie à évaluer les plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution et à définir les tarifs afin de permettre un financement tarifaire adéquat d'investissements efficaces et ciblés dans le développement des réseaux de distribution en vue de réduire les obstacles au développement des sources d'énergie renouvelables.

La réforme consiste en l'adoption d'un nouveau modèle réglementaire par l'autorité nationale de régulation de l'énergie, l'Office de régulation de l'énergie. Le nouveau modèle réglementaire permettra à l'autorité nationale de régulation de l'énergie d'identifier et d'évaluer plus précisément les besoins d'investissement liés au développement des réseaux de distribution dans le contexte de la croissance rapide des énergies renouvelables et de les refléter dans les tarifs des réseaux de distribution.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 mars 2025.

G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques

L'objectif de cette réforme est d'accélérer le déploiement de nouvelles sources d'énergie renouvelables, en supprimant les obstacles à leur intégration dans les réseaux de transport et de distribution d'électricité.

La réforme vise tout d'abord à établir un cadre juridique pour la connexion de multiples sources d'énergie renouvelables à un point de connexion unique (mise en commun par câble). Les nouvelles règles permettent aux producteurs d'énergie renouvelable qui concluent un accord, dans les conditions prévues par la loi sur l'énergie, de partager une connexion, c'est-à-dire d'utiliser la même capacité de raccordement à un point de raccordement, tout en conservant la possibilité de conclure des contrats de vente de l'énergie produite. En outre, la loi sur les sources d'énergie renouvelables est modifiée. Les modifications permettent aux entités bénéficiant de régimes d'aide en faveur des sources d'énergie renouvelables de partager leur capacité de raccordement avec d'autres installations raccordées au même point de raccordement sans perdre le droit à l'aide prévu par ladite loi. Parmi les

installations partageant un point de raccordement unique, une seule peut bénéficier d'un régime d'aide.

Deuxièmement, la réforme vise à rendre plus efficaces la réservation de capacités et la connexion des sources d'énergie renouvelables aux réseaux électriques. La réforme prend la forme d'actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs en ce qui concerne les règles relatives au raccordement des installations aux réseaux électriques, afin d'accroître la transparence et la prévisibilité du processus de raccordement.

La mise en œuvre de cet élément de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes, y compris une partie renforcée

L'objectif de cet investissement est d'étendre, de moderniser et de numériser les réseaux de transport dans plusieurs régions, y compris l'extension des connexions entre les parties nord et sud du pays, en facilitant l'intégration des énergies renouvelables dans le système électrique.

L'investissement consiste en la mise au point de lignes de transport de 400 kV et 220 kV, ainsi que la construction ou la modernisation des stations concernées. L'investissement introduit le nouveau système central d'information sur le marché de l'énergie (CSIRE), doté d'un système d'analyseur de la qualité de la puissance, qui soutient davantage la numérisation de l'infrastructure électrique. Enfin, trois systèmes TIC nouveaux, modernisés ou étendus pour le traitement et la gestion des systèmes de données sont mis au point, soutenant le fonctionnement des réseaux de transmission et des centres de données.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G1.2.4 Construction ou modernisation des réseaux de distribution d'électricité dans les zones rurales pour permettre la connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables

L'objectif de cet investissement est de soutenir la construction, la modernisation et la numérisation des réseaux de distribution d'électricité dans les zones rurales, en vue de permettre la connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables dans ces zones.

L'investissement consiste en la construction ou la modernisation de 880 km de réseaux de distribution, y compris les stations nécessaires et en l'intégration des fonctionnalités du réseau intelligent. Les autorités polonaises identifieront d'abord les projets constituant les réseaux construits ou modernisés.

La mise en œuvre de la présente mesure est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

Sous-composante G1.3 — Développer des transports durables

La sous-composante vise à soutenir les transports durables en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et la pollution atmosphérique en Pologne. La sous-composante comprend notamment des mesures pour l'achat de nouveaux bus électriques ainsi qu'un plan d'action pour une transformation durable du secteur des transports.

G1.3.1 Soutenir le transport durable

L'objectif de la réforme est de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques provenant des transports.

Cet objectif sera atteint par l'élaboration d'un plan d'action pour des transports durables en Pologne, étayé par une analyse des mesures déjà incluses dans les documents stratégiques existants au niveau

national. Le plan d'action recense les réformes et les investissements prioritaires nécessaires à une transformation durable du secteur polonais des transports conformément aux objectifs climatiques de l'UE.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 septembre 2025.

G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)

L'investissement vise à rendre les transports publics plus propres et à accroître leur attractivité dans les zones urbaines.

L'investissement consiste en l'achat de 1159 bus (électriques) à émission nulle pour le transport urbain.

La mise en œuvre de l'investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G2. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du soutien financier non remboursable

Sous-composante G1.1 — Stimuler les investissements dans les sources d'énergie renouvelables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G1G	G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques et des coopératives énergétiques recensés dans le cadre du programme de soutien avant investissement	Publication de l'analyse				TRIMESTRE 3	2024	Publication d'une analyse des obstacles juridiques, organisationnels et administratifs au développement des communautés énergétiques, sur la base des expériences tirées du soutien préalable à l'investissement. L'analyse recense les principaux goulets d'étranglement pour le développement des communautés énergétiques et propose un ensemble de recommandations politiques, en vue d'introduire des modifications juridiques qui harmonisent leur cadre juridique et simplifient et accélèrent leur déploiement.
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Jalon	Appel en faveur du programme de soutien à l'investissement	Lancement d'un appel à propositions pour les communautés énergétiques souhaitant bénéficier d'un soutien au titre de la partie investissement				TRIMESTRE 4	2023	Un appel à propositions ouvert, transparent et compétitif à la disposition des coopératives énergétiques, des communautés énergétiques et des pôles énergétiques est lancé dans le but d'allouer le soutien à différents types de bénéficiaires de manière équilibrée. Les critères d'éligibilité figurant dans le cahier des charges garantissent que les investissements respectent le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», tel qu'énoncé dans les orientations techniques «DNSH» [C (2023) 6454 final].
G3G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien au titre de la partie préinvestissement		Nombre	0	200	TRIMESTRE 1	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec des bénéficiaires qui sont sélectionnés au moyen d'appels à propositions ouverts, concurrentiels et transparents visant à allouer un soutien à différents types de bénéficiaires de manière équilibrée. L'attribution de projets aux entités bénéficiaires garantit une répartition

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	communautés énergétiques									équilibrée entre les entités dans l'ensemble du pays, compte tenu de la population et de la couverture géographique. Un soutien est apporté aux coopératives énergétiques établies en vertu de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et aux communautés énergétiques établies en vertu de la loi sur l'énergie et aux entités juridiquement capables de créer de telles coopératives et communautés, telles que les municipalités, ainsi qu'aux pôles énergétiques.
G4G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement		Nombre	0	10	TRIMESTRE 4	2025	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires conformément à l'appel au jalon G2G.
G5G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement		Nombre	10	20	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de conventions de subvention signées avec les bénéficiaires conformément à l'appel au jalon G2G.
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie (soutien non remboursable)	Jalon	Déploiement d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle (BESS)	Mise en service d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle (BESS)				TRIMESTRE 2	2026	Mise en service d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle (BESS) d'une capacité de 0.9 GWhand entre 4 heures et 5 heures. Ces nouvelles capacités de stockage sont pleinement intégrées dans le réseau électrique.
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les		Nombre	0	106	TRIMESTRE 4	2024	Au moins 106 nouveaux équivalents temps plein sont consacrés au sein de l'administration centrale à la mise en œuvre des réformes et des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	œuvre les réformes et les investissements REPowerEU		réformes et les investissements REPowerEU							investissements REPowerEU, y compris la numérisation des procédures d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables et les réseaux électriques et/ou la numérisation du développement du réseau et du processus de raccordement aux réseaux électriques.
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPpowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, pour l'administration centrale et locale		Nombre	0	107	TRIMESTRE 2	2025	Au moins 107 entités réalisant des projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU bénéficient d'un soutien. Les entités achèvent des projets tels que la formation, les visites d'étude, les outils informatiques, les analyses et études et l'assistance d'experts externes à l'administration centrale et locale. Au moins 100 projets achevés par les entités se concentrent sur les procédures d'autorisation pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables et de réseaux de distribution.
G9G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes REPowerEU et des investissements réalisés par les ONG		Nombre	0	10	TRIMESTRE 4	2025	Au moins 10 projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, sont achevés par les ONG actives dans le domaine de la transition écologique et énergétique. Les projets soutiennent des formations, des activités de conseil et de recherche ainsi que des campagnes sociales. Au moins deux projets sont axés sur le renforcement des capacités pour les procédures d'autorisation pour le déploiement de sources d'énergie renouvelables et de réseaux de distribution.
G10G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les	Jalon	Publication des spécifications techniques de l'outil informatique pour	Publicité des spécifications techniques				TRIMESTRE 1	2025	L'Office de régulation de l'énergie élabore et publie les spécifications techniques de l'outil informatique destiné à l'Office pour l'application du nouveau modèle réglementaire.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	réformes et les investissements REPowerEU		l'application du nouveau modèle réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie							L'outil informatique facilite l'évaluation et le suivi des plans de développement du réseau des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) et leur mise en œuvre, ainsi que l'enregistrement des sources d'énergie renouvelables (SER). L'outil fournit les fonctionnalités suivantes: - collecte et analyse d'informations sur le fonctionnement des réseaux et des plans de développement du réseau et des demandes de raccordement au réseau; - soutenir l'évaluation de l'efficacité des dépenses de construction et de modernisation du réseau; - suivre les progrès de l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux de distribution en analysant les plans de développement des GRD, y compris les orientations de développement du réseau et les connexions prévues; - l'identification des zones où les taux de refus de connexion sont les plus élevés; - soutenir l'ensemble du processus opérationnel d'enregistrement des producteurs SER; - carte interactive des installations SER intégrée au système d'information géographique.
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Déploiement d'un outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie	Le nouvel outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire est opérationnel et utilisé par l'Office de régulation de l'énergie.				TRIMESTRE 2	2026	L'Office de régulation de l'énergie met en service l'outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire.

Sous-composante G1.2 — Révision des réseaux électriques pour accélérer l'intégration des sources d'énergie renouvelables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Adoption du nouveau modèle réglementaire par le président de l'Office de régulation de l'énergie	Publication d'une annonce du président de l'Office de régulation de l'énergie introduisant le nouveau modèle réglementaire pour les gestionnaires de réseau de distribution				TRIMESTRE 4	2024	Le président de l'Office de régulation de l'énergie publie une annonce établissant le nouveau modèle réglementaire contraignant pour les gestionnaires de réseau de distribution.
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles	Disposition de l'acte modificatif indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2023	Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables et de la loi sur l'énergie permettant de connecter plusieurs sources d'énergie renouvelables au réseau électrique à un point de raccordement unique.
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur d'actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs renforçant la transparence du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitant ce processus	Dispositions des actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Les actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs renforçant la transparence et la prévisibilité du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitant ce processus entrent en vigueur. Le ou les actes fixent de nouvelles règles ou modifient les règles existantes relatives à ce processus de raccordement, couvrant le réseau de transport et les gestionnaires de réseau de distribution, notamment: a) La mise en place d'un corpus réglementaire unique décrivant les procédures et les délais, ainsi que les critères utilisés pour évaluer les demandes de connexion et la décision de connexion;

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										b) La mise à disposition en ligne pour le public des éléments suivants: I) des informations régulièrement mises à jour sur les capacités de raccordement au réseau disponibles; II) des informations sur les demandes de connexion rejetées, y compris la motivation du rejet et iii) le corpus réglementaire unique; c) La soumission des demandes de connexion et le traitement de la demande par voie électronique.
G15G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur des nouveautés construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	0	70	TRIMESTRE 4	2024	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G16G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur des nouveautés construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	70	190	TRIMESTRE 4	2025	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G17G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur des nouveautés construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	190	320	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (400 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G18G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures	Jalon	Subventions entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités sur la mise en œuvre et	Conventions de subvention signées				TRIMESTRE 4	2024	Signature de conventions de subvention pour des projets de construction ou de modernisation de tronçons du réseau de transport d'électricité (220 kV), représentant 50 km de tronçons et 5 stations liées à ces tronçons.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	électriques intelligentes		le soutien aux réseaux de transport							Les projets soutenus par les conventions de subvention intègrent des fonctionnalités de réseau intelligent afin de contribuer au développement des sources d'énergie renouvelables.
G19G	G1.2.3. Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur des nouveautés construit ou modernisé transmission de puissance réseau (km)		Nombre	0	50	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de tronçons nouvellement construits ou modernisés de projets de réseaux de transport d'électricité (220 kV). La longueur de chaque section est calculée une seule fois (qu'il s'agisse d'une ligne à circuit unique ou à double circuit).
G20G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Centrales électriques étendues ou modernisées au sein du réseau de transport		Nombre	0	5	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de stations étendues ou modernisées du réseau de transport d'électricité qui accélèrent l'intégration de nouvelles capacités d'énergie renouvelable.
G21G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Mise en œuvre de la plateforme de données sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE)	Mise en service				TRIMESTRE 3	2025	Mise en service d'un pôle de données et installation d'un analyseur de qualité de la puissance sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE).
G22G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Déploiement de systèmes TIC dans le réseau de transmission (nombre de solutions)		Nombre	0	3	TRIMESTRE 2	2025	Mise en service d'au moins trois systèmes d'information nouveaux, modernisés ou étendus qui numérisent le réseau de transmission.
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation des réseaux de distribution	Jalon	Identification et définition des projets	Approbation interne d'un document d'analyse finalisé identifiant et exposant les projets				TRIMESTRE 4	2024	Les projets, situés dans les zones rurales, visant à améliorer les réseaux de distribution sont identifiés et présentés dans un document d'analyse finalisé approuvé en interne par l'autorité polonaise compétente. Ce document

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	d'électricité dans les zones rurales pour permettre la connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables									indique également, pour chaque projet, sa source de financement, qui ne comprend pas d'autres sources de l'UE. Ensemble, les projets identifiés doivent conduire à la construction ou à la modernisation d'au moins 880 km de réseaux de distribution (quelle que soit la tension), y compris la construction ou la modernisation des stations connexes nécessaires (quel que soit le type de station). Les projets recensés comprennent, conjointement et/ou dans le cadre de projets spécifiques identifiés, les actions nécessaires pour permettre au moins aux 880 km de réseaux de distribution nouvellement construits ou modernisés d'intégrer les fonctionnalités du réseau intelligent, en incluant des équipements et des installations permettant une communication numérique bidirectionnelle, une surveillance et une gestion interactives et intelligentes en temps réel, interactives et intelligentes de la production, du transport, de la distribution et de la consommation d'électricité au sein d'un réseau électrique, et d'une manière contribuant au développement des sources d'énergie renouvelables.
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation des réseaux de distribution d'électricité dans les zones rurales pour permettre la connexion de nouvelles sources	Cible	Longueur des lignes nouvellement construites ou modernisées dans les réseaux de distribution (km)		Nombre	0	880	TRIMESTRE 2	2026	Nombre de kilomètres de nouvelles constructions ou des réseaux de distribution modernisés, ainsi que les stations connexes et l'intégration des fonctionnalités des réseaux intelligents, correspondant ou répondant aux exigences des projets identifiés indiqués dans le jalon G26G.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	d'énergie renouvelables									

Sous-composante G1.3 — Développer des transports durables

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G25G	G1.3.1 Soutenir le transport durable	Jalon	Plan d'action pour des transports durables en Pologne	Publication par le ministère chargé des transports				TRIMESTRE 3	2025	Un plan d'action pour des transports durables en Pologne est élaboré et publié par le ministère chargé des transports. Elle est accompagnée d'une analyse des mesures déjà incluses dans les documents stratégiques existants au niveau national. Le plan d'action recense les réformes et les investissements prioritaires nécessaires à une transformation durable du secteur polonais des transports conformément aux objectifs climatiques de l'UE.
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Véhicules à émission nulle pour les transports urbains: sélection des bénéficiaires	Contrats signés				TRIMESTRE 3	2024	Les contrats sont signés avec les entités bénéficiaires sélectionnées (autorités locales ou opérateurs de service public) pour 1159 nouveaux bus zéro-émission. Les entités bénéficiaires sont sélectionnées au moyen d'appels transparents et concurrentiels ouverts à toutes les autorités locales et aux opérateurs de service public, pour le transport à émissions nulles dans les zones urbaines. Seuls les bus électriques doivent être pris en charge.
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules zéro-émission en service		Nombre	0	1 159	TRIMESTRE 2	2026	Nouveaux bus zéro-émission livrés dans le cadre de contrats financés par cet investissement pour les transports publics urbains. La passation de marchés pour les autobus se fait par voie d'appels d'offres ouverts et concurrentiels. Seuls les bus électriques sont achetés.

G3. Description des réformes et des investissements en vue du prêt

Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

La sous-composante vise à rationaliser les procédures d'autorisation afin d'accélérer le déploiement des énergies renouvelables, d'accélérer le rythme des rénovations visant à améliorer l'efficacité énergétique et d'encourager la requalification de la main-d'œuvre en compétences vertes. Elle devrait également encourager les investissements privés et améliorer l'accès au financement dans le secteur de l'énergie, y compris l'éolien en mer.

G3.1.1 Rationalisation des autorisations pour les sources d'énergie renouvelables

L'objectif de cette réforme est d'accélérer le déploiement des sources d'énergie renouvelables en rationalisant les procédures d'autorisation et en permettant une capacité installée totale de 30 GW d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres en Pologne.

La première partie consiste à cartographier le potentiel d'énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres. La carte des ressources qui en résulte est mise à la disposition du public en vue de faciliter la planification et les procédures d'autorisation pour ces installations.

La deuxième partie concerne la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres.

La troisième partie de la réforme consiste en la mise en place d'une plateforme numérique unique pour l'octroi de permis en matière d'énergies renouvelables.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

L'objectif de 30 GW d'installations photovoltaïques et éoliennes terrestres en Pologne est atteint au plus tard le 30 juin 2026.

G3.1.2. Compétences pour la transition écologique

L'objectif de la réforme est de modifier les cadres de certification sectoriels dans les secteurs de la transformation écologique les plus critiques, afin de répondre à la demande croissante d'emplois verts sur le marché du travail afin d'atteindre les objectifs du pacte vert pour l'Europe et de parvenir à la neutralité climatique d'ici à 2050.

La réforme consiste à modifier les cadres de certification sectoriels existants pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets en y intégrant des certifications afin de garantir l'acquisition des compétences nécessaires dans ces secteurs. En outre, un cadre sectoriel de certification pour l'énergie est modifié afin de tenir compte des qualifications relatives aux sources d'énergie renouvelables. Ces cadres de certification sont élaborés en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris les conseils des compétences sectorielles.

Les cadres sectoriels de certification susmentionnés seront intégrés dans le système intégré des certifications par voie réglementaire.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2025.

G3.1.3. Renforcer l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage

L'objectif de la réforme est de réduire la dépendance à l'égard des combustibles fossiles et leur consommation en accélérant la rénovation des logements et l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage tout en réduisant la précarité énergétique.

La réforme consiste en la mise à jour d'un programme prioritaire existant ou en l'adoption d'un nouveau programme prioritaire visant à soutenir les services intégrés de rénovation des logements. La réforme s'appuie sur l'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre pilote des «opérateurs de rénovation des logements» et offre un soutien aux exploitants de rénovation de logements dans toute la Pologne.

La mise en œuvre de la réforme est achevée au plus tard le 31 décembre 2024.

G3.1.4. Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds de soutien à l'énergie, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans les secteurs de l'économie polonaise qui supportent directement les coûts de la transition énergétique. La facilité opère en accordant des prêts au secteur privé et aux ménages, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Tout investissement soutenu par la facilité est conforme aux objectifs REPowerEU pertinents énoncés à l'article 21 quater, paragraphe 3, du règlement FRR, à l'exception de l'article 21 quater, paragraphe 3, point a). Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 16 270 261 630 EUR.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend les lignes de produits suivantes:

- Financement direct BGK: cette ligne fournira des prêts directs aux bénéficiaires finaux pour financer des projets écologiques. Les prêts sont accordés directement par BGK et chaque projet est cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés tiers ou une ou plusieurs entités du secteur public exerçant des activités similaires.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et le BGK signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.

2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
   a. La description des produits financiers et des bénéficiaires finaux éligibles.
   b. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables**.**
   c. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques «DNSH» [C (2023) 6454 final]. En particulier:
      i. La politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation

en aval[31], ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[32], iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs[33] et aux installations de traitement biologique mécanique[34] et iv) les activités et actifs liés à l'exploitation minière.

ii. La politique d'investissement soutient uniquement l'hydrogène renouvelable conformément aux actes délégués pertinents au titre de la directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018.

iii. La politique d'investissement soutient uniquement la production, le transport, la distribution et le stockage de biométhane durable conformément aux critères de durabilité et de réduction des émissions de gaz à effet de serre énoncés aux articles 29 à 31 et aux règles relatives aux biocarburants produits à partir de denrées alimentaires et d'aliments pour animaux énoncées à l'article 26 de la directive (UE) 2018/2001 révisée sur les énergies renouvelables, et aux actes délégués et d'exécution correspondants. Pour les investissements dans le transport et la distribution de biométhane durable, le respect, dans la politique d'investissement, du concept de «réseau gazier intelligent» tel que défini dans la proposition de règlement RTE-E révisé [COM (2020) 824 final] est garanti et des dispositions garantissant la détection et la prévention des fuites de méthane et de biométhane sont introduites en tant que partie intégrante des exigences de sécurité.

iv. La politique d'investissement soutient uniquement la rénovation énergétique des bâtiments qui permettent de réaliser au moins 30 % d'économies d'énergie primaire.

v. En outre, la politique d'investissement exige que les bénéficiaires finaux de la facilité respectent la législation environnementale nationale et européenne pertinente.

d. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:

[31] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[32] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[33] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[34] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.
4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals de la facilité n'ont pas reçu de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre et des accords de financement applicables.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: au moins 9 087 361 627 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribuent à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.[35]

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

G3.1.5. Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)

Cette mesure consiste en un investissement public dans une facilité, le Fonds pour l'énergie éolienne en mer, afin d'encourager les investissements privés et d'améliorer l'accès au financement dans le secteur polonais de l'énergie éolienne en mer, les conventions de financement conclues entre la facilité et les bénéficiaires finaux visant une capacité éolienne en mer installée d'au moins 3 GW générée par au moins 2 projets. La facilité opère en accordant des prêts directement au secteur privé, ainsi qu'aux entités du secteur public exerçant des activités similaires. Sur la base des investissements au titre de la FRR, la facilité vise à fournir initialement un financement d'au moins 4 785 000 000 EUR.

La facilité est gérée par Bank Gospodarstwa Krajowego (BGK), en tant que partenaire chargé de la mise en œuvre.

La facilité comprend la ligne de produits suivante:

- Financement direct BGK: cette ligne fournira des prêts directs aux entreprises privées qui produisent ou ont l'intention de produire de l'électricité à partir d'énergie éolienne en mer dans des parcs éoliens en mer, ainsi qu'à des entités du secteur public exerçant des activités similaires. Les prêts sont accordés directement par BGK et chaque projet cofinancé par un ou plusieurs investisseurs privés et/ou publics tiers.

[35] Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

Afin de mettre en œuvre l'investissement dans la facilité, la Pologne et le BGK signent un accord de mise en œuvre qui comporte le contenu suivant:

1. Description du processus décisionnel de la facilité: La décision finale d'investissement de la facilité est prise par un comité d'investissement ou un autre organe de direction équivalent pertinent et approuvée à la majorité des voix de membres indépendants du gouvernement.
2. Les principales exigences de la politique d'investissement associée, qui comprennent:
    1. La description du produit financier et des bénéficiaires finaux éligibles.
    2. L'exigence que tous les investissements soutenus soient économiquement viables**.**
    3. L'obligation de respecter le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» énoncé dans les orientations techniques «DNSH» [C (2023) 6454 final]. En particulier, la politique d'investissement exclut de l'éligibilité la liste suivante d'activités et d'actifs: I) les activités et actifs liés aux combustibles fossiles, y compris l'utilisation en aval[36], ii) les activités et actifs relevant du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (SEQE) permettant d'atteindre les émissions de gaz à effet de serre prévues qui ne sont pas inférieures aux référentiels pertinents[37], iii) les activités et actifs liés aux décharges de déchets, aux incinérateurs[38] et aux installations de traitement biologique mécanique[39].
    4. L'exigence selon laquelle les bénéficiaires finaux de la facilité ne reçoivent pas de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts.

3. Le montant couvert par l'accord de mise en œuvre, la structure des frais pour le partenaire chargé de la mise en œuvre et l'obligation de réinvestir tous les remboursements conformément à la politique d'investissement de la facilité, à moins qu'ils ne soient utilisés pour rembourser les prêts de la facilité pour la reprise et la résilience.

4. Exigences en matière de suivi, d'audit et de contrôle, y compris:
    1. La description du système de suivi du partenaire chargé de la mise en œuvre pour rendre compte des investissements mobilisés.
    2. La description des procédures du partenaire chargé de la mise en œuvre qui garantiront la prévention, la détection et la correction de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts.
    3. L'obligation de vérifier l'éligibilité de chaque opération conformément aux exigences énoncées dans l'accord de mise en œuvre avant de s'engager à financer une opération.

[36] À l'exception a) des actifs et activités de production d'électricité et/ou de chaleur, ainsi que des infrastructures connexes de transport et de distribution utilisant du gaz naturel, qui sont conformes aux conditions énoncées à l'annexe III des orientations techniques DNSH [C (2023) 6454 final] et b) les activités et actifs visés au point ii) pour lesquels l'utilisation de combustibles fossiles est temporaire et techniquement inévitable pour la transition en temps utile vers une exploitation sans combustibles fossiles.

[37] Lorsque l'activité soutenue atteint des émissions de gaz à effet de serre projetées qui ne sont pas sensiblement inférieures aux référentiels pertinents, une explication des raisons pour lesquelles cela n'est pas possible est fournie. Référentiels établis aux fins de l'allocation de quotas à titre gratuit pour les activités relevant du système d'échange de quotas d'émission, conformément au règlement d'exécution (UE) 2021/447 de la Commission.

[38] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans des installations exclusivement consacrées au traitement des déchets dangereux non recyclables, ni aux installations existantes, lorsque les actions au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique, à capter les gaz d'échappement en vue de leur stockage ou de leur utilisation ou à récupérer des matières provenant des cendres d'incinération, pour autant que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas une augmentation de la capacité de traitement des déchets des usines ou une prolongation de leur durée de vie; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

[39] Cette exclusion ne s'applique pas aux actions menées au titre de la présente mesure dans les installations de traitement biomécanique existantes, lorsque les actions menées au titre de la présente mesure visent à accroître l'efficacité énergétique ou à adapter aux opérations de recyclage les déchets séparés en biodéchets compost et en digestion anaérobie des biodéchets, à condition que ces actions au titre de la présente mesure n'entraînent pas d'augmentation de la capacité de traitement des déchets des installations ou d'allongement de la durée de vie des installations; pour lesquels des preuves sont fournies au niveau de l'usine.

4. L'obligation de réaliser des audits ex post fondés sur les risques conformément à un plan d'audit de BGK. Ces audits vérifient i) l'efficacité des systèmes de contrôle, y compris la détection de la fraude, de la corruption et des conflits d'intérêts; le respect du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important», des règles en matière d'aides d'État et des exigences en matière d'objectifs climatiques; et iii) que l'exigence selon laquelle les bénéficiaires finals de la facilité n'ont pas reçu de soutien au titre d'autres instruments de l'Union pour couvrir les mêmes coûts est respectée. Les audits vérifient également la légalité des opérations et le respect des conditions de l'accord de mise en œuvre applicable.

5. Exigences applicables aux investissements climatiques réalisés par le partenaire chargé de la mise en œuvre: Un montant de 4 785 000 000 EUR provenant de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité contribue à la réalisation des objectifs en matière de changement climatique conformément à l'annexe VI du règlement FRR.[40]

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Sous-composante G3.2 — Amélioration des infrastructures et des installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz

G3.2.1. Construction d'infrastructures de gaz naturel pour garantir la sécurité énergétique

L'objectif de cet investissement est d'améliorer les infrastructures et les installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz, y compris en gaz naturel liquéfié, notamment pour permettre la diversification de l'approvisionnement dans l'intérêt de l'Union dans son ensemble.

Cet investissement consiste en la construction d'une extension de 250 km du réseau de transport entre Gdańsk et Gustorzyn. À l'issue des travaux, l'infrastructure nouvellement construite aura une capacité de transport de gaz de 1 320 000 m³/h.

La mise en œuvre de la mesure est achevée au plus tard le 31 août 2026.

Sous-composante G3.3 — Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)

G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)

L'objectif de cet investissement est d'assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des clients et d'accroître l'efficacité de l'utilisation des sources d'énergie renouvelables grâce à des investissements dans des technologies facilitant l'équilibrage de l'électricité dans le système électrique.

L'investissement consiste en la mise en œuvre de la modernisation partielle d'une installation existante de stockage d'énergie hydroélectrique pompée, dans le but d'adapter cette installation aux besoins actuels et futurs en matière de réglementation et de marché, afin d'assurer un fonctionnement viable de l'installation. L'investissement consiste également en la modernisation du réservoir supérieur (remise en état de la face en amont du béton bitumineux), des tunnels d'admission d'eau supérieure et des tunnels dérivés et d'au moins 1 hydrogénérateur correspondant à 135 MW.

[40] Les bénéficiaires finaux associés à des projets spécifiques sont tenus de fournir une justification du domaine d'intervention sélectionné pour chaque projet soutenu, ainsi qu'une description du projet, aux fins du calcul de la contribution climatique. Le partenaire chargé de la mise en œuvre est également tenu de fournir à l'État membre un rapport semestriel sur la mise en œuvre de chaque projet/activité.

La mise en œuvre de l’investissement est achevée au plus tard le 30 juin 2026.

G4. Jalons, cibles, indicateurs et calendrier de suivi et de mise en œuvre en vue du prêt

Sous-composante G3.1 — Améliorer le déploiement des énergies renouvelables, les compétences vertes et l'efficacité énergétique

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G1L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres	Publication, par un canal numérique approprié, de cartes du potentiel des énergies renouvelables pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre				TRIMESTRE 4	2024	Le ministère du climat et de l'environnement charge la cartographie du potentiel des énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres et met la carte des ressources qui en résultent à la disposition du public par un canal numérique approprié, tel qu'un site web. La carte des ressources couvre l'ensemble du territoire de la Pologne et est disponible dans un format permettant une intégration aisée dans les procédures d'aménagement du territoire en vue de la désignation des zones d'énergie renouvelable (telles que définies à l'article 15 ter de la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023 (RED III) et des zones d'accélération des énergies renouvelables (telles que définies aux articles 2 (2) (9 bis) et 15 quater de la RED III). La cartographie comprend une analyse des densités d'énergie pour le photovoltaïque et l'éolien terrestre ainsi que d'autres aspects pertinents pour l'intégration des installations photovoltaïques et terrestres dans l'aménagement du territoire, tels que les contraintes environnementales et de protection de la nature ou l'accessibilité des réseaux, y compris la désignation de zones d'accélération,
G2L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Accélération des procédures d'autorisation	Disposition des actes juridiques indiquant leur entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2024	Entrée en vigueur d'actes juridiques établissant un cadre juridique pour la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables tant pour les installations éoliennes terrestres que pour les installations photovoltaïques.

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										Aux fins de ce jalon, on entend par zones d'accélération les zones définies et réglementées par la directive sur les énergies renouvelables III (articles 2 (2) (9a), 15c, 16 (2), 16a et 16c (2) (3) de la directive (UE) 2018/2001 telle que modifiée par la directive (UE) 2023/2413 du 18 octobre 2023). Ce cadre juridique définit au moins i) les autorités compétentes chargées de désigner les zones d'accélération des énergies renouvelables, ii) leurs obligations, y compris en ce qui concerne la garantie que la désignation de zones d'accélération des énergies renouvelables n'a pas d'incidence négative sur la protection de la nature et de la biodiversité; et iii) les procédures d'autorisation pour les installations éoliennes terrestres et photovoltaïques qui s'appliquent aux zones d'accélération des énergies renouvelables.
G3L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Finalisation des spécifications techniques générales de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables				TRIMESTRE 3	2024	Les autorités polonaises compétentes ont élaboré et finalisé — de manière à ce qu'elles puissent être utilisées pour les procédures de passation de marchés publics, le cas échéant — les spécifications techniques générales requises pour le développement et le déploiement d'une plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour les procédures d'autorisation des sources d'énergie renouvelables. La plateforme informatique couvre toutes les étapes administratives nécessaires à l'octroi des autorisations pour la construction et l'exploitation d'installations d'énergie renouvelable (à l'exception du raccordement au réseau). Le déploiement de cette plateforme informatique n'a pas d'incidence sur la répartition des compétences en matière d'autorisation (ce qui signifie qu'il n'affecte pas l'autorité administrative compétente pour une autorisation donnée).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										La plateforme informatique peut être intégrée et s'appuyer sur une plateforme numérique existante (telle qu'ePUAP). La plateforme informatique propose un tableau de bord présentant au moins les caractéristiques suivantes: (i) présenter, d'une manière aisément accessible, une vue d'ensemble complète des exigences relatives à la construction et à l'exploitation des installations d'énergie renouvelable, en ce qui concerne toutes les autorisations pertinentes (par exemple, zonage, construction, utilisation), les décisions (environnementales, par exemple), les licences, d'autres documents ou les consultations; (ii) identifier a) les autorités administratives, agences, organismes ou autres entités qui octroient les documents ou qui participent à l'octroi des documents ou qui participent aux consultations visées au point i); (b) les coordonnées de ces entités; et, à titre facultatif, c) le gestionnaire du dossier dans chaque entité pour un projet donné; (iii) répertorier et mettre à disposition l'ensemble de la législation, des textes réglementaires, des modèles, des orientations pour la préparation des projets; (iv) en offrant la possibilité de soumettre des demandes en ligne à toutes les entités visées au point ii) a) et que l'ensemble du processus de candidature soit traité numériquement par l'intermédiaire de la plateforme informatique; (v) une fonction, à usage facultatif par les entités compétentes, permettant le suivi du traitement d'une demande, en indiquant l'état d'avancement de l'application et en permettant la communication avec le gestionnaire du

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										dossier concerné par l'intermédiaire de la plateforme informatique; (vi) offrir la possibilité de prendre contact avec un organisme national central (existant) pour faire part de ses préoccupations ou suggérer des améliorations dans les procédures d'autorisation (cela ne constitue ni ne remplace les voies de recours administratives ou judiciaires existantes); (vii) mettre à disposition (ou lien vers la page d'accueil existante pertinente à partir de laquelle la procédure de demande peut être lancée, ou vers l'application web) les informations ou données qui peuvent être partagées avec le public et: ▪ résultera des fonctionnalités de l'outil informatique mentionné aux étapes G10G et G11G; ▪ est mentionné au jalon G14G, point b); ▪ est lié à la cartographie requise par le jalon G1L; et ▪ est lié aux zones d'accélération des énergies renouvelables visées au jalon G2L.
G4L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Achèvement de l'essai d'une version pilote de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables				TRIMESTRE 4	2025	L'essai d'une version pilote de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables, satisfaisant aux exigences du jalon G3L, doit être achevé.
G5L	G3.1.1 Rationalisation du processus	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation	Mise en service de la plateforme informatique pour				TRIMESTRE 2	2026	Mise en service de la plateforme informatique pour un cadre numérique unique pour l'autorisation des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables			un cadre numérique unique pour l'autorisation des sources d'énergie renouvelables						sources d'énergie renouvelables, répondant aux exigences du jalon G3L.
G6L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques (en GW)		Nombre	23.5	28	TRIMESTRE 4	2025	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G7L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques (en GW)		Nombre	28	30	TRIMESTRE 2	2026	Capacité installée totale (en GW) des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres.
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification de trois cadres de certification sectoriels pour la transformation écologique	Publication des rapports contenant les cadres de certification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets				TRIMESTRE 2	2025	En coopération avec les partenaires sociaux sectoriels, y compris les conseils des compétences sectorielles, le cadre de qualification sectoriel pour les secteurs de la construction, de la gestion de l'eau et de la gestion des déchets est modifié afin d'y inclure les compétences contribuant à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et à la neutralité climatique d'ici à 2050. Les rapports contenant les cadres de certification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau et la gestion des déchets sont publiés.
G9L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification du cadre de certification sectoriel pour l'énergie	Publication du rapport avec le cadre de certification				TRIMESTRE 2	2025	En coopération avec les partenaires sociaux sectoriels, y compris le Conseil des compétences sectorielles, le cadre de certification sectoriel pour l'énergie est modifié en y intégrant les certifications

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
				sectoriel modifié pour l'énergie						pour les sources d'énergie renouvelables couvrant les compétences contribuant à la réalisation des objectifs du pacte vert pour l'Europe et à la neutralité climatique d'ici à 2050. Le rapport avec l'encadrement sectoriel des certifications modifié est publié.
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Cadres de certification sectoriels dans les secteurs de la transformation écologique les plus critiques intégrés dans le système intégré de certification	Disposition de l'acte juridique pertinent indiquant son entrée en vigueur				TRIMESTRE 4	2025	Les cadres de certification sectoriels modifiés pour la construction, la gestion de l'eau, la gestion des déchets et l'énergie sont intégrés dans le système intégré de qualification au moyen d'un règlement.
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage	Jalon	Adoption d'une résolution mettant à jour ou introduisant un nouveau programme prioritaire pour les services intégrés de rénovation des logements	Résolution adoptée et en application				TRIMESTRE 4	2024	Le conseil d'administration du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau adopte une résolution mettant à jour un programme prioritaire existant ou introduisant un nouveau programme prioritaire du Fonds national pour la protection de l'environnement et la gestion de l'eau afin de soutenir les services intégrés de rénovation des logements. Le programme soutient financièrement les fournisseurs de services intégrés de rénovation des logements dans le but de réduire la précarité énergétique en aidant les propriétaires immobiliers exposés au risque de précarité énergétique à entreprendre des rénovations de logements.
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 2	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	30 %	TRIMESTRE 3	2025	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 30 % des

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
	national (Fonds de soutien à l'énergie)									investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Le BGK produit un rapport détaillant le pourcentage de ce financement qui contribue aux objectifs climatiques en utilisant la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	30 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion). Au moins 56 % de ce financement contribuent à la réalisation des objectifs climatiques selon la méthode figurant à l'annexe VI du règlement FRR.
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 16 270 261 630 EUR à BGK pour la facilité.
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Accord de mise en œuvre	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre				TRIMESTRE 3	2024	Entrée en vigueur de l'accord de mise en œuvre.
G17L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	0	40 %	TRIMESTRE 2	2025	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser au moins 40 % des investissements au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux		Pourcentage (%)	40 %	100 %	TRIMESTRE 3	2026	BGK a conclu des conventions de financement légales avec les bénéficiaires finaux pour un montant nécessaire pour utiliser 100 % de l'investissement au titre de la FRR dans la facilité (en tenant compte des frais de gestion).

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement	Certificat de transfert				TRIMESTRE 3	2026	La Pologne transfère 4 785 000 000 EUR à BGK pour la facilité.

Sous-composante G3.2 — Amélioration des infrastructures et des installations énergétiques afin de répondre aux besoins immédiats en matière de sécurité d'approvisionnement en gaz

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire	Octroi des permis de construire				TRIMESTRE 2	2024	Les permis de construire pour le gazoduc Gdańsk et Gustorzyn, d'une longueur de 250 km, ont été délivrés.
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du contractant	Notification de l'attribution du marché				TRIMESTRE 1	2025	Notification de l'attribution du marché pour les travaux de construction du gazoduc Gdańsk-Gustorzyn.
G22L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Début des travaux de construction	Rapport d'avancement des autorités compétentes indiquant le début des travaux de construction				TRIMESTRE 2	2025	Les travaux de construction doivent avoir débuté pour au moins une section du gazoduc.
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Achèvement de la construction du gazoduc	Acceptation technique du gazoduc				TRIMESTRE 3	2026	Le gazoduc Gdańsk et Gustorzyn, d'une longueur d'au moins 250 km, est construit au plus tard le 31 août 2026.
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)	Jalon	Modernisation de l'installation de pompage existante	Achèvement de la modernisation				TRIMESTRE 2	2026	Achèvement de la modernisation du réservoir supérieur, des tunnels d'admission d'eau supérieure et des tunnels dérivés et d'un hydrogénérateur de la centrale de stockage et de pompage. Le projet entraînera une augmentation de la disponibilité et de l'efficacité de la centrale électrique

Numéro NO	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom	Indicateurs qualitatifs (pour les jalons)	Indicateurs quantitatifs (pour les objectifs)			Calendrier indicatif pour l'achèvement		Description de chaque jalon et cible
					Unité de mesure	Base de référence	But	Trimestre	Année	
										en mode production et pompe, et l'installation modernisée doit avoir une capacité (en mode turbine) d'au moins 135 MW.

RUBRIQUE 2: SOUTIEN FINANCIER

2,1. Contribution financière

Les tranches visées à l'article 2, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.1.1 première tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Élaboration d'une note succincte de présentation sur le graphique normalisé des comptes intégré à la classification budgétaire
A3G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques élargissant le champ d'application de la règle de stabilisation des dépenses (SER) pour y inclure les fonds à vocation spéciale de l'État
A5G	A1.2 Poursuite de la réduction de la charge réglementaire et administrative	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et les citoyens
A18G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et du commerce alimentaire
A20G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Jalon	Adoption de critères pour la sélection des bénéficiaires pour tous les projets relevant de cet investissement
A27G	A2.1 Accélérer les processus de robotisation, de numérisation et d'innovation	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi visant à soutenir l'automatisation/la numérisation et l'innovation des entreprises en introduisant un allègement fiscal pour la robotisation
A38G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la loi sur l'enseignement supérieur et la science en ce qui concerne le catalogue des entités susceptibles de créer des véhicules à usage spécial avec les universités
A39G	A2.4 Renforcer les mécanismes de coopération entre la science et l'industrie	Jalon	Établissement de règles relatives à l'utilisation des laboratoires et au transfert de connaissances des instituts supervisés par le ministre de l'agriculture et du développement rural

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A59G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à la garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de trois ans visant à modifier l'organisation du système de financement de la garde des enfants jusqu'à l'âge de trois ans en vue de mettre en œuvre un système unique et cohérent de gestion du financement pour la création et le fonctionnement des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de trois ans
A60G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants de moins de trois ans (crèches, clubs d'enfants) de Maluch +	Jalon	Système informatique pour gérer le financement et la création de structures de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans, qui combineront différentes sources de financement de la garde d'enfants
A62G	A4.3 Mise en œuvre du cadre juridique pour les entités de l'économie sociale	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi sur l'économie sociale
B1G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la loi sur l'efficacité énergétique et les actes législatifs connexes
B3G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour de la protection de l'air au niveau national Programme
B16G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur des actes modifiant les actes législatifs relatifs à l'hydrogène en tant que carburant de substitution pour les transports
B39G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Élaboration de règles de territorialisation de l'aide aux investissements RRP dans l'approvisionnement en eau ou dans les égouts dans les zones rurales
B40G	B3.1 Soutien à la gestion durable de l'eau et des eaux usées dans les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant une obligation de surveillance et de contrôle réguliers des systèmes individuels appropriés
C1G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Cadre élaboré par la chancellerie du Premier ministre pour cofinancer des projets de haut débit dans les zones blanches d'accès de nouvelle génération (NGA), où il n'existe actuellement aucun réseau NGA

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D23G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Modification de la loi sur l'enseignement supérieur Éducation et science et sur les professions de médecin et de dentiste afin de fournir une base juridique au soutien financier à partir de l'année universitaire 2021/2022 pour les étudiants dans le domaine de la médecine en Pologne
D29G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant un système d'incitations à entreprendre et à poursuivre des études dans des facultés de médecine sélectionnées au moyen de bourses, de financements pour les études et de tutorat
E8G	E1.1.1 Soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Création d'un instrument financier (Fonds) pour la mobilité et l'énergie à émissions nulles ou faibles
E23G	E2.2 Améliorer la sécurité des transports	Jalon	Entrée en vigueur des actes juridiques introduisant: priorité pour les piétons aux passages, vitesse uniforme dans les zones bâties distance minimale entre véhicules, objectifs en matière de sécurité routière d'ici à 2030 (50 % de décès en cas d'accident)
F1G	F1.1 Réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des juridictions	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F2G	F2.1 Réforme visant à remédier à la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme renforçant l'indépendance et l'impartialité des tribunaux
F5G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique qui crée un comité de suivi et lui confie la supervision de la mise en œuvre effective du PRR
F6G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Adoption des orientations par le ministre en charge du développement régional établissant les règles relatives à la participation des parties prenantes et des acteurs sociaux partenaires dans la mise en œuvre du PRR

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
F7G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Assurer un audit et un contrôle efficaces dans le cadre de la mise en œuvre de la FRR protégeant les intérêts financiers de l'Union
		Montant de la tranche	2 758 738 902 EUR

2.1.2 deuxième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A13G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Jalon	Publication d'un document qui détermine le mécanisme d'attribution et le montant indicatif de l'aide à chaque municipalité polonaise pour la mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire
A49G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Mise en place d'équipes de coordination régionales opérationnelles coordonnant la politique en matière d'enseignement et de formation professionnels et d'apprentissage tout au long de la vie
A53G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Mener un processus de consultation des partenaires sociaux sur les possibilités de conventions collectives et réaliser une étude approfondie sur le rôle potentiel d'un contrat de travail unique pour apporter une flexibilité et une sécurité nouvelles sur le marché du travail polonais;
A65G	A4.4 Rendre les formes d'emploi plus flexibles et introduire le travail à distance	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiant le code du travail introduisant le code du travail institution du travail à distance conformément aux dispositions du code du travail et formes souples de temps de travail arrangements
A67G	A4.5 Étendre les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi relative à l'impôt sur le revenu des personnes physiques mettant en œuvre, à partir de 2023, une réduction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			ayant atteint l'âge de la retraite mais continuant à travailler
B4G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement modifié du ministre du climat et de l'environnement relatif aux normes de qualité pour les combustibles solides
C3G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement unique Point d'information
C9G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Des normes minimales contraignantes pour doter toutes les écoles d'infrastructures numériques permettant l'utilisation des technologies numériques dans l'apprentissage à un niveau égal dans chaque école.
C10G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Entrée en vigueur de la résolution du Conseil des ministres sur le numérique Programme de développement des compétences
C16G	C2.1.3 Compétences électroniques	Jalon	Création du Centre de développement des compétences numériques (DCDC)
D2G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de l'arrêté du Président du Fonds national de santé (NFZ) et actes juridiques respectifs sur le renforcement des soins primaires et des soins coordonnés, suivis de dispositions financières (y compris des modifications des contrats), permettant une mise en œuvre à l'échelle nationale.
D3G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur la qualité des soins de santé et la sécurité des patients, accompagnée des règlements d'application nécessaires, notamment:
D4G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau oncologique national et des actes juridiques pertinents établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			nouveau modèle de gestion des soins contre le cancer
D9G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique établissant la liste de critères précis permettant de classer les hôpitaux dans des catégories spécifiques afin de contribuer à la définition des besoins d'investissement résultant de la réforme
D25G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur de la loi législative sur la profession paramédicale et l'autonomie du personnel paramédical, qui introduira la possibilité de créer des programmes de deuxième cycle dans le domaine de la préparation à la profession paramédicale.
D27G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif visant à améliorer l'attrait des emplois médicaux et les conditions de travail des professionnels de la santé.
D32G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les essais cliniques de médicaments à usage humain
D33G	D3.1 Accroître l'efficacité et la qualité du système de soins de santé en soutenant le potentiel de recherche et de développement de la Pologne dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Entrée en vigueur ou mise en œuvre des actions clés spécifiées dans le plan stratégique du gouvernement pour le développement du secteur biomédical conformément au calendrier fixé dans le plan stratégique
D34G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Jalon	Mise en service d'une plateforme électronique pour le réseau polonais d'essais cliniques
E15G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le transport ferroviaire garantissant la résilience des opérateurs ferroviaires. Décision ministérielle sur l'établissement de priorités pour le transport intermodal et sur la suppression des goulets d'étranglement afin de renforcer la capacité des chemins de fer.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
F4G	F3.1 Améliorer le processus législatif	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du règlement intérieur de la Diète, du Sénat et du Conseil des ministres
		Montant de la tranche	2 416 163 752 EUR

2.1.3 troisième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A12G	A1.3 Réforme de la planification de l'utilisation des terres	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A33G	A2.3 Fourniture d'une base institutionnelle et juridique pour le développement des véhicules aériens sans pilote (UAV)	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte modifiant la Loi sur l'Agence polonaise des services de navigation aérienne
B2G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Mise à jour de la priorité «Air pur» Programme
C2G	C1.1 Faciliter le développement d'infrastructures de réseau pour assurer l'accès universel à l'internet à haut débit	Jalon	Modification du règlement du ministre de la numérisation relatif à l'inventaire annuel des infrastructures de télécommunications en matière de services de communication
D7G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur du règlement relatif à la liste des centres de surveillance des voïvodies pour le réseau oncologique
E2G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Mesures visant à soutenir le développement de Plans de mobilité urbaine durable (PMUD) et adoption d'incitations à la mise en œuvre des PMUD fournissant un soutien technique et financier à toutes les zones urbaines fonctionnelles par le ministère des infrastructures.
		Montant de la tranche	1 725 649 300 EUR

2.1.4 quatrième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A25G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs et pêcheurs qui ont achevé des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre l'agriculture 4.0 solutions dans les processus de production
A41G	A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur l'éducation, établissant le cadre juridique du réseau de centres sectoriels de compétences, fournissant un perfectionnement et une reconversion ciblés hautement pertinents pour les besoins du marché du travail
A42G	A3.1 Effectifs pour l'économie moderne: améliorer l'adéquation des compétences et des qualifications avec les exigences du marché du travail grâce à l'introduction de nouvelles technologies dans l'économie et aux transitions écologique et numérique	Jalon	Entrée en vigueur de la loi modifiant la loi sur les enseignants permettant la mise en œuvre de la formation professionnelle continue des enseignants dans les centres sectoriels de compétences
A50G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	Élaboration de programmes de mise en œuvre opérationnelle pour le Stratégie intégrée en matière de compétences au niveau régional par les groupes de coordination régionaux établis pour l'enseignement et la formation professionnels et l'apprentissage tout au long de la vie
A69G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Examen stratégique des soins de longue durée en Pologne en vue de définir les priorités de réforme
A71G	A4.7 Limiter la segmentation du marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur le système de sécurité sociale limitant la segmentation du marché du travail et renforçant la protection sociale

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			de tous ceux qui travaillent sur la base de contrats de droit civil, en soumettant ces contrats à des cotisations de sécurité sociale
B5G	B1.1 Air pur et efficacité énergétique	Jalon	Entrée en vigueur du règlement établissant des normes de qualité pour les combustibles solides issus de la biomasse
B8G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Remise à la source de chaleur dans les bâtiments unifamiliaux
B10G	B1.1.2 Remplacement de la source de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T1 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux
B17G	B2.1 Améliorer les conditions de développement des technologies de l'hydrogène et d'autres gaz décarbonés	Jalon	Entrée en vigueur de la loi établissant des règles pour l'hydrogène
B18G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Permis d'environnement délivrés pour les stations de ravitaillement en hydrogène
B42G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T1 — Installations d'énergie renouvelable et thermo-modernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C27G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure juridique services de contrôle de l'application	Jalon	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Sélection de projets en nuage de nouvelle génération et signature des contrats
D10AG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Premier appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau oncologique national) et les centres de soins ambulatoires (OS) coopérant avec eux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E24G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Achèvement de la construction de contournements et suppression des points noirs/névralgiques de sécurité routière
F3G	F2.1 Remédifier la situation des juges affectés par les décisions de la chambre disciplinaire dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire	Jalon	Réforme visant à remédier à la situation des juges touchés par les décisions de la chambre disciplinaire de la Cour suprême dans les affaires disciplinaires et les affaires d'immunité judiciaire
G2G	G1.1.2 Installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques	Jalon	Appel en faveur du programme de soutien à l'investissement
G13G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur du cadre juridique permettant la mise en commun des câbles
		Montant de la tranche	1 966 143 053 EUR

2.1.5 cinquième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A14G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A30G	A2.2 Créer les conditions de la transition vers un modèle d'économie circulaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une nouvelle législation introduisant des modifications du cadre législatif pour permettre le commerce des matières premières secondaires
A44G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Mise en place d'un réseau de centres de compétences sectoriels opérationnels offrant un renforcement ciblé des compétences et une reconversion hautement adaptée aux besoins du marché du travail
A51G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur de nouvelles lois sur les services publics de l'emploi, l'emploi de ressortissants de pays tiers et la conclusion électronique de certains contrats de travail: - introduisant des changements dans les services publics de l'emploi et les politiques actives du marché du travail afin d'accroître la participation au marché du travail - réduisant les obstacles administratifs à l'emploi des étrangers - simplifiant le processus de conclusion de certains contrats
A57G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Adoption de normes de qualité pour l'accueil des enfants, y compris des lignes directrices éducatives et des normes relatives aux services d'accueil des enfants de moins de trois ans
A58G	A4.2 Réforme visant à améliorer la situation des parents sur le marché du travail en améliorant l'accès à des structures d'accueil de qualité pour les enfants jusqu'à l'âge de trois ans	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur la prise en charge des enfants jusqu'à l'âge de 3 ans garantissant un financement intérieur stable à long terme des services de garde d'enfants jusqu'à l'âge de 3 ans.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B21aG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Accord de mise en œuvre
D1G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'une réforme sur la modernisation et l'amélioration de l'efficacité des hôpitaux
D5G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le réseau cardiologique national établissant les règles de fonctionnement du réseau en introduisant une nouvelle structure et un nouveau modèle de gestion des soins cardiologiques en Pologne
D38G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts	Jalon	Liste des hôpitaux de district sélectionnés pour bénéficier d'un soutien supplémentaire pour la création de lits à long terme et gériatriques, sur la base de critères de sélection spécifiques
F8G	F3.1 Améliorer les conditions de mise en œuvre du PRR	Jalon	Attribution de postes supplémentaires dans les institutions impliquées dans le mise en œuvre du PRR
		Montant de la tranche	2 332 655 951 EUR

2.1.6 sixième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A7G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel en rapport avec la diversification des activités	Cible	T1 — Nombre de PME et de microentreprises dans les secteurs HoReCa, culture et tourisme qui ont modernisé leurs activités commerciales
A16G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A22G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A28G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation et la numérisation dans les entreprises	Cible	T1 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services
A46G	A3.1.1 Investissements dans les produits modernes formation professionnelle, enseignement supérieur et apprentissage tout au long de la vie	Cible	T1 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur
A52G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Nouvelles normes et nouveau cadre de performance en matière de fonctionnement et coordination des services publics de l'emploi
A54G	A4.1 Institutions efficaces pour le marché du travail	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification des [lois pertinentes] pour mettre en œuvre les priorités de réforme définies dans la consultation sur les conventions collectives et dans l'étude sur un contrat de travail unique en Pologne
A68G	A4.5 Étendre les carrières et promouvoir le travail au-delà de l'âge légal de départ à la retraite	Jalon	Rapport d'évaluation de l'impact des mesures prises pour relever l'âge effectif de départ à la retraite
B6G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain	Cible	T1 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C4G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T1 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit
C7G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 17 février 2005 relative à l'informatisation des activités des entités accomplissant des missions de service public
C19G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T1 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique
C21G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure des services de l'État chargés de la sécurité.	Jalon	Modification de la loi du 5 juillet 2018 sur le système national de cybersécurité
C24G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure juridique services de contrôle de l'application	Jalon	Signature des contrats relatifs aux bâtiments des installations du centre de données
D10bG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux (dans le cadre du réseau national cardiologique) demandant un financement
D10cG	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Jalon	Appel à propositions pour les hôpitaux demandant un financement
D11G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	T1 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat de matériel médical ou pour des investissements dans les infrastructures
D39G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts	Cible	Contrats signés entre les hôpitaux de district et le ministère de la santé (ou une autre institution désignée par le ministère) en vue d'une aide à l'investissement dans la création

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			d'unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques
E3G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance d'immatriculation pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du «pollueur-payeur»
E4aG	E1.1. Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Lancement du programme de subventions
E6G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Lignes de bus soutenues par le bus public Fonds pour les transports
E13G	E1.1.2 Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)	Jalon	Véhicules à émissions nulles et à faibles émissions: sélection des bénéficiaires
E16G	E2.1 Renforcer la compétitivité du secteur ferroviaire	Cible	Mise en place d'un système de péage sur les nouvelles routes
E17G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Jalon	Signature des contrats à la suite d'appels d'offres ouverts et concurrentiels
E19G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Jalon	Signature des contrats relatifs au matériel roulant destiné au transport de voyageurs
E21G	E2.1.3 Projets intermodaux	Jalon	Attribution de contrats pour des projets de transport intermodal
G1G	G1.1.1 Encourager le développement des communautés énergétiques locales	Jalon	Analyse des obstacles au développement des communautés énergétiques et des coopératives énergétiques recensés dans le cadre du programme de soutien avant investissement
G7G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Renforcement de la capacité administrative à mettre en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU
G12G	G1.2.1 Solutions réglementaires pour accélérer l'intégration des énergies renouvelables dans les réseaux de distribution	Jalon	Adoption du nouveau modèle réglementaire par le président de l'Office de régulation de l'énergie
G15G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G18G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Subventions entre le gestionnaire de réseau de transport (GRT) et les autorités sur la mise en œuvre et le soutien aux réseaux de transport
G23G	G1.2.4 Construction ou modernisation des réseaux de distribution d'électricité dans les zones rurales pour permettre la connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Jalon	Identification et définition des projets
G26G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Jalon	Véhicules à émission nulle pour les transports urbains: sélection des bénéficiaires
		Montant de la tranche	3 849 409 884 EUR

2.1.7 septième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A2G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi sur les finances publiques par le ministère des finances mettant en œuvre le nouveau système budgétaire, y compris le nouveau système de classification budgétaire, le nouveau modèle de gestion budgétaire et la définition d'un nouveau cadre budgétaire à moyen terme
A4G	A1.1 Réforme du cadre budgétaire	Jalon	Publication d'un examen du fonctionnement de la règle de stabilisation des dépenses au cours de la période 2019-2023, en vue de: - l'évaluation de l'efficacité de la règle, y compris de l'application de la clause de sortie et de la clause de retour - l'analyse de l'impact des modifications apportées aux règles de l'UE sur la formule de la règle de stabilisation des dépenses

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A19G	A1.4 Réforme visant à améliorer la compétitivité et la protection des producteurs/consommateurs dans le secteur agricole	Jalon	Adoption d'une révision à mi-parcours de la nouvelle loi pour lutter contre l'utilisation abusive des avantages contractuels dans le secteur agricole et alimentaire
A31G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris ceux liés à l'économie circulaire	Cible	Projets attribués à des PME proposant des solutions pour développer, stimuler ou appliquer des technologies vertes (liées à l'économie circulaire)
A36G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés, des centres de soutien à la mise en œuvre, des observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans pilote, en tant qu'écosystème d'innovation	Cible	Mise en œuvre de services de véhicules sans pilote précédés de projets pilotes
A63G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités ayant obtenu le statut d'entreprise sociale
B21bG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
B21cG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Le ministère a réalisé 50 % de l'investissement
C11G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	T1 — Projets qui créent de nouveaux services en ligne et modernisent les services existants
C22G	C3.1 Améliorer la cybersécurité des systèmes d'information, renforcer l'infrastructure de traitement des données et optimiser l'infrastructure de la législation services de contrôle de l'application	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 11 septembre 2018 concernant la liste des services essentiels et les seuils d'effet perturbateur d'un incident

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			pour la fourniture de services essentiels
C28G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projet important d'intérêt européen commun (PIIEC): Mise au point de solutions nationales de traitement des données relatives aux infrastructures/services
D8G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Évaluation du réseau oncologique de soins
D12G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	T2 — Contrats signés entre les hôpitaux et le ministère de la santé pour l'achat de matériel médical ou pour des investissements dans les infrastructures
D19G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	T1 — Documents médicaux numérisés
E4bG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
E5G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Les villes dotées de nouveaux PMUD ont été adoptées
E19aG	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS livré pour les lignes ferroviaires à longue distance
E27G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation de: Système dynamique d'information sur les passagers (SDIP), systèmes de contrôle et passages à niveau dans 55 zones

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G3G	G1.1.2 Les installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie préinvestissement
G8G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités, soutenant la mise en œuvre des réformes et des investissements REPowerEU, pour l'administration centrale et locale
G10G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Publication des spécifications techniques de l'outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire par le secteur de l'énergie Office de régulation
G22G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Déploiement de systèmes TIC dans le réseau de transmission (nombre de solutions)
		Montant de la tranche	2 974 523 602 EUR

2.1.8 huitième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A24G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Organisations caritatives du secteur alimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A32G	A2.2.1 Investissements dans le déploiement des écotechnologies et de l'innovation, y compris ceux liés à l'économie circulaire	Cible	Projets soutenant le développement de technologies contribuant à la création d'un marché des matières premières secondaires

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A34G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés, des centres de soutien à la mise en œuvre, des observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème de Innovation	Cible	T1 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local
A45G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Mise en place d'un réseau de centres de compétences sectoriels opérationnels offrant un renforcement ciblé des compétences et une reconversion hautement adaptée aux besoins du marché du travail
A47G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T2 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur
A64G	A4.3.1 Programmes de soutien à l'investissement permettant notamment de développer des activités, d'accroître la participation à la mise en œuvre des services sociaux, d'améliorer la qualité de l'intégration dans les entités de l'économie sociale	Cible	Nombre d'entités de l'économie sociale, y compris les entreprises sociales, bénéficiant d'un soutien financier
A70G	A4.6 Accroître la participation de certains groupes au marché du travail en développant les soins de longue durée	Jalon	Mise en œuvre des priorités de réforme définies dans l'examen stratégique des soins de longue durée en Pologne (sur la base des conclusions de la mise en œuvre du jalon A69G)
B41G	B3.1.1 Investissements dans les systèmes de traitement des eaux usées et l'approvisionnement en eau dans les zones rurales	Cible	Nombre d'utilisateurs qui sont ou peuvent être raccordés à des infrastructures nouvelles ou modernisées d'approvisionnement en eau et de traitement des eaux usées
C5G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T2 — Ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès à l'internet à haut débit
C6aG	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	Salles de classe dans les écoles équipées Connexion au réseau local (LAN)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C8G	C2.1 Renforcement des applications numériques dans la sphère publique, l'économie et la société	Jalon	Modification de la loi du 11 mars 2004 relative à la taxe sur les biens et les services (utilisation de factures structurées)
C15G	C2.1.2 Conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables (ordinateurs portables et navigateurs portables) et tablettes à la disposition des étudiants
C14G	C2.1.2 Conditions de concurrence équitables pour les écoles disposant d'appareils multimédias mobiles — investissements liés au respect des normes minimales en matière d'équipements	Cible	Nouveaux ordinateurs portables à la disposition des enseignants
C26G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure juridique services de contrôle de l'application	Cible	Infrastructure mobile pour le système de gestion de crise
D16G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Création du centre d'opérations de sécurité (SOC) du centre de santé en ligne
D17G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Centre de documentation médicale numérique
D26G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de personnel paramédical ayant obtenu leur master
D31G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Cible	Nombre d'installations d'enseignement modernisées pour l'enseignement préclinique (y compris les centres de simulation médicale), d'installations adaptées de la base clinique utilisées pour l'enseignement dans les hôpitaux cliniques centraux, d'infrastructures de bibliothèque modernisées et de dortoirs des étudiants en médecine

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			universités
G4G	G1.1.2 Les installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement
G9G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Cible	Projets de renforcement des capacités soutenant la mise en œuvre des réformes REPowerEU et des investissements réalisés par les ONG
G14G	G1.2.2 Supprimer les obstacles à l'intégration des sources d'énergie renouvelables dans les réseaux électriques	Jalon	Entrée en vigueur d'actes législatifs et, le cas échéant, non législatifs renforçant la transparence du processus de raccordement aux réseaux électriques et facilitant ce processus
G16G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G21G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Jalon	Mise en œuvre de la plateforme de données sur le marché de l'électricité (OIRE/CSIRE)
G25G	G1.3.1 Soutenir le transport durable	Jalon	Plan d'action pour des transports durables en Pologne
		Montant de la tranche	2 591 962 133 EUR

2.1.9 neuvième tranche (soutien non remboursable):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8G	A1.2.1 Investissements pour les entreprises dans les produits, les services et les compétences des salariés et du personnel en rapport avec la diversification des activités	Cible	T2 — Nombre de PME et de microentreprises dans les secteurs HoReCa, culture et tourisme qui ont modernisé leurs activités commerciales
A15G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Personnel des autorités locales et des responsables de l'aménagement du territoire ayant suivi un cours sur la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire
A17G	A1.3.1 Mise en œuvre de la réforme de l'aménagement du territoire	Cible	Part des municipalités ayant adopté des plans généraux d'aménagement du territoire
A21G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Centres de distribution et de stockage construits ou modernisés et marchés de gros modernisés
A23G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	PME du secteur agroalimentaire qui ont mis en œuvre des projets de modernisation de leurs infrastructures et de leurs équipements
A26G	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Agriculteurs et pêcheurs qui ont achevé des projets visant à moderniser leurs infrastructures et leurs équipements, à raccourcir les chaînes d'approvisionnement alimentaire et à mettre en œuvre l'agriculture 4.0 solutions dans les processus de production
A26aG	A1.4.1 Investissements visant à diversifier et à raccourcir la chaîne d'approvisionnement des produits agricoles et alimentaires et à renforcer la résilience des entités de la chaîne	Cible	Projets mis en œuvre pour moderniser la base d'enseignement et de démonstration pour l'éducation dans le domaine de l'agriculture 4.0
A29G	A2.1.1 Investissements dans la robotisation et la numérisation dans les entreprises	Cible	T2 — Mise en œuvre de projets liés à la robotisation, à l'intelligence artificielle ou à la numérisation des processus, technologies, produits ou services

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A35G	A2.3.1 Développement et équipement des centres de compétences (notamment des centres de formation spécialisés, des centres de soutien à la mise en œuvre, des observatoires) et des infrastructures de gestion de l'industrie automobile sans équipage, en tant qu'écosystème de Innovation	Cible	T1 — Centres locaux et infrastructures pour véhicules sans pilote complétés par une administration locale ou une entité désignée pour opérer au niveau local
A40G	A2.4.1 Investissements dans le développement des capacités de recherche	Cible	Des laboratoires disposant d'infrastructures modernes de recherche et d'analyse dans des institutions supervisées et/ou subordonnées au ministère de l'éducation et des sciences et le ministère de l'agriculture et de la ruralité Développement
A48G	A3.1.1 Investissements dans la formation professionnelle moderne, l'enseignement supérieur et l'apprentissage tout au long de la vie	Cible	T3 — Mise à disposition des apprenants dans les centres de compétences sectoriels, y compris la certification des acquis d'apprentissage (compétences), délivrée et reconnue par le secteur
A55G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Service public de l'emploi (SPE) où des systèmes informatiques modernisés sont mis en œuvre
A56G	A4.1.1 Investissements en faveur de la réforme des institutions du marché du travail	Cible	Personnel du service public de l'emploi (SPE) formé à l'application de nouvelles procédures et à l'utilisation d'outils informatiques, mis en œuvre grâce aux nouvelles lois sur les SPE, sur l'emploi des ressortissants de pays tiers et sur la conclusion électronique de contrats de travail par certains employeurs
A61G	A4.2.1 Soutien aux structures d'accueil des enfants jusqu'à l'âge de trois ans (crèches, clubs d'enfants) Maluch +	Cible	Création de nouvelles places dans les structures d'accueil (crèches, clubs d'enfants) pour les enfants jusqu'à l'âge de 3 ans
B7G	B1.1.1 Investissements dans les sources de chaleur dans le chauffage urbain	Cible	T2 — Sources de chaleur dans les systèmes de chauffage urbain

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B9G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Remplacement d'une source de chaleur dans des bâtiments unifamiliaux
B11G	B1.1.2 Remplacement des sources de chaleur et amélioration de l'efficacité énergétique dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux	Cible	T2 — Modernisation thermique et installation de sources d'énergie renouvelables dans les bâtiments résidentiels unifamiliaux
B12G	B1.1.3 Modernisation thermique des écoles	Cible	Des sources de chaleur modernisées ou échangées répondant aux exigences du principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» dans les bâtiments des établissements d'enseignement (sous contrats signés)
B13G	B1.1.3 Modernisation thermique des écoles	Cible	Bâtiments des établissements d'enseignement modernisés thermiquement (dans le cadre de contrats signés)
B14G	B1.1.4 Renforcer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale avec remplacement de sources de chaleur solides à combustibles solides inefficaces par rapport aux sources modernes de chaleur répondant aux exigences DNSH
B15G	B1.1.4 Renforcer l'efficacité énergétique des installations locales d'activité sociale	Cible	Installations d'activité sociale modernisées thermiquement
B19G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Mise en service des stations de ravitaillement en hydrogène
B20G	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Projets de recherche et d'innovation sur les unités de transport innovantes fonctionnant à l'hydrogène
B21DG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B21EG	B2.1.1 Investissements dans l'hydrogène, la fabrication, le stockage et le transport de l'hydrogène	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
B37G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Jalon	Construction d'un nouveau terminal pour l'installation d'éoliennes en mer
B38G	B2.2.3 Construction d'infrastructures de terminaux en mer	Cible	Modernisation/extension des installations dans les ports de Łeba, d'Ustka et de Darłowo en vue de l'entretien et de la maintenance des installations éoliennes en mer.
B43G	B1.1.5 Amélioration de l'efficacité énergétique des immeubles résidentiels comprenant plusieurs appartements	Cible	T2 — Installations d'énergie renouvelable et thermomodernisations dans les immeubles comprenant plusieurs appartements
C6G	C1.1.1 Garantir l'accès à l'internet à très haut débit dans les zones blanches	Cible	T3 — ménages supplémentaires (locaux résidentiels) disposant d'un accès internet à large bande d'une capacité d'au moins 100 Mb/s (avec possibilité de l'augmenter en gigabit)
C12G	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	T2 — Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau de services existants
C13aG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux systèmes informatiques publics ou extension des systèmes existants
C13bG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des administrations et des secteurs économiques	Cible	Numérisation du back-office de l'administration publique
C13cG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Jalon	Le système national de facturation électronique opérationnel

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C13dG	C2.1.1 Services publics en ligne, solutions informatiques améliorant le fonctionnement des secteurs économiques	Cible	Achèvement de nouveaux services en ligne ou mise à niveau des services existants
C20G	C2.1.3 Compétences électroniques	Cible	T2 — Personnes supplémentaires formées aux compétences numériques, y compris la culture numérique
C23G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure des services répressifs	Cible	Projets dans le domaine de la cybersécurité (CyberPL) au titre le programme visant à renforcer l'efficacité du système national de cybersécurité (KSC-PL)
C25G	C3.1.1 Cybersécurité — CyberPL, infrastructure de traitement des données et optimisation de l'infrastructure juridique services de contrôle de l'application	Jalon	Création de centres de traitement de données standard
D6G	D1.1 Améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la qualité des services de santé	Jalon	Entrée en vigueur d'un paquet législatif relatif au lancement des services nationaux de santé en ligne et à leur intégration dans les systèmes de santé en ligne existants/disponibles aux niveaux national et régional
D13G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux avec des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau oncologique national
D14G	D1.1.1 Développement et modernisation des infrastructures de centres de soins hautement spécialisés et d'autres prestataires de soins de santé	Cible	Hôpitaux avec des investissements en infrastructures ou des équipements médicaux achetés dans le cadre de leur restructuration ou de leur introduction dans le réseau national de cardiologie
D15G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Jalon	Lancement de nouveaux services en ligne, y compris: - des outils d'analyse de la santé des patients

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			- outil de soutien à la prise de décision pour les médecins fondé sur des algorithmes d'IA; et un répertoire central des données médicales intégrées à d'autres systèmes de soins de santé clés
D18G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Historique des interactions entre les patients et les soins de santé détenus dans des établissements médicaux numérisés
D20G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	T2 — Documents médicaux numérisés
D21G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Prestataires de soins de santé centraux/régionaux connectés au répertoire central des données médicales et prestataires de soins de santé centraux/régionaux équipés de l'outil d'aide à la prise de décision fondé sur l'IA
D22G	D1.1.2 Accélérer la transformation numérique de la santé en poursuivant le développement des services de santé numériques	Cible	Patients adultes couverts par l'outil d'analyse de la santé des patients
D24G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre d'étudiants des universités médicales ayant bénéficié d'un soutien financier conformément à la loi sur l'enseignement supérieur et les sciences et sur les professions de physique et de dentiste
D28G	D2.1 Créer les conditions propices à une augmentation du personnel médical	Cible	Nombre de médecins et de dentistes ayant obtenu un certificat confirmant leurs compétences médicales professionnelles
D30G	D2.1.1 Investissements liés à la modernisation et à la modernisation des installations d'enseignement en vue d'augmenter les limites d'admission pour les études médicales	Cible	Nombre d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence, médecine, dentisterie, analyse médicale, physiothérapie et pharmacie qui ont bénéficié d'une bourse et d'étudiants en soins infirmiers, sages-femmes, services médicaux d'urgence couverts par une bourse, cofinancement d'études ou tutorat

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D36G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de projets financés pour les unités de recherche et les entrepreneurs du secteur biomédical
D37G	D3.1.1 Développement global de la recherche dans le domaine des sciences médicales et des sciences de la santé	Cible	Nombre de centres de soutien aux essais cliniques créés, ainsi que développement et modernisation des centres de soutien aux essais cliniques existants
D40G	D1.2.1 Développement des soins de longue durée par la modernisation des infrastructures des entités médicales au niveau des districts	Cible	Projets finalisés visant à développer les soins de longue durée et les soins gériatriques dans les hôpitaux de district
E1G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi imposant l'obligation d'acheter exclusivement des bus zéro-émission dans les villes de plus de 100,000 habitants à partir de 2025
E4G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant une redevance environnementale pour les véhicules liés aux émissions conformément au principe du «pollueur-payeur»
E4CG	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
E7G	E1.1 Augmentation de l'utilisation de transports respectueux de l'environnement	Cible	Nouveaux véhicules à émissions nulles
E14G	E1.1.2 Transports collectifs à émissions nulles et faibles (bus)	Cible	Nouveaux véhicules à émission nulle et à faibles émissions en service
E18G	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Modernisation de 478 km de lignes ferroviaires, dont 300 km selon les normes RTE-T
E18aG	E2.1.1 Lignes ferroviaires	Cible	Suppression de 180 goulets d'étranglement (y compris les passages à niveau)

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E20G	E2.1.2 Matériel roulant destiné au transport de voyageurs par chemin de fer	Cible	Matériel roulant électrique et équipé de l'ERTMS en exploitation pour les lignes ferroviaires régionales et à longue distance
E22G	E2.1.3 Projets intermodaux	Cible	Augmentation de la capacité de transbordement
E25G	E2.2.1 Investissements en matière de sécurité des transports	Cible	Achèvement de la construction de contournements, suppression des points noirs/névralgiques de sécurité routière et installation de dispositifs automatiques de surveillance routière
E28G	E2.2.2 Numérisation des transports	Cible	Installation de commandes automatiques, passages à niveau, 180 unités embarquées ERTMS et mise en service correspondante
G5G	G1.1.2 Les installations de sources d'énergie renouvelables mises en œuvre par les communautés énergétiques, y compris une partie renforcée	Cible	Entités bénéficiant d'un soutien dans le cadre de la partie investissement
G6G	G1.1.3 Systèmes de stockage d'énergie	Jalon	Déploiement d'un système de stockage d'énergie par batterie à grande échelle (BESS)
G11G	G1.1.4 Soutien aux institutions mettant en œuvre les réformes et les investissements REPowerEU	Jalon	Déploiement d'un outil informatique pour l'application du nouveau modèle réglementaire par l'Office de régulation de l'énergie
G17G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G19G	G1.2.3. Développement de réseaux de transport, infrastructures électriques intelligentes	Cible	Longueur du réseau de transport d'électricité nouvellement construit ou modernisé (km)
G20G	G1.2.3 Développement de réseaux de transport, d'infrastructures électriques intelligentes	Cible	Centrales électriques étendues ou modernisées au sein du réseau de transport

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G24G	G1.2.4 Construction ou modernisation des réseaux de distribution d'électricité dans les zones rurales pour permettre la connexion de nouvelles sources d'énergie renouvelables	Cible	Longueur des lignes nouvellement construites ou modernisées dans les réseaux de distribution (km)
G27G	G1.3.2 Transports collectifs à émissions nulles (autobus)	Cible	Nouveaux véhicules zéro-émission en service
		Montant de la tranche	4 661 607 139 EUR

2.2 Prêt

Les tranches visées à l'article 3, paragraphe 2, sont organisées de la manière suivante:

2.2.1 Première tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B1L	B1.2 Faciliter la mise en œuvre de l'obligation d'économies d'énergie pour les entreprises du secteur de l'énergie	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application de la loi sur l'efficacité énergétique
B10L	B2.4 Cadre juridique pour le développement d'installations de stockage d'énergie	Jalon	Entrée en vigueur des modifications des dispositions de la loi sur l'énergie en ce qui concerne le stockage de l'énergie
B21L	B3.3 Soutien à la gestion durable des ressources en eau dans l'agriculture et les zones rurales	Jalon	Entrée en vigueur des modifications de la législation nationale nécessaires pour améliorer les conditions de résilience de l'eau gestion dans l'agriculture et les zones rurales
B22L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Jalon	Adoption des critères de sélection pour les appels à propositions
B25L	B3.4 Cadre propice aux investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Instrument de transformation urbaine verte

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B28L	B3.5 Réforme de la construction de logements pour les personnes à faible revenu et à revenu moyen, prise en compte de l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification de la loi du 8 décembre 2006 sur le soutien financier à la création de locaux résidentiels pour la location, les logements protégés, les abris de nuit, les abris pour sans-abri, les installations de chauffage et les locaux temporaires, et les modifications qui en résultent dans d'autres lois
B33L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi modifiant la loi sur les investissements dans les parcs éoliens terrestres
B35L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T1 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B39L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C1L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du 17 février 2020 relatif à la surveillance des émissions de champs électromagnétiques dans l'environnement
C2L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Modification du règlement du Conseil des ministres du 10 septembre 2019 sur l'évaluation des incidences sur l'environnement
D1L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Examen du potentiel de mise en place de soins de longue durée et de soins gériatriques unités/centres dans les hôpitaux de district en Pologne
		Montant de la tranche	4 178 257 125 EUR

2.2.2 Deuxième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A1L	A2.5 Renforcer le potentiel du secteur culturel et industries culturelles pour de développement économique	Jalon	Adoption d'un document d'orientation visant à soutenir les actions écologiques et numériques dans le domaine culturel et les secteurs de la création (SCC)
A2L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Jalon	Critères de sélection pour le soutien de projets dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
B2L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre le plus élevé	Jalon	Instructions de financement (y compris les critères d'éligibilité et de sélection) pour le régime d'aide ciblant l'efficacité énergétique et les sources d'énergie renouvelables dans les entreprises, y compris celles couvertes par l'UE Système d'échange de quotas d'émission
B14L	B3.2 Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur d'une loi visant à faciliter l'élimination complète des incidences négatives sur l'environnement des zones post-industrielles de grande envergure.
B34L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur d'un règlement établissant un plan d'enchères pour les énergies renouvelables pour la période 2022-2027
B36L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T2 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
B40L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur du règlement d'application découlant de la loi du 17 décembre 2020 relative à la promotion de la production d'électricité dans les parcs éoliens en mer
C8L	C2.2 Réforme de la base de la numérisation du système éducatif	Jalon	Adoption d'une nouvelle politique de numérisation pour l'éducation, constituant la base des changements dans le système éducatif et de la mise en œuvre des investissements dans les TIC et définissant les orientations de la numérisation du processus éducatif à court et à long terme
C9L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Consultation publique sur le cadre définissant les procédures de distribution d'équipements TIC et de fourniture d'infrastructures aux écoles

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
D2L	D1.2 Accroître l'efficacité, la disponibilité et la qualité des services de soins de longue durée des prestataires de soins de santé au niveau des districts	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte législatif sur le soutien à la transformation des hôpitaux de district en unités/centres de soins de longue durée et de soins gériatriques, sur la base des résultats de l'examen stratégique
E5L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans les transports	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique apportant des améliorations aux droits des passagers dans le domaine des exigences relatives au matériel roulant
		Montant de la tranche	3 309 921 717 EUR

2.2.3 Troisième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B32L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Jalon	Entrée en vigueur des modifications du cadre législatif pour les communautés d'énergie renouvelable et le biométhane: Modifications de la loi sur les sources d'énergie renouvelables, Modifications de la législation relative au marché de l'énergie et entrée en vigueur d'un Règlement de la loi sur les SER
B37L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T3 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C10L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Cadre définissant les procédures pour la distribution de dispositifs TIC et pour la fourniture d'infrastructures aux écoles
		Montant de la tranche	2 815 596 004 EUR

2.2.4 Quatrième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B3L	B1.2.1 Efficacité énergétique et sources d'énergie renouvelables dans les entreprises — investissements présentant le potentiel de réduction des émissions de gaz à effet de serre le plus élevé	Cible	Attribution de tous les marchés pour la mise en œuvre de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables dans les entreprises
B6L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur d'une modification du règlement sur les conditions détaillées de fonctionnement du réseau électrique, qui modifie les règles nationales en matière d'équilibrage afin d'atténuer autant que possible l'incidence des contraintes d'allocation
B24L	B3.4 Cadre propice aux investissements dans la transition écologique dans les zones urbaines	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur le développement urbain durable fixant des objectifs, des orientations, des règles de mise en œuvre et des mécanismes de coordination pour la transformation écologique des villes
B38L	B2.2 Améliorer les conditions de développement des sources d'énergie renouvelables	Cible	T4 — Capacité installée des installations éoliennes et photovoltaïques terrestres (en GW)
C3L	C1.2 Accroître le niveau d'accessibilité et d'utilisation des communications modernes par câble et sans fil pour répondre aux besoins sociaux et économiques	Jalon	Nouvel (s) acte (s) juridique (s) supprimant les obstacles à la mise en œuvre du réseau 5G
		Montant de la tranche	1 558 053 583 EUR

2.2.5 Cinquième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B4L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Entrée en vigueur des règlements d'application découlant de la loi sur la promotion de la production d'électricité parcs éoliens en mer
C15L	C4.1.1 Soutenir le numérique transformation des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Jalon	Guide de la transformation numérique des entrepreneurs utilisant l'informatique en nuage

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
C16L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Jalon	Accord de mise en œuvre
E1L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique introduisant l'obligation de zones à faibles émissions pour certaines villes les plus polluées
E6L	E2.3 Améliorer l'accessibilité, la sécurité et les solutions numériques dans les transports	Jalon	Obligation de mettre à niveau le matériel roulant national, international et régional avec des exigences pour les passagers handicapés
G12L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Accord de mise en œuvre
G20L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Délivrance des permis de construire
		Montant de la tranche	2 004 416 305 EUR

2.2.6 Sixième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A7L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, produits, outils analytiques, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Entrée en vigueur de la loi sur les activités spatiales devant être adoptée par le Parlement d'ici le 30 septembre 2024
A9L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, produits, outils analytiques, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Jalon	Travaux préparatoires au lancement du premier satellite polonais: ECS Phase 0/A/B/C (analyse des missions/identification des besoins, faisabilité et définition)
B26L	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T1 — Attribution de l'ensemble du marché public pour des investissements dans des projets de développement urbain vert (calculé sur une base composée)
B29L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen	Cible	T1 — Achèvement de la construction du premier lot de logements économes en énergie pour les ménages à revenus faibles et moyens.

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
G1L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Cartographie du potentiel des énergies renouvelables pour les installations photovoltaïques et éoliennes terrestres
G2L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Accélération des procédures d'autorisation
G3L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G11L	G3.1.3 Stimuler l'efficacité énergétique et accélérer l'élimination progressive des combustibles fossiles dans le chauffage	Jalon	Entrée en vigueur d'un acte juridique mettant en œuvre un régime d'aide aux fournisseurs de services intégrés de rénovation des logements
G16L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Accord de mise en œuvre
		Montant de la tranche	3 209 470 155 EUR

2.2.7 Septième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A8L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, produits, outils analytiques, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Cible	Développement des infrastructures nécessaires: le système national d'information par satellite (NSIS), qui fournit des services de surveillance à l'aide de données provenant de la Terre satellitaire Observation (EO)
A10L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, produits, outils analytiques, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Cible	T1 — Lancement du premier satellite polonais
B15L	B3.2 Soutien à l'amélioration de l'état de l'environnement et à la protection contre les substances dangereuses	Jalon	Entrée en vigueur des modifications législatives relatives aux matières dangereuses subsistant dans la mer Baltique
C12L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour	Cible	Classes dans les écoles professionnelles et les établissements d'enseignement général équipées d'outils informatiques

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
	améliorer les performances globales du système éducatif		pour permettre l'enseignement à distance
E3L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Jalon	Nouveaux tramways: sélection des bénéficiaires
E7L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Modifications de la politique d'investissement
E8L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature de l'accord de mise en œuvre
G8L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification de trois cadres de certification sectoriels pour la transformation écologique
G9L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Modification du cadre de certification sectoriel pour l'énergie
G13L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G17L	G3.1.5 Soutien à l'énergie éolienne en mer Fonds pour la construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G21L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Sélection du contractant
G22L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Début des travaux de construction
		Montant de la tranche	4 376 313 884 EUR

2.2.8 Huitième tranches (aide sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A3L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de contrats signés pour des projets par des institutions culturelles, des ONG, des PME et des microentreprises opérant dans les

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
			secteurs de la culture et de la création (SCC)
A4L	A2.5.1 Programme visant à soutenir les activités des entités des secteurs de la culture et de la création afin de stimuler leur développement	Cible	Nombre de bourses octroyées dans les secteurs de la culture et de la création (SCC)
B5L	B2.3 Soutien aux investissements dans les parcs éoliens en mer	Jalon	Organisation d'enchères pour l'électricité produite à partir de parcs éoliens en mer
B17L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique	Cible	Terrains pour lesquels des recherches sur le terrain relatives à la présence de polluants et de matières dangereuses ont été menées
B18L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique	Cible	Sites situés dans les zones maritimes polonaises (y compris les épaves) avec réalisation d'inventaires et de recherches sur le terrain relatives à la présence de matières dangereuses
B23L	B3.3.1 Investissements visant à accroître le potentiel de la gestion durable de l'eau dans les zones rurales	Cible	Superficie des terres agricoles/forêts (en hectares) bénéficiant d'une meilleure rétention d'eau
B27L	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T2 — Attribution de l'ensemble du marché public pour des investissements dans des projets de développement urbain vert (calculé sur une base composée)
C13L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Cible	Intelligence artificielle (IA) et science, Technologie, ingénierie et Mise en place de laboratoires de mathématiques (STEM) dans les écoles et autres établissements d'enseignement
C14L	C2.2.1 Équipement des écoles/établissements en dispositifs et infrastructures TIC adéquats pour améliorer les performances globales du système éducatif	Jalon	Numérisation du système d'examen
E2L	E1.2 Accroître la part des transports à émissions nulles et faibles, prévenir et réduire l'incidence négative des transports sur l'environnement	Jalon	Mise en place de zones de transport à faibles émissions par les autorités municipales compétentes

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
E9L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Jalon	Signature des conventions de financement
G4L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G6L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques (en GW)
G7L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Cible	Capacité installée des installations éoliennes terrestres et photovoltaïques (en GW)
G10L	G3.1.2 Compétences pour la transition écologique	Jalon	Cadres de certification sectoriels dans les secteurs de la transformation écologique les plus critiques intégré dans le dispositif intégré Système de certification
		Montant de la tranche	6 431 581 974 EUR

2.2.9 Neuvième tranche (soutien sous forme de prêt):

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
A11L	A2.6.1 Développement du système national de surveillance des services, produits, outils analytiques, services et infrastructures d'accompagnement utilisant des données satellitaires	Cible	T2 — Lancement des trois prochains satellites polonais
B16L	B3.2.1 Investissements dans la neutralisation des risques et la restauration des grandes friches industrielles et de la mer Baltique	Cible	Ensembles de documents préparés pour les investissements liés aux incidences négatives sur l'environnement d'une sélection de friches de grande taille et de matières dangereuses ensoleillées sur le fond de la mer Baltique

Numéro séquentiel	Mesure connexe (réforme ou investissement)	Étape/Objectif	Nom
B27aL	B3.4.1 Investissements dans une transformation verte des villes	Cible	T3 — Projets achevés soutenant les investissements dans des projets de développement urbain vert
B30L	B3.5.1 Investissements dans des logements économes en énergie pour les ménages à faible revenu et à revenu moyen	Cible	T2 — Construction achevée du deuxième lot d'énergie — logements efficaces pour les ménages à revenus faibles et moyens.
C17L	C4.1.1 Soutenir la transformation numérique des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
C18L	C4.1.1 Soutenir le numérique transformation des entreprises par l'utilisation de l'informatique en nuage	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
E4L	E1.2.1 Transports publics à émissions nulles dans les villes (tramways)	Cible	Nouveaux tramways en service pour les transports publics urbains
E10L	E3.1.1 Facilité de soutien à une économie à faible intensité de carbone	Cible	Achèvement des investissements en fonds propres
G5L	G3.1.1 Rationalisation du processus d'autorisation pour les sources d'énergie renouvelables	Jalon	Numérisation des procédures d'autorisation
G14L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G15L	G3.1.4 Soutien au système énergétique national (Fonds de soutien à l'énergie)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
G18L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Cible	Accords juridiques signés avec les bénéficiaires finaux
G19L	G3.1.5 Construction de parcs éoliens en mer (Fonds pour l'énergie éolienne en mer)	Jalon	Le ministère a achevé l'investissement
G23L	G3.2.1 Construction d'infrastructures de gaz naturel pour assurer la sécurité énergétique	Jalon	Achèvement de la construction du gazoduc
G24L	G3.3.1 Systèmes de stockage de l'énergie (soutien remboursable)	Jalon	Modernisation de l'installation de pompage existante
		Montant de la tranche	6 657 692 771 EUR

RUBRIQUE 3: DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

1. Modalités de suivi et de mise en œuvre du plan de relance et de résilience

Le suivi et la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience de la Pologne s'effectuent conformément aux dispositions suivantes:

L'organisme responsable de la coordination globale de la mise en œuvre et du suivi du plan pour la reprise et la résilience est le ministère des Fonds et de la politique régionale. Cet organisme est également chargé d'établir les demandes de paiement, les déclarations de gestion et le résumé des audits et assure également la liaison entre la Commission et les autorités polonaises. Les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements vérifient la conformité des mesures mises en œuvre avec le droit de l'Union et le droit national applicable et les progrès accomplis dans la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies au niveau des bénéficiaires finaux. Les informations et les résultats de ces vérifications sont soumis à l'organisme de coordination au moyen d'un système informatique.

En outre, un comité de suivi composé des parties prenantes et des partenaires sociaux participant à la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience est établi au moyen d'un acte législatif. Le comité de suivi supervise la mise en œuvre effective du plan pour la reprise et la résilience. L'acte législatif comprend une disposition prévoyant l'obligation légale de consulter le comité de suivi au cours de la mise en œuvre du plan pour la reprise et la résilience.

Les audits sont effectués par l'administration fiscale nationale, en particulier par le département de l'audit des fonds publics du ministère des finances et par 16 chambres de l'administration fiscale (bureaux régionaux) dans le pays. Cet organisme d'audit vérifie la bonne mise en œuvre des réformes et des investissements, la réalisation des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles définies, l'efficacité des mécanismes de prévention, de détection et de correction des irrégularités graves, c'est-à-dire la fraude, la corruption et les conflits d'intérêts, ainsi que la prévention du double financement et la fiabilité et la sécurité du système informatique.

2. Modalités permettant à la Commission d'accéder pleinement aux données sous-jacentes

Le ministère des fonds et de la politique régionale, en tant qu'organe central de coordination du plan polonais pour la reprise et la résilience et de sa mise en œuvre, est responsable de la coordination et du suivi globaux du plan. En particulier, il joue le rôle d'organe de coordination chargé de suivre les progrès accomplis en ce qui concerne les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles et de fournir des rapports et des demandes de paiement. Il coordonne la communication des jalons et cibles, des indicateurs pertinents, mais aussi des informations financières qualitatives et d'autres données, par exemple sur les bénéficiaires finaux. L'encodage des données se fait dans un système informatique au moyen duquel les institutions responsables de la mise en œuvre des réformes et des investissements sont tenues de faire rapport au ministère des fonds et de la politique régionale.

Conformément à l'article 24, paragraphe 2, du règlement (UE) 2021/241, une fois les valeurs intermédiaires et les valeurs cibles pertinentes convenues à la section 2.1 de la présente annexe, la Pologne présente à la Commission une demande dûment justifiée de paiement de la contribution financière et, le cas échéant, du prêt. La Pologne veille à ce que, sur demande, la Commission ait pleinement accès aux données pertinentes sous-jacentes qui étayent dûment la demande de paiement, tant pour l'évaluation de la demande de paiement conformément à l'article 24, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/241 qu'à des fins d'audit et de contrôle.